

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	15 (1915)
Anhang:	Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Arrêté du Conseil fédéral

8 janvier
1915.

sur

l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la loi du 29 juin 1900 sur l'alcool, des articles 5 et 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de l'article 5 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération,

arrête :

Article premier. L'importation des produits désignés par le présent article est permise aux particuliers contre paiement des droits d'entrée conformément au tarif des douanes et des droits de monopole fixés ci-après:

a) Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins médicinaux et autres boissons spiritueuses analogues, éthers de fruits, essences alcooliques, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, jus de fruits ou de baies à teneur alcoolique, fruits confits dans l'alcool et produits similaires, produits pharmaceutiques à teneur alcoolique pour usage interne, alcool

8 janvier
1915.

propylique, alcool butylique, alcool isobutylique, alcool amylique, alcool isoamylique, huile de fusel et similaires, acétate d'amyle, éther formique et éther nitreux, de même que le vermouth titrant plus de $18\frac{1}{2}$ degrés : fr. 115 par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique.

S'ils contiennent plus de 75 degrés d'alcool, ces produits sont soumis pour chaque degré en sus à un droit supplémentaire de fr. 1.15 par quintal métrique poids brut.

Les produits titrant moins de 25 degrés ne sont grevés que d'un droit de fr. 30. Pour les jus de fruits et de baies d'un titre ne dépassant pas $3\frac{1}{2}$ degrés, le droit à payer sera cependant de fr. 1.15 par degré et quintal métrique poids brut, au lieu de fr. 30.

Pour les importations inférieures à 50 kilogrammes poids brut, les taxes indiquées ci-dessus sont majorées chacune d'un quart.

En ce qui concerne l'absinthe et ses imitations, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe sont seules applicables.

b) Vins contenant plus de 15 degrés d'alcool : fr. 1.15 pour chaque degré en sus, par quintal métrique poids brut.

Les dispositions des traités de commerce relatives à la limite d'exemption des droits de monopole restent réservées en ce qui concerne les spécialités de vins (Marsala, Vernaccia, Malaga, Xérès, Priorato doux, vins de Lunel, Grenache, Banyuls, Frontignan, Blanquette de Limoux et autres vins doux provenant de France et d'Algérie, Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dâo, Bairrada, Malvoisie, Muscat, Madère et Porto). Les

degrés en sus de la limite convenue sont soumis au 8 janvier
droit de fr. 1. 15.

c) Matières premières propres à la distillation, par
quintal métrique poids brut:

1. Racines de gentiane sèches, non moulues	fr. 10. 50
2. Cerises foulées ou écaudées	" 7. 75
3. Prunes ou pruneaux foulés	" 6. —
4. Tous autres fruits à noyau, foulés, et fruits à pépins, foulés	" 5. 25
5. Baies de genièvre sèches et fraîches, entières ou broyées	" 11. 50
6. Toutes autres baies foulées, destinées à la distillation	" 2. 75
7. Prunelles fraîches (<i>prunus spinosa</i>) des- tinées à la distillation	" 5. 25
8. Raisins frais ou foulés destinés au pres- surage, pour leurs marcs	" 1. 75
9. Raisins secs tombant sous le n° 33 du tarif douanier, pour leurs marcs	" 8. 25
10. Figues destinées à la distillation	" 40. —
11. Marcs de raisins et de fruits	" 6. —
12. Lies de vin liquides, épaisse ou fines . .	" 11. —

(Les lies de vin ayant plus de 15 %
de force alcoolique paient, en outre, un
droit supplémentaire calculé d'après la
lettre b.)

13. Marcs de baies de genièvre	" 11. 50
14. Racines de gentiane fraîches, entières ou broyées.	" 5. 25
15. Baies de genièvre dont le suc est éva- poré jusqu'à consistance (purée, miel, jus, etc.)	" 30. —
16. Lies de vin sèches (pressées)	" 5. 25

8 janvier
1915.

Les marcs de raisins frais destinés au pressurage, exempts de droits d'entrée comme produits de vignobles situés dans la zone frontière étrangère, les baies de genièvre fraîches, entrées en petites quantités dans le trafic frontière et dans le trafic de marché, à l'exception des importations effectuées par les entreprises de transport, et les cerises écaudées, dans le trafic rural de frontière, sont dispensés provisoirement du paiement de droits de monopole. Il en sera de même pour les marcs dans le trafic rural de frontière, mais cela seulement en faveur des propriétaires et usufruitiers, à l'exclusion des fermiers.

d) Produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, mais pour la fabrication desquels on devrait, en Suisse, faire emploi de trois-six: fr. 1.40 par degré et quintal métrique poids brut.

Art. 2. Les droits de monopole payés conformément à l'article premier sont remboursés par la régie, lorsque l'importateur établit, par des certificats officiels ou par des preuves équivalentes, que les matières imposées ont été employées de manière à rendre impossible toute fabrication d'alcool ou tout emploi d'alcool comme boisson. La régie statue dans chaque cas sur la valeur des preuves qui lui sont fournies.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la régie dans les deux mois, au plus tard, à dater du paiement des droits. La régie peut exceptionnellement tenir compte de demandes tardives, lorsque l'importateur établit qu'il ne lui était pas possible de faire, dans le délai de deux mois, la preuve exigée.

Art. 3. L'alcool absolu et d'autres spécialités de trois-six et d'alcool, que ne vend pas la régie, peuvent

être importés par les particuliers également, moyennant autorisation de la régie. Celle-ci statue en dernier ressort sur les demandes d'importation; elle peut donner l'autorisation nécessaire pour chaque envoi spécialement ou pour des catégories entières de marchandises. En outre du droit de douane prévu au tarif, les porteurs d'autorisations de ce genre ont à payer comme droits d'entrée:

- a) pour l'alcool absolu, sur les envois de 50 kilogrammes et plus fr. 144, sur les envois au-dessous de 50 kilogrammes fr. 180 par quintal métrique poids brut;
- b) pour les autres spécialités de trois-six et d'alcool, les droits de monopole fixés à l'article premier, lettre *a*, ci-dessus.

Sont réservées les dispositions de l'art. 14 revisé de la loi sur l'alcool, telles qu'elles résultent de la loi fédérale du 22 juin 1907, et celles des ordonnances d'exécution qui s'y rapportent.

Art. 4. La distillation de matières premières étrangères, à l'importation desquelles on n'a pas payé l'un des droits mentionnés ci-dessus, article premier, lettre *c*, peut être autorisée par la régie des alcools contre paiement d'un droit de fr. 1.35 par degré et hectolitre de rendement.

Art. 5. En cas de contravention, si le droit éludé ne constitue pas un chiffre précis, la somme soustraite à l'Etat sera évaluée sur la base d'un taux de fr. 1.35 par litre d'alcool absolu.

Art. 6. Jusqu'à décision contraire, les droits de compensation actuellement en vigueur seront perçus au même taux que précédemment.

8 janvier
1915.

8 janvier **Art. 7.** Les prix de vente du monopole pour le
1915. quintal métrique, poids net, de trois-six et d'alcool
 potable à 95 degrés, fût non compris, sont les sui-
 vantss:

- a) pour le trois-six extra-fin fr. 244.—
- b) pour le trois-six fin et l'alcool brut de
pommes de terre „ 230.—

Art. 8. Les dispositions contraires au présent ar-
rêté, spécialement celles décrétées par le Conseil fé-
déral en date des 7 novembre 1911 et 27 août 1914,
sont abrogées.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le
15 janvier 1915. Le Département des finances et des
douanes est chargé de l'exécuter.

Berne, le 8 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.



Arrêté du Conseil fédéral
sur
**l'importation, par la Confédération, de céréales,
farines et matières fourragères diverses.**

9 janvier
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. L'importation de céréales (froment, épeautre, orge, seigle, avoine, maïs), du produit de leur mouture y compris les farines fourragères et les sons, ainsi que de tous fourrages concentrés nécessaires à l'alimentation du bétail, est réservée exclusivement à la Confédération.

Art. 2. Le commissariat central des guerres est chargé de l'achat à l'étranger et de la revente des denrées mentionnées à l'article premier.

Ces denrées seront affectées aux seuls besoins du pays.

Art. 3. Les maisons ou les personnes domiciliées en Suisse qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont acheté à l'étranger des marchandises de la nature

9 janvier de celles mentionnées à l'article premier pourront être 1915. autorisées par le commissariat central des guerres à les importer en Suisse. Toute réexportation de ces denrées ou des produits de leur mouture est absolument interdite.

Art. 4. Le commissariat central des guerres est autorisé à se rendre acquéreur des denrées mentionnées à l'article 3 si leur importation en Suisse est rendue difficile ou impossible.

Art. 5. Les commerçants qui auront vendu leurs marchandises à la Confédération, comme il est dit à l'article 4, seront libérés de toutes les obligations qu'ils pourraient avoir contractées envers leur clientèle suisse relativement à la livraison de ces marchandises.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées en vertu des articles 6 et 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 janvier 1915.

Le Département militaire et le Département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

Berne, le 9 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
relatif
à la taxe militaire pendant le service actif.

15 janvier
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'organisation militaire du 12 avril 1907, la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération et l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les militaires de l'élite, de la landwehr et du landsturm, ainsi que les automobilistes (chauffeurs et aides-chauffeurs), qui ne se sont pas présentés au service actif, comme ceux qui ont été renvoyés le jour d'entrée, sont tenus de payer, pour l'année en question, la taxe militaire entière (taxe légale entière). Cette obligation ne subsiste toutefois pas pour les militaires qui ont accompli pendant l'année une école ou un cours.

Ceux qui ont payé la taxe militaire avant d'accomplir le service actif ont droit au remboursement de cette taxe pour l'année en question.

15 janvier
1915.

Art. 2. La circulaire du Conseil fédéral du 7 janvier 1887 (*Feuille fédérale*, 1887, I, 61) n'est pas applicable au service actif de l'élite, de la landwehr et du landsturm, c'est-à-dire que la réduction de la taxe en proportion du service accompli ne trouve pas d'application aux catégories de militaires énumérées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. Pour les militaires de l'élite, de la landwehr et du landsturm occupés, durant la mise sur pied, dans le service territorial (établissements et ateliers militaires y compris), le service accompli à cette occasion équivaut à un service dans la troupe.

Art. 4. Les hommes des services complémentaires et des colonnes de la Croix-Rouge ont à payer la taxe légale entière s'ils n'ont pas accompli plus de cinq jours de service et la moitié de cette taxe s'ils ont accompli plus de cinq jours, mais pas plus de vingt jours.

Lorsque, en vertu de ce qui précède, la taxe n'est pas due ou n'est due qu'en partie, les intéressés ont droit au remboursement des taxes ou fractions de taxes déjà payées pour l'année en question.

Le service volontaire en qualité d'ouvrier civil pour les travaux du génie n'exonère pas de la taxe militaire.

Art. 5. A teneur de l'article 2, lettre *d*, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption, le personnel des chemins de fer et des bateaux à vapeur appelé au service de guerre est exonéré de la taxe militaire pour l'année en question.

Les intéressés ont droit au remboursement des taxes payées pour l'année en question avant le début du

service de guerre des chemins de fer et des bateaux à 15 janvier
vapeur.

Art. 6. Le renvoi du passage d'une classe de l'armée dans l'autre, décidé le 6 octobre 1914 par le Conseil fédéral, n'a pas d'influence sur les limites établies par la loi pour le paiement de la taxe militaire.

Art. 7. L'élévation de la taxe militaire au double de son montant ordinaire fixé par la loi fédérale du 28 juin 1878, est comprise dans l'expression la „taxe légale entière“ (articles premier et 2 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération).

Art. 8. A teneur de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914, l'imposition complémentaire pour 1914 au double du montant de la taxe imposée pour cette année-là ne donne aucun droit nouveau à contester l'imposition. Il y aura lieu de le rappeler aux assujettis à la taxe. En revanche, recours peut être interjeté pour application irrégulière des articles premier à 7 ci-dessus.

Art. 9. Si les circonstances l'exigent, les cantons accorderont les délais nécessaires pour le paiement de la taxe militaire. En extension de l'article 2, lettre *a*, de la loi fédérale du 28 juin 1878, ils pourront même, au cas où un délai ne suffirait pas, exonérer en totalité ou en partie de la taxe, suivant leur situation, les assujettis qui, sans être à la charge de l'assistance publique, se trouvent dans des conditions particulièrement gênées.

Art. 10. Les cantons remettront à la Confédération, à la fin de janvier 1914, conformément aux prescriptions,

15 janvier la moitié, lui revenant, des taxes déjà perçues pour 1914.
1915. Les comptes des taxes de 1914 perçues plus tard seront réglés en même temps que ceux des taxes de 1915, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Berne, le 15 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'ordonnance sur les postes.

19 janvier
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

1. Le chiffre 2 de l'article 4 reçoit la teneur ci-après:

„2. Les réquisitions tendant à la prise de connaissance d'envois postaux ou à la délivrance de pareils envois et de fonds provenant de chèques postaux, ou à la fourniture de renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées, doivent être adressées par écrit à la direction postale d'arrondissement compétente. Celle-ci donne suite sans autre formalité aux réquisitions lorsqu'il s'agit d'une instruction pénale ouverte d'office ou lorsqu'il s'agit d'empêcher un délit, ou lorsque la demande émane d'un office des poursuites ou d'un office des faillites en application du chiffre 1, lettres *f* et *g*, ci-dessus. Toutefois, les cas douteux doivent être soumis à la décision de la direction générale des postes.

19 janvier
1915.

Dans tous les autres cas, la direction postale d'arrondissement requiert l'autorisation de la direction générale des postes. Les envois dont il s'agit sont retenus en attendant sous la responsabilité de l'autorité requérante. Cette autorité a le droit de recourir au Département des postes et au Conseil fédéral contre les décisions de la direction générale des postes. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.“

2. Les chiffres 4 et 5 de l'article 10 reçoivent la teneur suivante :

„4. Le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, le service est restreint dans la mesure suivante, savoir:

- a) les offices de poste ne sont ouverts au public que pendant une heure le matin. Des exceptions ne peuvent être autorisées que si des conditions spéciales les justifient. Les bureaux succursales sont, autant que possible, entièrement fermés. L'autorisation est dans les deux cas du ressort des directions d'arrondissement;
- b) les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste, à l'exception de celles installées dans les gares, ne sont dans la règle levées qu'une fois;
- c) suivant les circonstances locales, les services de messagers ne sont pas effectués ou sont restreints;
- d) les remboursements-lettres ordinaires ne sont pas expédiés;
- e) le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et ne s'étend qu'aux objets de la poste aux lettres, à l'exclusion des imprimés non inscrits (les avis mortuaires sont distribués) et des échantillons de marchandises ordinaires.

5. Les imprimés non inscrits (sans les avis mortuaires), les échantillons de marchandises ordinaires, ainsi que les paquets, les mandats de poste, les mandats de paiement, les remboursements et les recouvrements ne sont pas distribués le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'envois-express. L'administration des postes est aussi autorisée à ne pas effectuer la distribution des journaux non politiques et des publications périodiques. La décision est du ressort des directions d'arrondissement, sous réserve du droit de recours aux autorités supérieures.

19 janvier
1915.

Lorsqu'un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, il y a lieu d'ordonner une distribution des objets précités, l'un des deux jours fériés, si la nécessité s'en fait sentir.

La notification des commandements de payer et des comminations de faillite ne peut pas avoir lieu le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, de même qu'avant huit heures du matin et après sept heures du soir.“

3. Le chiffre 3 de l'article 16 reçoit la teneur suivante:

„3. De même, là où les conditions de service s'y prêtent, on peut autoriser la consignation, en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets, de paquets, d'objets inscrits de la poste aux lettres et de journaux abonnés, tous les exemplaires de journaux consignés simultanément étant considérés comme un seul envoi. La taxe de consignation s'élève à 30 centimes par envoi. S'il est consigné simultanément plusieurs envois postaux par le même expéditeur, on perçoit pour le premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres 10 centimes.“

19 janvier
1915.

4. Le chiffre 7, lettre *d*, de l'art. 19 reçoit la teneur suivante:

„*d)* s'il s'agit d'*envois de messagerie affranchis* à destination de la Suisse qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation, la valeur des timbres-poste oblitérés est remboursée contre remise de l'adresse. Si un article de messagerie est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué, aller et retour. Le remboursement partiel de la valeur des timbres-poste oblitérés ne peut avoir lieu, dans le service intérieur, que lorsqu'il s'agit de colis de plus de 15 kilogrammes, en tant que la valeur des timbres-poste employés excède la taxe correspondant au parcours aller et retour.“

5. L'art. 19 reçoit le nouveau chiffre 10 suivant:

„10. Pour toute demande de réexpédition ou de changement d'adresse, au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit un droit de 10 centimes.“

6. Le chiffre 2 de l'art. 24 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2. Le droit de factage s'élève: à 15 centimes pour les envois de plus de 5 jusqu'à 15 kilogrammes ou avec une valeur déclarée de plus de fr. 1000 jusqu'à 5000; à 30 centimes pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieure.“

7. Le chiffre 10 de l'art. 25 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„10. Dans les bureaux de I^{re} et de II^e classe, ainsi que dans les bureaux de III^e classe et les dépôts dont les employés sont placés, quant au traitement, sur le même pied que les employés de bureaux de II^e classe, les droits d'après sont comptabilisés au profit de la caisse postale, les cas exceptionnels réservés. Dans les

autres bureaux de III^e classe et dans les dépôts, ces droits reviennent au messager chargé de la distribution.

19 janvier
1915.

Le montant excédant le droit d'expres acquitté à l'avance est mis en compte comme remboursement sur les envois qui, après une tentative infructueuse de distribution par expres, sont renvoyés ou réexpédiés.“

8. Le chiffre 2 de l'art. 29 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2. Ce droit s'élève:

pour les premiers 7 jours, à 15 centimes pour chaque objet jusqu'au poids de 15 kilogrammes ou jusqu'à fr. 5000 de valeur déclarée;

à 30 centimes pour chaque objet d'un poids ou d'une valeur supérieure; pour un magasinage de plus longue durée, il est perçu le double des droits mentionnés ci-dessus.

Le droit du magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids, mais pas la déclaration de valeur, ou vice versa, excède la limite fixée pour le droit de magasinage de 15 centimes, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi passibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.“

9. Le chiffre 3 de l'article 31 reçoit la teneur suivante :

„3. Les offices de consignation doivent expédier derechef les envois mentionnés au chiffre 1, au lieu de destination, pour autant que l'adresse a pu être complétée, sinon l'objet doit être considéré comme non distribuable.“

19 janvier
1915.

10. Le chiffre 2, lettre *b*, de l'art. 32 reçoit la teneur suivante par l'addition d'un nouvel alinéa:

„*b*) l'expéditeur peut demander sur l'avis:

que la distribution de l'envoi au destinataire primitif soit de nouveau tentée,

que l'envoi soit délivré à une autre personne;

que l'envoi soit réexpédié dans une autre localité, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne,

que l'objet lui soit renvoyé,

que l'envoi soit vendu à ses risques et périls,

que l'envoi soit considéré comme abandonné,

qu'un envoi grevé de remboursement soit délivré au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'un montant inférieur à celui qui grevait primitivement l'envoi (article 112, chiffre 6).

En rendant l'avis de non-remise muni de ses dispositions, l'expéditeur doit l'affranchir par 10 centimes dans le service interne et par 25 centimes dans l'échange avec l'étranger.“

11. Le chiffre 3 de l'art. 33 reçoit la teneur suivante:

„3. Pour les recherches dans les registres nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement.

Pour les recherches qui exigent jusqu'à une demi-heure, il est perçu du réclamant un droit de 20 centimes et pour chaque demi-heure en plus un droit de 50 centimes. Une demi-heure commencée compte pour une demi-heure entière.

A défaut d'entente contraire, visant des cas déterminés, les droits doivent aussi être payés par les auto-

rités de justice et de police pour les recherches dans les registres postaux qu'elles demandent en vertu de l'art. 10 de la loi sur les postes.“

19 janvier
1915.

12. Les chiffres 2, 3 et 4 de l'art. 47 reçoivent la teneur suivante:

„2. Si la demande de place ou une demande de renseignement est faite par écrit et que le coût d'un télégramme ne soit pas avancé, la réponse est donnée par écrit, de la manière la plus claire et la plus concise possible, par exemple „Pris note des places arrêtées“, ou „Les places demandées ne sont plus libres“, etc. La réponse doit être affranchie si le montant de l'affranchissement a été envoyé en espèces ou en timbres-poste, sinon il y a lieu de procéder conformément à l'art. 90, chiffre 4, ci-après.

3. Lorsque la demande d'un particulier est faite par le télégraphe, il y est répondu télégraphiquement, si la réponse a été payée par l'expéditeur. En cas contraire, la réponse rédigée d'une manière aussi claire et concise que possible, est expédiée par la poste en tenant compte des dispositions de l'article 90, chiffre 4, ci-après.

Une réponse à des demandes de places n'est en général donnée qu'autant que l'office de poste connaît l'adresse de l'auteur.

4. En cas de demande par voie télégraphique de places dans une voiture postale par l'intermédiaire d'un office de poste, le télégramme doit être expédié par cet office de poste et être adressé à celui du point de départ du voyage. En pareil cas, celui qui demande la place paie à l'office de poste le montant de la taxe du parcours en voiture, plus les frais d'un télégramme libellé aussi brièvement que possible, le cas échéant avec

19 janvier 1915. réponse payée. L'office postal qui reçoit la demande expédie immédiatement le télégramme, avec la remarque que la taxe suivra par mandat de poste; le montant de la somme à payer est, par contre, adressé par mandat ordinaire, payable de la taxe, à l'office postal auprès duquel les places ont été retenues. Celui-ci conserve le télégramme, comme pièce justificative, jusqu'à la réception du mandat.“

13. L'art. 56 reçoit un nouveau chiffre 4. Le chiffre 4 actuel devient chiffre 5 :

„4. La contre-valeur des coupons postaux non utilisés est remboursée aux porteurs de billets de bureaux de voyages ou de billets combinables suisses qui interrompent un voyage circulaire commencé, pour autant qu'une inscription pour une course postale n'avait pas encore eu lieu.

Si le porteur d'un billet de l'espèce a déjà retenu sa place pour un jour et une course déterminée, le remboursement des taxes ne peut avoir lieu que dans les cas prévus au chiffre 3 ci-dessus.

Les porteurs de coupons postaux qui effectuent le trajet à pied ou d'une autre manière que par la poste n'ont pas droit au remboursement du prix de la place.

5. L'heure de départ ne peut être indiquée qu'approximativement pour les stations intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemins de fer. Le voyageur doit donc se présenter au moins 5 minutes avant l'heure de départ fixée par l'horaire.“

14. Les chiffres 12 et 27 de l'art. 97 reçoivent la teneur suivante:

„12. Contre paiement d'un droit de 20 centimes pour chaque abonnement (art. 34 de la loi sur les postes), la

poste perçoit à l'avance le prix de l'abonnement et règle compte avec l'éditeur. Le même droit doit être payé à la poste pour les commandes de journaux pour une durée quelconque, sans perception du prix de l'abonnement (chiffre 19).“

19 janvier
1915.

„27. Il n'y a pas de taxe à payer pour la réexpédition de journaux d'abonnement à un autre office de poste, dans l'intérieur de la Suisse, pour cause de changement de domicile du destinataire.

Toutefois si, par suite de changement de résidence de l'abonné ou de transmission du journal à une autre adresse, il est nécessaire que la poste avise l'éditeur ou un office de poste étranger et le nouvel office de poste de destination, il est perçu sur l'abonné un droit unique de 20 centimes.

Les journaux étrangers sont également soumis à ce droit s'il s'agit d'un changement de résidence de l'abonné dans l'intérieur de la Suisse ou de la Suisse à l'étranger.“

15. Le chiffre 2 de l'article 105 reçoit la teneur suivante:

„2. La taxe à la valeur est calculée sur la valeur déclarée; elle est fixée, savoir: jusqu'à fr. 300 à 5 cts., au delà de fr. 300 jusqu'à 1000 à 10 cts., au delà de fr. 1000, par fr. 1000 ou fraction de mille francs à 5 cts. en sus.

Pour la fixation de la taxe au poids des colis excédant 15 kilogrammes, le territoire postal suisse est divisé en 34 groupes de taxation; chaque office de poste est attribué par la direction générale des postes à un de ces groupes de taxation.“

16. Le chiffre 2 de l'article 108 reçoit la teneur suivante:

19 janvier „2. Les envois contre remboursement sont soumis aux
1915. mêmes taxes de transport que les envois de même nature
non grevés de remboursement.

Pour leur traitement comme remboursements, ces en-
vois sont soumis aux droits suivants, savoir :

jusqu'à fr. 10 de remboursement	10 cts.
au delà de fr. 10 jusqu'à 20 de remboursement	20 "
" " " 20 " 30 "	30 "
" " " 30 " 40 "	40 "
" " " 40 " 50 "	50 "
" " " 50 " 100 "	60 "
par fr. 100 en sus, 10 cts. de plus.	

Ces droits sont calculés sur le montant net du rem-
boursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont
ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement,
pour l'affranchissement, un montant supérieur au mon-
tant réel des taxes postales et du droit de rembourse-
ment.

Les taxes et droits doivent être payés par l'expédi-
teur et être représentés en timbres-poste sur l'envoi
(art. 42 de la loi sur les postes).“

17. Le chiffre 1 de l'art. 115 reçoit la rédaction
suivante:

„1. Les montants des remboursements consignés sont
payés à l'expéditeur dès que les conditions prévues par
l'art. 114, chiffre 2, sont remplies. Il n'est pas permis de
les payer avant ce terme.“

18. Le chiffre 10 de l'art. 125 reçoit la rédaction
suivante:

„10. Pendant la durée de leur validité, les mandats
télégraphiques peuvent être réexpédiés soit par voie
postale, soit par voie télégraphique.“

19. Les chiffres 1 et 2 de l'art. 188 reçoivent la ré- 19 janvier
daction suivante : 1915.

„Art. 188.

**Traitements attachés à des emplois dans d'autres
administrations.**

1. Les fonctionnaires et employés des bureaux de I^{re} et de II^e classe ne perçoivent, à côté de leur traitement postal, aucune indemnité pour le service dans d'autres administrations fédérales (télégraphe, téléphone, douane, etc.). Les paiements d'autres administrations fédérales pour ces vacations sont acquis à la caisse postale.

De même, les droits de factage prévus par la loi et, sous réserve des cas exceptionnels, les droits d'exprès sont mis en compte au profit de la caisse postale (voir art. 25, chiffre 10).

2. Les indemnités et les provisions allouées par l'administration des télégraphes et des téléphones restent acquises, par exception, aux buralistes et dépositaires postaux qui pourvoient au service télégraphique et téléphonique à côté de celui de la poste. Ces fonctionnaires et employés sont toutefois tenus d'engager, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, les auxiliaires que nécessite le service télégraphique et téléphonique. L'engagement de ces auxiliaires est soumis à l'approbation de la direction postale d'arrondissement, laquelle s'entend au préalable avec la direction d'arrondissement télégraphique.

Lorsqu'un fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité de s'adoindre, pour le seconder, une personne agréée par l'administration, celle-ci fournit l'aide nécessaire, tout en se réservant le droit de déterminer la part que le fonctionnaire ou employé prendra au paiement de cet aide et qui sera prélevée sur l'indem-

19 janvier 1915. nité qu'il touche pour le service du télégraphe et du téléphone.

Lorsqu'un buraliste ou dépositaire est en même temps au service de l'administration fédérale des douanes ou d'une administration de chemin de fer, l'administration des postes se réserve de s'entendre spécialement avec l'administration intéressée pour la fixation du traitement total.

Les droits de factage prévus par la loi et les droits d'après sont abandonnés aux buralistes et dépositaires chargés d'un service de distribution, ainsi qu'aux facteurs ruraux. Toutefois, ces droits sont, sauf dans les cas exceptionnels, comptabilisés au profit de la caisse postale lorsque, dans les localités suburbaines de grandes villes, les facteurs ruraux sont, en conformité des dispositions de l'art. 195, chiffre 2, ci-après, assimilés aux facteurs des bureaux de II^e classe sous le rapport du traitement.“

20. Le chiffre 4 de l'art. 233 reçoit la teneur suivante:

„4. Les candidats doivent s'annoncer par écrit à une direction d'arrondissement, dans le délai fixé. En outre, ils auront à se présenter plus tard personnellement à cette direction ou à un bureau de poste spécialement désigné par elle.

La demande d'inscription, écrite de la main même du candidat, doit donner une courte description de sa vie et être accompagnée:

- a) de l'extrait de naissance ou de l'acte d'origine;
- b) d'un certificat de mœurs;
- c) de certificats relatifs à l'instruction reçue.

En outre, les candidats à l'apprentissage postal indiqueront dans leur demande d'inscription le nom du

médecin par lequel ils désirent être visités. Sur la base de cette indication, la direction d'arrondissement transmet la formule de certificat médical au médecin. Elle lui donnera en même temps toutes les indications désirables (nom, etc.) sur la personne à visiter et l'informera que celle-ci a été invitée à se soumettre à la visite médicale dans un délai déterminé. L'administration des postes se réserve de désigner éventuellement le médecin elle-même. La formule de certificat médical, une fois remplie, ne doit pas être délivrée à l'intéressé, mais être renvoyée, sous enveloppe fermée, à la direction d'arrondissement. Cette formule est destinée à rester en mains de l'administration des postes. Les frais de visite médicale tombent à la charge du candidat.“

19 janvier
1915.

21. Le chiffre 4 de l'art. 234 reçoit la teneur suivante :

„4. Après avoir pris connaissance du résultat des examens, la direction générale des postes fait choix des candidats à admettre comme apprentis postaux et elle les répartit entre les différents arrondissements postaux.

La direction d'arrondissement doit informer les candidats qui n'ont pas obtenu le nombre de points fixé par la direction générale des postes, qu'ils ne peuvent pas être admis comme apprentis postaux.“

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1915.

Berne, le 19 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

23 décembre
1914.

Arrêté fédéral

approuvant

**le protocole additionnel du 20 mars 1914
à la convention de Berne revisée.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1914 ;

Vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,
arrête :

1. L'approbation est accordée au protocole additionnel à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, protocole arrêté le 20 mars 1914 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Tunisie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après le dépôt des instruments de ratification, de l'exécution du protocole additionnel.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1914.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

Protocole additionnel du 20 mars 1914

23 décembre
1914.

à la

convention de Berne revisée du 13 novembre 1908.

Signée à Berne le 20 mars 1914.

Date de l'entrée en vigueur: 20 avril 1915.

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux Etats contractants par le présent protocole appartient également à chacune de leurs possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

23 décembre 1914. 4. Les Etats qui, en vertu du présent protocole, restreindront la protection des droits des auteurs le notifieront au gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. Le présent protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai et aura même force et durée que la convention à laquelle il se rapporte.

Remarque. Les ratifications du protocole additionnel ci-dessus ont été déposées aux archives de la Confédération suisse, à Berne, par la Grande-Bretagne le 8 juillet 1914 et par Monaco le 5 novembre 1914.

Adhésion de la Chine

15 février
1915.

à la

convention internationale sur l'échange des colis postaux.

Le Conseil fédéral suisse, ayant pris connaissance, le 13 juin 1914, d'une note datée du 14 mai 1914 et de laquelle il résulte que la république de Chine a déclaré son adhésion à la convention de Rome du 26 mai 1906 sur l'échange des colis postaux *, a notifié cette adhésion aux Etats participants à cette convention.

Berne, le 15 février 1915.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'Union restreinte pour l'échange des colis postaux sont au nombre de 38, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Guatémala, Inde britannique, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (38 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 235.

19 février
1915.

Arrêté du Conseil fédéral sur l'abatage des veaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les veaux ne peuvent être abattus que s'ils sont âgés d'au moins cinq semaines.

Art. 2. Toute contravention à cette disposition sera punie conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels* et en particulier à la disposition de l'article 41.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1915.

Le Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture, peut autoriser des exceptions quand des circonstances particulières le permettront.

Art. 4. Les cantons sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 19 février 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Bulletin* de 1906, page 150.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

2 mars
1915.

**modification du règlement des examens de maturité
pour les candidats aux professions médicales.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Le règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, du 6 juillet 1906, reçoit les adjonctions suivantes:

Art. 19, al. 2. Lorsqu'un candidat déjà admis à se présenter à l'examen veut se retirer, il doit en informer, par écrit et en indiquant ses motifs, le président de la commission de maturité trois jours au plus tard avant le début de l'examen. Dans ce cas, les droits d'examen lui sont rendus.

Art. 25^{bis}. Tout candidat qui interrompt sans motifs valables un examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Si le candidat est obligé d'interrompre l'examen pour des raisons de santé, il doit en informer immédiatement le président du jury et produire un certificat médical. Dans ce cas — à moins toutefois qu'il ne doive être déjà considéré comme ayant échoué, par application des

2 mars
1915.

dispositions de l'article 24 — il pourra continuer son examen en s'inscrivant pour une session ultérieure, et les notes obtenues dans les matières où il aura déjà été examiné lui seront comptées. Pour cet examen partiel, le candidat n'aura à payer que le droit d'inscription.

D'autres motifs que des raisons de santé pourront être reconnus comme justifiant l'interruption de l'examen, pourvu qu'ils soient appuyés de preuves incontestables.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 mars 1915.

Berne, le 2 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral
approuvant
la convention d'arbitrage avec la Grande-Bretagne.

23 décembre
1914.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1914 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

I. La convention d'arbitrage conclue le 10 juin 1914 avec la Grande-Bretagne est approuvée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1914.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

23 décembre
1914.

Convention d'arbitrage
entre
la Suisse et la Grande-Bretagne
conclue le 10 juin 1914.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, empereur des Indes, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(Suivent les noms et qualités des plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition

toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

23 décembre
1914.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du 16 novembre 1914, date de l'expiration de l'arrangement prorogé du 16 novembre 1904.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Londres*, le 10 juin 1914.

(L. S.) **Carlin.**

(L. S.) **E. Grey.**

Note. Les instruments de ratification ont été échangés à Londres le 3 février 1915 entre le ministre de Suisse et le secrétaire d'Etat des affaires étrangères du gouvernement britannique.

La convention d'arbitrage du 16 novembre 1904, prolongée par échange de notes du 23 novembre 1914, est ainsi abrogée.

13 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

interdisant

l'agiotage avec les monnaies d'or et d'argent de l'union monétaire latine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

1. Il est interdit, sans une autorisation spéciale du Département suisse des finances, d'acquérir à un prix supérieur à leur valeur nominale, les monnaies d'or et les monnaies d'argent (pièces de cinq francs en argent) de l'union monétaire latine, ainsi que les monnaies divisionnaires d'argent (pièces de deux francs, un franc et cinquante centimes) émises par la Suisse, la Belgique et la France et en circulation conformément aux conventions monétaires internationales; de les vendre, de s'entremettre pour ce genre de commerce avec ces monnaies ou d'inciter à faire ce commerce ou de s'offrir à le faire.

2. Les infractions à cette interdiction et la complicité seront punies conformément à l'ordonnance du 6 août 1914 sur les dispositions pénales pour l'état de guerre.

3. Les autorités cantonales sont chargées d'instruire et de juger les infractions à la présente interdiction. Elles communiqueront tout jugement ou toute autre décision au Département suisse des finances, conformément à l'article 155 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

13 mars
1915.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 mars 1915 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rapporté par le Conseil fédéral, après la guerre.

Berne, le 13 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

5 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral complétant

les prescriptions du 14 février 1908 sur l'équipement des chemins de fer électriques (marques rouges aux supports des conduites de contact à haute tension, etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la demande du 9 novembre 1914 de la direction de la compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises (Berne-Lötschberg-Simplon) ;

Vu le préavis du 30 janvier 1915 de la commission fédérale des installations électriques ;

Sur la proposition du 26 février 1915 de son Département des postes et des chemins de fer ;

arrête :

I. L'article 11 des prescriptions du 14 février 1908 sur l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques est complété de la manière suivante :

Art. 11.

1. La distance entre les fils conducteurs et les bâtiments doit être assez grande pour que nul ne puisse atteindre les fils sans moyens spéciaux.

2. Lorsque, par suite des circonstances, il ne peut être satisfait à cette condition, les lignes doivent être protégées contre tout contact accidentel ; en outre, des plaques avertissant du danger seront placées à des endroits bien en évidence.

3. Les lignes de contact situées à portée de la main (troisième rail) doivent être protégées contre tout contact accidentel. Lorsque la voie est clôturée, il suffit de les protéger aux passages à niveau et aux stations. Des plaques d'avertissement doivent être placées à ces endroits.

5 mars
1915.

4. La disposition contenue à l'article 71, alinéa 1, des prescriptions du 14 février 1908 concernant les installations électriques à fort courant et relative à la désignation des supports des lignes aériennes à haute tension par des marques rouges ne s'applique pas aux supports des lignes de contact à haute tension des chemins de fer électriques à plateforme indépendante.

5. Par contre, les écriveaux prescrits à l'alinéa 2 de l'article précité doivent être apposés sur les supports des conduites de contact à haute tension qui sont accessibles au public et placés dans les stations, près des passages à niveau ou dans le voisinage immédiat de chemins publics.

6. Des écriveaux spéciaux et bien visibles, rendant le public attentif au danger que présente le contact des fils et de leurs supports, doivent aussi être placés, à des endroits appropriés, sur les quais des stations et aux places de chargement et de déchargement.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1915.

Berne, le 5 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

16 mars
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
complétant
**le chapitre II de la loi fédérale du 24 juin 1874
concernant les hypothèques sur les chemins de fer
dans le territoire de la Confédération suisse et la
liquidation forcée de ces entreprises.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Est aussi considérée comme demande
de liquidation au sens de l'article premier de l'arrêté du
Conseil fédéral du 27 novembre 1914 complétant le chapitre
II de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypo-
thèques sur les chemins de fer dans le territoire de la
Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entre-
prises, toute demande de liquidation présentée par le
porteur d'une ou de plusieurs obligations partielles d'un
emprunt, même dans le cas où la compagnie de chemin
de fer n'est pas encore en retard d'une année pour le
paiement du capital ou des intérêts échus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle
il sera abrogé.

Berne, le 16 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Adhésion de l'Etat britannique de Bornéo du nord

13 mars
1915.

à

L'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 16 janvier 1915, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} avril 1915, de l'état britannique de Bornéo du nord à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée*. Cette adhésion est toutefois limitée à l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 13 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'union restreinte pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont au nombre de 29, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (29 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 201.

16 mars
1915.

Dépôt de la ratification du Japon touchant

**le protocole additionnel de Berne à la convention pour
la protection de la propriété littéraire et artistique.**

Par note du 5 février 1915, le ministre des affaires étrangères du Japon a fait parvenir au Conseil fédéral l'instrument de ratification japonais touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection littéraire et artistique, convention revisée à Berlin le 13 novembre 1908.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 16 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

Dénonciation, par la Nigéria du sud, 19 mars
1915.
de la
convention postale universelle.

Par note du 12 janvier 1915, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral que la colonie britannique de la Nigéria du sud avait décidé de se retirer de la convention postale universelle de Rome du 26 mai 1906.* A teneur de l'article 28 de la convention, cette décision déployera ses effets à partir du 12 janvier 1916.

En dénonçant la convention postale universelle, la colonie de la Nigéria du sud cessera aussi, dès le 12 janvier 1916, d'être au bénéfice des dispositions de l'arrangement du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (article 18).

Berne, le 19 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

* Voir *Bulletin* de 1907, pages 163 et 201.

20 mars
1915.

Dépôt de la ratification du Luxembourg
touchant

**le protocole additionnel de Berne à la convention pour
la protection de la propriété littéraire et artistique.**

Par note du 11 mars 1915, la légation de Belgique à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument de ratification du grand-duché de Luxembourg touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, convention revisée à Berlin le 13 novembre 1908 *.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 20 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit (voir ci-dessus, page 44).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

Dépôt de la ratification du Danemark

24 mars
1915.

touchant

**le protocole additionnel de Berne à la convention pour
la protection de la propriété littéraire et artistique.**

En date du 19 mars 1915, le vice-consul de Denmark à Genève a remis au Conseil fédéral l'instrument de ratification danois touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, convention revisée à Berlin le 13 novembre 1908 *.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 24 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit (voir ci-dessus, page 44).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

30 mars
1915.

**Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la durée du sursis général aux poursuites.**

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Revisant partiellement l'article 12, alinéa 1^{er}, de son ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête :

Article premier. Le débiteur mis au bénéfice d'un sursis général aux poursuites avant le 1^{er} avril 1915 peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat une prolongation du sursis jusqu'à fin décembre 1915 au plus tard, s'il justifie que les raisons du sursis précédemment accordé subsistent, sans sa faute, à l'époque de cette demande de prolongation.

Les dispositions des articles 12 à 16 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 sont applicables pour la décision sur la demande de prolongation.

Art. 2. Le sursis général aux poursuites accordé après le 1^{er} avril 1915 peut être déclaré valable jusqu'au 31 décembre 1915, mais il ne doit pas s'étendre au delà de cette date.

30 mars
1915.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1915.

Berne, le 30 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

30 mars
1915.

Perception, par l'Espagne,
d'une
**surtaxe pour l'échange des colis postaux avec cer-
taines de ses colonies.**

En date du 19 mars 1915, le bureau international de l'union postale universelle a notifié aux administrations de l'union postale participant à la convention de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux* le résultat de la votation relative à la proposition de l'office des postes d'Espagne de modifier ainsi qu'il suit le troisième alinéa du § 5 de l'article 5 de cette convention, savoir :

„Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de fr. 0.25 pour le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de fr. 0.50 pour les transports entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.“

Ainsi qu'il ressort de la notification du bureau international, la proposition de l'Espagne a réuni l'unanimité des suffrages exigée par le § 3, lettre A, de l'article 23 de la convention, et elle deviendra exécutoire dans un délai de trois mois à partir de ce jour 30 mars 1915.

Berne, le 30 mars 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie aujourd'hui de l'Union restreinte pour l'échange des colis postaux sont au nombre de trente-neuf, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Inde britannique, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Saint-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (39 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 235.

Dépôt de la ratification des Pays-Bas
touchant

9 avril
1915.

**le protocole additionnel de Berne à la convention pour
la protection de la propriété littéraire et artistique.**

Par note du 7 avril 1915, la légation néerlandaise à Berne a transmis au Conseil fédéral l'instrument de ratification du royaume des Pays-Bas touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914*, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, convention revisée à Berlin le 13 novembre 1908.

L'instrument de ratification a été déposé aux archives de la Confédération.

Berne, le 9 avril 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit (voir ci-dessus, page 44).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

10 avril
1915.

Adhésion des Etats Malais fédérés
à la

**convention postale universelle et à l'arrangement
sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur
déclarée.**

En date du 3 mars 1915, la légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion, à partir du 1^{er} avril 1915, des Etats Malais fédérés (Negri Sembilan, Pahang, Perak et Selangor) à la convention postale universelle (convention principale)* et à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, avec limitation à l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 10 avril 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

* Voir *Bulletin* de 1907, pages 163 et 201.

Dépôt de la ratification de l'Espagne

27 avril
1915.

touchant

**le protocole additionnel de Berne à la convention pour
la protection de la propriété littéraire et artistique.**

Par note du 20 avril 1915, la légation d'Espagne à Berne a fait parvenir au Conseil fédéral l'instrument de ratification espagnol touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914*, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, convention revisée à Berlin le 13 novembre 1908.

Berne, le 27 avril 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union sont au nombre de dix-huit (voir ci-dessus, page 44).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

1^{er} mai
1915.

Adhésion du canton de Thurgovie
au
**concordat en vue d'une réglementation uniforme de
la circulation des véhicules automobiles et des cycles.**

Par lettre du 27 avril 1915, le gouvernement du canton de Thurgovie a informé le Conseil fédéral que, dans la votation du 25 avril 1915, le peuple thurgovien a accepté l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Le concordat entrera en vigueur pour le canton de Thurgovie le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 1^{er} mai 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

14 mai
1915.

adjonction d'un article 12^{bis} au règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 8, alinéa 2, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Le règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général est complété par l'article suivant:

„Article 12^{bis}. Les médecins, les garde-malades et les désinfecteurs chargés soit d'appliquer les mesures ordonnées par l'autorité pour prévenir et combattre une épidémie, soit de traiter et de soigner les malades isolés dans leur domicile ou transférés dans un lazaret, ont droit, lorsqu'ils contractent par suite de leur service une des maladies mentionnées dans la loi, au traitement

14 mai
1915.

et à l'entretien gratuits dans un lazaret et à une indemnité de maladie équitable. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser 15 francs par jour pour les médecins et 5 francs par jour pour les autres personnes mentionnées dans le présent article.

Si l'intéressé se trouve mis, par suite de sa maladie, dans l'incapacité de gagner sa vie, il aura droit également à une indemnité équitable; s'il meurt, cette indemnité sera due aux survivants.

En cas d'incapacité absolue de travail et en cas de mort, cette indemnité pourra s'élever:

à 15,000 francs pour un médecin;

à 5000 francs pour un garde-malade ou un désinfecteur.

Ont droit à cette indemnité le conjoint survivant, les descendants directs du défunt et toute personne dont l'entretien incombait obligatoirement au défunt.

Lorsqu'il sera constaté que la personne tombée malade a négligé d'observer les précautions requises ou ne s'est pas conformée aux prescriptions et aux instructions qui lui ont été données, et lorsqu'il y aura lieu d'admettre que cette négligence ou cette désobéissance a eu pour effet de provoquer la contagion ou de la favoriser, les prestations financières ci-dessus (indemnité de maladie, indemnité pour incapacité de travail et indemnité en cas de mort) pourront être réduites dans la mesure qui paraîtra indiquée, ou même supprimées.

D'autre part, le montant de ces diverses indemnités pourra être porté au double des sommes indiquées plus haut dans les cas où certaines circonstances justifieront cette augmentation.

Le montant des indemnités sera fixé dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances, par

l'autorité cantonale compétente. Les intéressés pourront recourir contre les décisions de l'autorité cantonale auprès du Département fédéral compétent et, en dernier ressort, auprès du Conseil fédéral, qui tranchera définitivement le conflit.“

14 mai
1915.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

21 mai
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une adjonction à l'ordonnance sur la vérification et le poinçonnage officiels des alcoolomètres.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909
sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

L'ordonnance du 4 septembre 1914 sur la vérification
et le poinçonnage officiels des alcoolomètres reçoit l'ad-
jonction suivante :

Sont également admis à l'étalonnage les thermo-
alcoolomètres à pour-cent du volume ou du poids, à 15°,
dont l'échelle est divisée en pour-cents entiers. L'intervalle
correspondant à un pour cent ne doit nulle part
être inférieur à 0,8 mm.

L'échelle thermométrique doit s'étendre de —5° à
+25 ° au moins.

Les tolérances sont de un pour-cent pour l'échelle
alcoolométrique et de 0,5 degré pour l'échelle thermo-
métrique.

Les instruments poinçonnables reçoivent la croix
fédérale dans l'étoile à quatre rayons, le numéro de
contrôle et le millésime. Ces instruments ne recevront
pas de certificats de légalisation.

Les instruments réparés doivent être réétalonnés (voir art. 29 de la loi).

21 mai
1915.

La finance de vérification des thermo-alcoolomètres divisés en pour-cent entiers est de 2 francs pièce. Si plusieurs instruments sont présentés simultanément, les cinq premiers paieront 2 francs pièce, chaque instrument en plus 1 franc pièce.

Sont seules valables les tables de réduction officielles édictées par la commission suisse des poids et mesures.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1915.

Berne, le 21 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

25 mai
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la communication des décisions cantonales sur les contraventions en matière d'assurance et d'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale;

Vu la péremption, le 31 décembre 1914, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1911,

arrête :

1. Les gouvernements des cantons communiquent immédiatement et sans frais au Conseil fédéral tous les jugements, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en conformité:

a) de l'article 11 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance;

b) du § 97 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil.

2. Les communications sont adressées au ministère public de la Confédération.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1915 et restera valable jusqu'au 31 décembre 1925.

Berne, le 25 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

7 juin
1915.

modifiant

les articles 41 et 90 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur le rapport et la proposition de son département des finances et des douanes,

arrête :

1. L'article 41 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce est remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1915, par l'article ci-après:

Art. 41. Les caisses (cadres, caisses, caisses de cubeage, caisses-mesures, tombereaux, bennes, wagons decauville, wagonnets, chars, barques de transport, etc.) servant à mesurer, dans le commerce, le gravier, le sable, la chaux, la tourbe, le bois, etc., sont considérées comme mesures de commerce et, à ce titre, soumises à l'étalonnage. Ces caisses-mesures doivent être d'une solidité permettant de les remplir sans que leur capacité en soit modifiée. Sont également admis les cadres assemblés, en tant que leur construction en garantit l'invariabilité, de

7 juin
1915.

même que les cadres supplémentaires servant à augmenter la capacité. Si les mesures ou les cadres se composent de pièces séparées, chacune de ces pièces recevra le numéro de contrôle. Le cadre proprement dit ne sera muni que de l'indication de sa capacité. Les cadres supplémentaires doivent venir se poser sur les parois de la mesure ou doivent pouvoir y être fixés. Il est interdit de se servir de cadres, même étalonnés, qui ne reposent pas sur la mesure, mais simplement sur le matériel qu'elle contient.

Les caisses de cubage destinées aux combustibles doivent contenir un nombre entier de mètres ou demi-mètres cubes. Toutes les autres mesures peuvent être construites pour une contenance quelconque. Les caisses-mesures en bois doivent avoir la forme d'un prisme, de même que la cale des barques, dont le tiers supérieur des parois doit être vertical par rapport au fond. Le cubage des mesures à parties planes se détermine par mesurage et calcul, tandis que le cubage des mesures à parties recourbées (mesures métalliques) se détermine par remplissage d'eau. Le cubage des mesures mobiles (barques et mesures à combustibles exceptées) est indiqué en mètres cubes, arrondis à deux décimales; pour le mesurage, la limite supérieure de capacité est formée par le plan horizontal passant par la partie la moins élevée du bord supérieur. Le cubage des barques est déterminé par des échelles divisées; chaque barque doit être munie d'un tableau indicateur, mentionnant toutes les dimensions de la cale. Le patron de la barque recevra la carte officielle d'étalonnage, contenant les mêmes indications. Sur la base des prescriptions ci-dessus, la commission suisse des poids et mesures fixe les formes qui peuvent être étalonnées et en donne la

description, avec les instructions nécessaires pour le cubage.

7 juin
1915.

Pour toutes les caisses-mesures présentées à l'étalonnage initial, la tolérance est de 1 % ; on appliquera, en outre, les prescriptions du deuxième alinéa de l'art. 7, aussi pour ce qui concerne le contrôle périodique. Les mesures réparées ou modifiées sont considérées comme mesures neuves.

L'indication de la capacité et le poinçonnage (poinçon officiel et millésime) s'apposent sur la partie extérieure de deux parois diamétralement opposées, et cela au milieu, en un endroit bien visible. Aux mesures en bois, le poinçonnage s'effectue à chaud ; aux mesures métalliques, par frappe sur une plaque métallique, assurée par un poinçonnage.

En outre, le poinçon officiel doit être apposé aussi près que possible de la limite de capacité supérieure. Les cadres supplémentaires sont poinçonnés de la même manière. Pour les barques, chaque marque devra porter son cubage ; le poinçon officiel est apposé vers la marque inférieure et la marque supérieure, cette dernière recevant également le millésime.

La validité du poinçonnage est de trois ans pour les mesures en bois et de six ans pour les mesures métalliques. Une fois ce délai écoulé, les mesures doivent être représentées au bureau de vérification. Elles y seront mesurées pour en contrôler la capacité ; le poinçonnage se fait alors sur les parois latérales conformément à l'instruction. Si les mesures ont été réparées, l'art. 14 de l'ordonnance est applicable. Les mesures déjà étalonées qui ne répondraient pas aux nouvelles prescriptions pourront être utilisées et, le cas échéant, réétalonées jusqu'à fin 1924. A partir du 1^{er} janvier 1918, les

7 juin
1915.

barques de transport dont la cale sert de mesure pour le trafic des matériaux transportés doivent être conformes aux prescriptions ci-dessus et sont soumises à l'étalonnage.

2. Les taxes fixées sous *B* de l'art. 90 pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure en bois ou en métal sont remplacées, à partir du 1^{er} juillet 1915, par le tarif ci-après :

- a)* Mesures dont le cubage est déterminé par calcul : vérification et poinçonnage d'une seule mesure fr. 2.— de deux ou plusieurs mesures présentées simultanément, la pièce „ 1.50 de chaque cadre supplémentaire „ 1.50
- b)* Mesures dont le cubage est déterminé par remplissage d'eau : vérification et poinçonnage d'une seule mesure „ 5.— de deux ou plusieurs mesures présentées simultanément, la pièce „ 4.—
- c)* Barques de transport : taxe d'étalonnage, par barque „ 15.—
- Cette taxe ne comprend pas le tableau indicateur ni la carte d'étalonnage.

Berne, le 7 juin 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le manuel suisse des denrées alimentaires.

23 juin
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les chapitres „graisses et huiles comestibles“ et „café, succédanés de café, thé, cacao et chocolat“ de l'ouvrage paru sous le titre „Manuel suisse des denrées alimentaires“, deuxième édition, chapitres revisés sur l'ordre du Département suisse de l'économie publique par la Société des chimistes analystes suisses, forment la III^e partie de la troisième édition de cet ouvrage et sont déclarés recueil officiel des méthodes d'analyse et des normes pour l'appréciation des denrées alimentaires susmentionnées.

Les chapitres sur les graisses et huiles comestibles, le café, les succédanés du café, le thé, le cacao et le chocolat, de la deuxième édition du manuel suisse des denrées alimentaires sont abrogés et remplacés par la III^e partie de la troisième édition.

23 juin
1915.

Art. 2. Les laboratoires officiels devront utiliser pour leurs analyses les méthodes du manuel suisse des denrées alimentaires et se guider pour l'appréciation des objets soumis à leur examen d'après les normes qu'il indique. Les méthodes qui auront été adoptées par les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires postérieurement à la publication du manuel pourront également être employées dans les laboratoires.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1915.

Berne, le 23 juin 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Ordonnance

concernant

2 juillet
1915.

la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ,

arrête :

Article premier. Celui qui, publiquement, avilit dans l'opinion publique ou livre à la haine ou au mépris, par la parole ou l'écriture, par l'image ou la représentation, un peuple, un chef d'Etat ou un gouvernement étrangers,

celui qui, dans le dessein d'outrager, rend publique une manifestation privée de cette nature,

est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à cinq mille francs.

Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 2. Celui qui expose, met en circulation ou en vente des imprimés, images ou autres objets constituant de tels outrages envers un peuple, un chef d'Etat ou un gouvernement étrangers, est puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à mille francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Art. 3. Sont applicables à ces délits les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 et, si l'acte a été commis par le moyen de la presse ou d'un procédé analogue, les articles 69 à 71 dudit code.

* Voir *Bulletin* de 1914, page 155.

2 juillet
1915.

Art. 4. La poursuite pénale n'a lieu qu'ensuite d'une décision du Conseil fédéral.

Le jugement est rendu par la cour pénale fédérale.

Art. 5. Le ministère public de la Confédération, en relation avec la police judiciaire, procède aux constatations nécessaires et prend les mesures de sûreté, conformément aux dispositions de la loi du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale. Il présente au Conseil fédéral la proposition visant l'ouverture de l'instruction.

Les objets constituant une manifestation punissable sont confisqués ; il en est de même de l'outillage spécialement destiné à les confectionner.

Art. 6. Le Conseil fédéral peut faire confisquer, même s'il n'y a pas lieu à poursuite pénale, les imprimés, images ou autres objets de caractère outrageant, ainsi que l'outillage spécialement destiné à les confectionner.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juillet 1915.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle elle cessera de produire ses effets.

Seront inapplicables, aussi longtemps que la présente ordonnance demeurera en vigueur, toutes les dispositions contraires de la législation fédérale.

Berne, le 2 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

2 juillet
1915.

modifiant

les articles 53 et 54 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes (émolument pour l'apposition de la fermeture douanière).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. Le texte des articles 53 et 54 du règlement du 12 février 1895 pour l'exécution de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 est modifié comme suit:

Art. 53. Le conducteur de la marchandise doit pourvoir, à ses frais et conformément aux règles posées par l'administration des douanes, au cordage des colis qui doivent recevoir la fermeture douanière; il est aussi tenu de fournir et de mettre en place les bâches nécessaires à la couverture des marchandises chargées sur les wagons non couverts. Les bureaux de douane refuseront d'apposer la fermeture douanière aux colis dont l'emballage ou le cordage ne s'y prête pas.

Les bureaux de douane peuvent exceptionnellement dans le trafic des voyageurs et dans le trafic par route,

2 juillet sur la demande du conducteur de la marchandise et à
1915. ses frais, corder les colis auxquels doit être apposé le
plombage ou le cachet officiel de la douane.

Art. 54. Le conducteur de la marchandise devra payer les émoluments fixés par la direction générale des douanes pour l'apposition de la fermeture douanière ou de marques officielles de reconnaissance, soit des plombs ou cachets.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1915.

Berne, le 2 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

6 juillet
1915.

concernant

les contraventions à l'article 213 de l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 125, deuxième alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête :

1. Les contraventions à l'article 213, troisième alinéa, de l'organisation militaire doivent être déférées aux autorités cantonales, en tant qu'il s'agit de contraventions dénoncées au ministère public de la Confédération depuis le 1^{er} avril 1915 ou qui pourront l'être encore.

2. Sont exceptées les contraventions d'une importance particulière et celles qui soulèvent de nouvelles questions de principe. Ces contraventions continueront d'être déférées par le ministère public de la Confédération aux juges d'instruction fédéraux et jugées par la cour pénale fédérale.

Berne, le 6 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le vice-président,
Cam. Decoppet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

6 juillet
1915.

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Annexe V du 22 décembre 1908.

II^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1915.)

Applicable à partir du 1^{er} août 1915.

I. Le n^o XXXV^d sera modifié et complété comme suit:

a) Dans la troisième ligne du texte, les mots „et 60^{bis}“ seront supprimés; entre les chiffres „41“ et „60“, la virgule sera remplacée par le mot „et“.

b) Après la sixième ligne du texte, il sera inséré ce qui suit: „Cheddite 60 A (mélange de chlorate de potasse et de pétrole);“.

II. Le *réperoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions sera modifié et complété comme suit:

a) Sous la lettre „C“ dans la rubrique „Cartouches de cheddites 41, 60 et 60^{bis}“ les mots „et 60^{bis}“ seront supprimés; entre les chiffres „41“ et „60“, la virgule sera remplacée par le mot „et“.

A la suite de cette rubrique, il sera inséré ce qui suit: „Cartouches de cheddite 60 A XXXV^d“.

b) Dans la rubrique „Cheddites 41, 60 et 60^{bis}, etc.“, les mots „et 60^{bis}“ seront supprimés; entre les chiffres „41“ et „60“ la virgule sera remplacée par le mot „et“.

A la suite de cette rubrique, il sera inséré ce qui suit: „Cheddite 60 A (cartouches de) XXXV^d“.

Arrêté du Conseil fédéral
restreignant
le champ d'application de la juridiction militaire.

9 juillet
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Modifiant et complétant le § X de l'arrêté de mise sur pied du 1^{er} août 1914 et son arrêté du 24 août 1914 concernant l'application de l'article 202 de l'organisation militaire *,

arrête :

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques de transport et de l'administration militaire, des ateliers et établissements militaires de la Confédération, des arsenaux et magasins, soumis aux lois militaires par le § X de l'arrêté de mise sur pied du 1^{er} août 1914, ne relèveront désormais des lois et de la juridiction militaires que pour les violations intentionnelles des devoirs du service auxquelles sont applicables les articles 41 à 98 du code pénal militaire et en tant que ces actes revêtent un caractère militaire.

Les fautes de discipline commises par le personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans le service de ces administrations, établissements et ateliers sont réprimées en conformité des dispositions applicables au service civil de ces administrations.

Demeure réservée dans tous les cas la compétence des tribunaux militaires à teneur de l'article premier,

* Voir *Bulletin* de 1914, page 171.

9 juillet 1915. §§ 3, 7, 8, 10 et 11, de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, ainsi qu'à teneur de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 2. Les articles 1^{er}, 3 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1914 cessent d'être en vigueur.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Les affaires pendantes devant un tribunal militaire lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui, aux termes de celui-ci, ressortissent aux tribunaux civils, seront jugées par les tribunaux militaires si le grand-juge est en possession de l'acte d'accusation.

Berne, le 9 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
régulant
l'exercice de la chasse en 1915.

23 juillet
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La chasse s'exercera en 1915 conformément aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la matière. Sont exceptés toutefois de cette disposition les territoires ci-après délimités, pour lesquels l'interdiction de chasser est prononcée, dans l'intérêt de la sécurité du pays.

I. Jura. A partir de l'embouchure de la Birse, la frontière suisse jusqu'à la voie ferrée Les Verrières-Pontarlier; la route des Verrières au Locle par Les Bayards et La Brévine; le chemin de fer du Locle à La Chaux-de-Fonds; Les Bois; Saignelégier; Glovelier; la Sorne jusqu'à la Birse et celle-ci jusqu'au Rhin, point de départ.

II. Périmètre des fortifications du Hauenstein. La route de Winznau à Stüsslingen, à partir du coude de l'Aar, au nord d'Olten; la Schafmatte; la frontière cantonale jusqu'à la route de Kienberg à Anwil; celle-ci jusqu'à l'Ergolz et ce cours d'eau jusqu'à Sissach; la route de Sissach à Hölstein; Langenbruck; Bärenwil; Egerkingen; la gare d'Egerkingen; la route jusqu'à Neuendorf; puis, à travers la région dite „Bann“ à

23 juillet Murgenthal; enfin, l'Aar, jusqu'au coude de cette rivière
1915. au nord d'Olten, point de départ.

III. Périmètre des fortifications de Morat. La ligne de chemin de fer La Neuveville—St-Blaise; la rive orientale du lac de Neuchâtel jusqu'à Port-Alban; la route de Port-Alban à Delley; Villars et Avenches; puis, par Donatyre, à Courtion, à Cournillens, à Courtepin; le ruisseau qui aboutit à la Sarine, près de Stad; la Sarine; l'Aar; le canal de la Hagneck; enfin, la rive méridionale du lac de Biel, jusqu'à La Neuveville.

IV. Périmètre des fortifications de St-Maurice. St-Gingolph; la frontière suisse jusqu'au glacier du Trient; le bord occidental de ce glacier; le torrent du Trient; le Rhône jusqu'à son coude au nord de Martigny; le „Six-Carro“; les „Grandes-Fenêtres“; la Tête-Noire; la frontière cantonale jusqu'au col du Pillon; le torrent du Dard; la Grande-Eau et le Rhône, jusqu'à son embouchure dans le Léman; enfin, la rive du lac, jusqu'à St-Gingolph.

V. Massif du Simplon. De l'embouchure de la Vièze dans le Rhône, par la Vièze, la Vièze de Saas, le Monte Moro, à la frontière suisse; celle-ci jusqu'au col du Ritter; enfin, le torrent qui descend au nord, jusqu'à son embouchure dans la Binna; ce dernier cours d'eau, puis le Rhône jusqu'au confluent de ce fleuve et de la Vièze, point de départ.

VI. Massif du Gothard. A partir du col de Susten, la frontière entre Berne et Uri jusqu'à l'Eggstock, puis la frontière entre Berne et le Valais jusqu'au Rothorn (au sud du glacier supérieur de l'Aar); le torrent du val de Bächi jusqu'au Rhône; ce fleuve en le remontant; le torrent du Blindental jusqu'au Blindenhorn; la frontière suisse jusqu'à Basodino; l'émissaire du glacier d'Antabbia; le torrent de Bavona en le remontant jus-

qu'au lac Nero; l'arête de Cristallina; Poncione di Vespero, Pizzo Massari; puis, le col de Campolungo; le lac de Tremorgio; son émissaire jusqu'au Tessin; cette rivière en la remontant jusqu'à son confluent avec le torrent qui descend de Catto; ce cours d'eau; le pizzo Pettano; le pizzo Columbe; Scai; l'arête qui se dirige au nord; la frontière des Grisons par le pizzo Rondadura jusqu'au piz Blas; l'arête qui conduit à Selva par le piz del Malèr; le Rhin-Antérieur jusqu'à l'embouchure du torrent qui descend du val Giuf; ce dernier cours d'eau en le remontant; le Schattigenwichel; le torrent de la Witchelalp; celui du Felli jusqu'à la Reuss; cette rivière en la remontant jusqu'à son confluent avec la Meien-Reuss et celle-ci jusqu'au col du Susten, point de départ.

23 juillet
1915.

VII. Tessin méridional. La frontière suisse, à partir de la Melezza dans le val des Centovalli et en passant par Chiasso, jusqu'à la cima di Cugn; la frontière entre le Tessin et les Grisons jusqu'à la Moësa; le confluent de la Moësa et du Tessin; le torrent du val di Gorduno jusqu'à Albagno; la cima dell'Uomo; l'alpe di Mognora; le torrent du val della Porta jusqu'à son confluent avec la Verzasca; celle-ci jusqu'à l'embouchure du torrent du val di Mergoscia; l'alpe Bietri; l'arête du pizzo di Trosa jusqu'à la Maggia; celle-ci jusqu'à son confluent avec la Melezza; enfin, ce dernier cours d'eau jusqu'à la frontière suisse.

VIII. Les Grisons. La pointe du Rheinwaldhorn, le Vogelberg, le pizzo di Muccia, l'arête qui court entre les vals de Mesocco et de Calanca jusqu'à Castaneda; la Calancasca jusqu'à son confluent avec la Moësa; celle-ci jusqu'à la frontière cantonale; cette frontière jusqu'à la cima di Cugn; la frontière de la Suisse jusqu'au piz Buin; l'arête qui sépare les eaux du Rhin de

23 juillet 1915. celles de l'Inn jusqu'au col de l'Albula; le torrent de l'Albula jusqu'à son embouchure dans le Rhin-Postérieur; celui-ci remonté jusqu'à son confluent avec la Nolla, ce cours d'eau; la localité de Glas, le piz Beverin; enfin, l'arête qui aboutit au Rheinwaldhorn en passant par le Bärenhorn.

IX. Ligne du Gothard. Une bande de 500 mètres de largeur de chaque côté de la voie ferrée, d'Arth à Bellinzone.

X. Etablissements militaires. Un cercle d'un kilomètre de rayon autour de tous les établissements fédéraux: fabriques et magasins de munitions, ateliers, camps et arsenaux.

Art. 2. Le Département militaire suisse peut modifier en tout temps les limites des territoires fermés à la chasse. Il peut de même décréter la fermeture de nouveaux territoires.

Art. 3. Il ne sera accordé aucun permis de chasse à des étrangers.

Art. 4. Les garde-chasse, surveillants et fermiers de chasse pourvus de l'autorisation de l'administration cantonale compétente sont en droit de porter une arme pour assurer leurs fonctions de surveillance dans les territoires fermés à la chasse. Dans ces derniers, l'abattage des animaux nuisibles est réservé aux personnes mentionnées ci-dessus.

Art. 5. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1915.

Berne, le 23 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
sur
**le contrôle de la presse au cours des événements
de guerre.**

27 juillet
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I.

Article premier. Le contrôle militaire de la presse concerne uniquement les renseignements militaires; il est exercé en conformité de l'ordonnance du 10 août 1914 relative à la publication de renseignements militaires.

II.

Art. 2. Le contrôle politique de la presse vise tous les imprimés, écrits ou images, destinés à la publicité, y compris les reproductions analogues. Afin d'assurer l'uniformité et l'égalité de traitement dans le contrôle de la presse, le Conseil fédéral nomme une Commission fédérale du contrôle de la presse, composée de cinq membres, dont deux sont désignés sur la proposition de l'Association de la presse suisse.

Art. 3. En ce qui concerne l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1914 concernant les avertissements aux organes de la presse suisse et les suspensions, quand il s'agit d'excès particulièrement graves, de nature à compromettre les bonnes relations de la Suisse avec les autres Etats et inconciliables avec sa situation d'Etat neutre, la Commission fédérale du contrôle de la presse n'a pas compétence pour prendre

27 juillet des décisions; elle a seulement à présenter au Conseil
1915. fédéral des propositions dans chaque cas particulier.

Art. 4. La Commission fédérale du contrôle de la presse décide d'une manière indépendante et définitive dans tous les autres cas. Elle a le droit d'interdire l'importation, l'envoi non fermé par la poste, l'exposition et la diffusion des imprimés qui sont susceptibles de compromettre les bonnes relations de la Suisse avec les autres Etats ou inconciliables avec sa situation d'Etat neutre ou qui tombent sous le coup de l'ordonnance du 2 juillet 1915* concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers. Elle peut également faire saisir ces imprimés et l'outillage servant spécialement à les produire.

Art. 5. Les contraventions aux ordres de la Commission fédérale du contrôle de la presse ou aux décisions de la police fondées sur ces ordres sont punies en conformité de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre; elles sont poursuivies et jugées d'après l'article 7 de ladite ordonnance.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 juillet 1915.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Seront inapplicables, aussi longtemps que cet arrêté demeurera en vigueur, toutes les dispositions contraires de la législation fédérale.

Berne, le 27 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Motta.
Le vice-chancelier, David.

* Voir page 67 du présent *Bulletin*.

Acte additionnel

28 juin
1915.

à la

**convention signée le 15 novembre 1898 entre
la Suisse et la France pour l'échange des colis
postaux entre les deux pays.**

(Conclu le 28 juin 1915.)

**Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,**

Après avoir vu et examiné l'acte additionnel à la convention du 15 novembre 1898 entre la Suisse et la France concernant l'échange de colis postaux jusqu'au poids de 10 kg., conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 28 juin 1915 par les plénipotentiaires de la Suisse et de la France, qui a été ratifié par le Conseil fédéral le 9 juillet 1915 et dont la teneur suit:

Le gouvernement fédéral suisse et le gouvernement de la République française, ayant reconnu l'opportunité de relever les taxes des colis postaux du poids de 5 à

Année 1915.

Raymond Poincaré,
Président de la République française,
à tous ceux qui ces présentes lettres verront,
salut:

Un acte additionnel à la convention signée le 15 novembre 1898 entre la France et la Suisse, pour l'échange des colis postaux entre les deux pays ayant été conclu à Paris, le 28 juin 1915;

Acte additionnel dont la teneur suit:

VI

28 juin 1915. 10 kilogrammes échangés entre la Suisse et la France, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Par dérogation à l'article 2 de la convention du 15 novembre 1898 concernant l'échange entre la Suisse et la France des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes, la taxe totale de transport est portée d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50) à un franc soixante centimes (1 fr. 60) et la quote-part revenant à la Suisse de soixante-dix centimes (0 fr. 70) à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par colis.

Art. 2. Par dérogation aux articles 3 et 4 de la même convention, la quote-part de la Suisse pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes, expédié de l'extérieur sur la Suisse par la voie de France ou acheminé en transit à travers la Suisse est élevée de soixante-dix centimes (0 fr. 70) à quatre-vingts centimes (0 fr. 80).

Art. 3. Le présent acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait en double exemplaire, à *Paris*, le 28 juin 1915.

(L. S.) Sig. **Lardy.**

(L. S.) Sig. **Delcassé.**

Ordonnance

3 août
1915.

concernant

la protection des beaux-arts par la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des arrêtés fédéraux concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse, des 22 décembre 1887 et 18 juin 1898, et en vue de régler les autres questions relatives à la protection des beaux-arts par la Confédération ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Le Conseil fédéral fixe pour chaque année, sur la proposition de son Département de l'intérieur, l'emploi du crédit alloué pour l'avancement et l'encouragement des beaux-arts en Suisse, et sa répartition entre les diverses tâches prévues à l'article premier des arrêtés fédéraux des 22 décembre 1887 et 18 juin 1898, savoir :

- a) organisation d'expositions suisses des beaux-arts et participation à des expositions étrangères ;
- b) achat d'œuvres d'artistes suisses ;
- c) création par la Confédération ou avec son appui de monuments publics artistiques ;
- d) allocation de bourses à des artistes de mérite.

3 août
1915.

Art. 2. Sur la proposition de son Département de l'intérieur, le Conseil fédéral nomme une commission d'experts de 9 membres, qui porte le nom de „commission fédérale des beaux-arts“.

Le Conseil fédéral veillera à ce que les principales branches des beaux-arts soient représentées dans la commission; celle-ci devra comprendre en outre des membres qui ne soient pas des artistes de profession. Sur les 9 membres de la commission, il y aura au moins trois représentants de la Suisse française et un de la Suisse italienne. La composition de la commission, dans son ensemble, devra présenter la garantie que toutes les tendances d'art soient équitablement prises en considération et soutenues.

Art. 3. La commission fédérale des beaux-arts a pour tâche d'examiner toutes les questions et affaires importantes ayant trait à l'exécution des arrêtés fédéraux précités, ainsi que toutes les questions d'art intéressant la Confédération, dans le domaine de la peinture, de la sculpture et de l'architecture, et de présenter à ce sujet des préavis au Département de l'intérieur.

La commission avisera en outre de son propre chef aux moyens de faire progresser et d'encourager les arts, dans le sens des arrêtés fédéraux cités; à cet effet elle présentera au Département de l'intérieur les propositions utiles et le secondera dans l'exécution de ses décisions et des arrêtés du Conseil fédéral.

Art. 4. Il est interdit aux membres de la commission de participer personnellement ou de prendre part d'une façon quelconque aux entreprises soumises à l'examen de la commission, telles que concours, etc.

Art. 5. La commission se renouvelle chaque année par la sortie et le remplacement de ceux de ses membres qui sont en fonctions depuis quatre ans.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant le terme de deux ans.

3 août
1915.

Art. 6. Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le Conseil fédéral; l'un des deux doit être un artiste de profession. Les dispositions de l'article précédent ne leur sont pas applicables; le Conseil fédéral veillera toutefois à ce que des mutations interviennent de temps à autre dans la présidence et la vice-présidence.

Art. 7. Le bureau, composé du président et du vice-président, prépare l'ordre du jour des séances et exécute les décisions prises.

La commission peut consulter des experts ou les appeler à prendre part à ses délibérations; elle peut aussi constituer dans son sein des sous-commissions, chargées de tâches spéciales.

Art. 8. La commission des beaux-arts jouit de la franchise de port pour sa correspondance officielle.

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement en vigueur concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions, des experts, etc.

Le président reçoit en outre pour sa gestion une indemnité annuelle convenable dont le montant est fixé par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 9. Un fonctionnaire du Département suisse de l'intérieur est mis à la disposition de la commission des beaux-arts pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire exerce aussi, dans la règle, les fonctions de commissaire des expositions des beaux-arts or-

3 août
1915.

ganisées par la Confédération. Au cas où il paraîtrait nécessaire de désigner un commissaire spécial, celui-ci sera nommé par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission des beaux-arts, et rétribué sur le crédit des beaux-arts.

Art. 10. Il sera tenu un procès-verbal sommaire des délibérations et résolutions de la commission.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant les expositions des beaux-arts.

1. Expositions suisses.

Art. 11. Une exposition suisse des beaux-arts est organisée dans la règle tous les deux ans; elle dure au moins huit semaines.

Art. 12. La commission fédérale des beaux-arts est l'autorité directrice de l'exposition, et responsable à ce titre de l'arrangement de celle-ci au point de vue artistique et esthétique; le Conseil fédéral exerce le droit de haute surveillance de l'exposition.

Art. 13. Ont le droit de participer à l'exposition tous les artistes suisses, quel que soit leur domicile, ainsi que les artistes étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins deux ans.

Ne sont admises dans la règle que les œuvres d'artistes vivants, ou décédés depuis la dernière exposition. Une œuvre ne peut être exposée qu'une fois. Les œuvres exécutées d'après des projets précédemment exposés, mais dans une autre matière ou selon un autre procédé, n'échappent toutefois pas sous le coup de cette disposition.

Chaque artiste ne pourra exposer que deux ou trois œuvres au plus de la même catégorie, et il disposera

au maximum de 15 mètres carrés de paroi ou de plancher. On ne pourra déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels, en faveur d'artistes particulièrement éminents.

3 août
1915.

A la demande de groupes d'artistes dont les œuvres peuvent remplir au moins une salle, il pourra leur être attribué des locaux à part, et dans ce cas le placement des œuvres sera laissé aux soins du groupe. Les excédents de frais résultant des dispositions spéciales des groupes seront supportés par ceux-ci.

Art. 14. Les œuvres envoyées sont soumises à l'examen d'un jury d'admission de neuf membres, tous artistes de profession, et nommés à nouveau pour chaque exposition suisse des beaux-arts. Si le président de la commission des beaux-arts est artiste de profession, il préside de droit le jury d'admission ; sinon celui-ci est présidé par le vice-président de la commission.

Des huit autres membres et des trois suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement, quatre membres et deux suppléants sont nommés par les artistes inscrits comme exposants. A cet effet, chacun de ces derniers peut joindre à sa demande d'inscription un bulletin de vote portant les noms de trois artistes de la Suisse allemande et trois de la Suisse romande (française et italienne). Les deux artistes de chaque région linguistique qui réunissent le plus de voix sont élus membres du jury, et les deux suivants, soit un pour chaque région, suppléants.

Les quatre autres membres et le troisième suppléant du jury sont ensuite nommés par le Conseil fédéral, au vu d'une double présentation de la commission des beaux-arts, à laquelle il n'est pas lié, et sur la proposition du Département de l'intérieur. En procédant à la nomina-

3 août
1915. tion, le Conseil fédéral veillera à ce que toutes les branches principales de l'art, toutes les régions linguistiques et les diverses tendances artistiques soient équitablement représentées dans l'ensemble du jury.

Outre le président, deux autres membres du jury peuvent être choisis dans le sein de la commission des beaux-arts.

A l'exception du président ou, le cas échéant, du vice-président, aucun membre ne peut être élu deux fois de suite dans le jury de l'exposition suisse des beaux-arts.

Le jury d'admission ne peut délibérer valablement que si sept au moins de ses membres sont présents.

Le vote a lieu à mains levées.

Une œuvre d'art ne peut être refusée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Le Département de l'intérieur peut décider que les œuvres seront soumises au jury sans indication de leur auteur.

Le jury d'admission décide en dernière instance si une œuvre présente les qualités artistiques requises pour être exposée.

Les œuvres des membres de la commission des beaux-arts et du jury sont admises sans examen ; ceux-ci sont toutefois soumis aux mêmes restrictions que les autres exposants.

Art. 15. Sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 13, le placement des œuvres admises est effectué par une commission spéciale nommée par la commission des beaux-arts et composée de trois artistes particulièrement qualifiés, appartenant si possible à des groupes différents.

Aucune œuvre exposée ne peut, sans une autorisation spéciale de l'administration de l'exposition, être retirée avant la clôture de l'exposition.

3 août
1915.

Art. 16. Les frais de transport des œuvres admises, à l'aller et au retour, sont supportés par l'exposition. Quant aux œuvres refusées, l'exposition prend à sa charge les frais de retour, pour les envois sur territoire suisse, mais les frais de l'aller demeurent à la charge de l'expéditeur et sont pris en remboursement lors du renvoi si l'exposition en a fait l'avance.

Les frais de transport, à l'aller et au retour, des œuvres expédiées tardivement et qui pour cette raison ne sont plus admises à l'examen du jury, demeurent à la charge des expéditeurs.

Art. 17. L'administration de l'exposition assure les objets exposés contre l'incendie, pour la durée de l'exposition.

Art. 18. L'autorité prend les mesures nécessaires pour la protection des objets exposés, pendant la durée de l'exposition: mais elle n'assume aucune responsabilité envers les exposants non plus qu'envers les refusés.

Art. 19. Il appartient au Conseil fédéral de désigner la localité où a lieu l'exposition suisse des beaux-arts.

Art. 20. La localité désignée comme siège de l'exposition est tenue de verser, pour la couverture d'une partie des frais de montage, de démontage et d'usure du bâtiment d'exposition transportable, une contribution équitable, qui s'élèvera à dix mille francs au moins pour le bâtiment complet. Elle doit en outre mettre gratuitement à la disposition de l'exposition le terrain nécessaire, aménagé et prêt à recevoir le bâtiment.

3 août
1915.

Art. 21. Le Conseil fédéral se réserve de faciliter, en dérogation aux dispositions des articles 11 à 20, l'organisation d'expositions de groupes, reconnues comme expositions suisses. Dans ce cas les groupes d'artistes nommeront librement leur jury et assumeront entièrement la responsabilité de l'organisation de l'exposition, tandis que la Confédération se bornera à mettre gratuitement à leur disposition le bâtiment d'exposition ou des parties de celui-ci et à leur accorder éventuellement une subvention.

Art. 22. Les dispositions complémentaires et d'exécution, tant pour le cas de l'organisation de l'exposition selon les articles 11 à 20 de la présente ordonnance, que pour le cas prévu à l'article 21, seront contenues dans les règlements spéciaux, édictés par le Conseil fédéral sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur.

2. Expositions régionales et expositions de sociétés.

Art. 23. Dans les années où il n'y a pas d'exposition suisse des beaux-arts, des subventions fédérales pourront être accordées à l'organisation d'importantes expositions régionales ou de sociétés. Pour la fixation du montant de ces subventions, on tiendra compte de l'importance des frais de l'exposition et de l'étendue du champ d'action de celle-ci.

3. Expositions des beaux-arts à l'étranger.

Art. 24. La Confédération favorise la participation collective d'artistes suisses à des expositions des beaux-arts à l'étranger.

Art. 25. Le Conseil fédéral désigne les expositions pour la participation auxquelles l'appui de la Confédé-

ration sera accordé et décide de quelle manière cette participation sera organisée dans chaque cas. A cet effet, il édicte sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur des règlements spéciaux, dans lesquels il sera tenu compte des dispositions prises par les administrations des expositions étrangères. Le Conseil fédéral se réserve expressément la faculté de limiter à un nombre restreint d'artistes suisses éminents, vivants ou décédés, la participation à ces expositions. Le choix des artistes admis est effectué par le Conseil fédéral, sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur.

3 août
1915.

La Confédération ne participe pas plus d'une fois par année à des expositions étrangères. Dans les années où a lieu une exposition suisse des beaux-arts, la participation de la Confédération à des expositions étrangères n'est dans la règle pas consentie.

Art. 26. L'organisation des sections suisses dans les expositions étrangères incombe à la commission des beaux-arts.

Art. 27. La Confédération prend à sa charge :

- a) les indemnités à verser au commissaire spécial, ainsi qu'au jury;
- b) les frais de transport des œuvres acceptées par le jury suisse, du domicile de l'artiste à l'exposition, ainsi que les frais de retour, si les expositions étrangères ne prennent pas ces frais à leur charge;
- c) les frais de déballage et de remballage des œuvres, de placement et de surveillance; enfin les frais de nettoyage et ceux de l'aménagement indispensable des locaux d'exposition.

3 août
1915.

CHAPITRE III.

Dispositions concernant l'achat d'œuvres d'art.

Art. 28. La Confédération acquiert des œuvres d'art :

- a) directement ;
- b) par l'intermédiaire des sections de la Société suisse des beaux-arts qui reçoivent l'exposition itinérante de cette société ;
- c) par l'intermédiaire des musées publics, cantonaux et municipaux, indépendants de la société des beaux-arts, et qui organisent de temps en temps des expositions des beaux-arts importantes, rétrospectives ou générales, auxquelles sont admis au moins tous les artistes d'un canton, sans égard au fait qu'ils appartiennent ou non à une société quelconque.

Il appartient au Département de l'intérieur de décider si un musée remplit ces conditions.

Sur le montant que la Confédération pourra affecter annuellement aux acquisitions indirectes (lettres b et c), les trois quarts au moins seront versés à la Société suisse des beaux-arts.

Art. 29. La commission des beaux-arts fait les propositions voulues pour les acquisitions directes.

Seules, les œuvres de mérite supérieur pourront être acquises.

La commission arrête ses propositions par vote à main levée; la majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour proposer un achat.

La proposition d'achat est formulée sans indication de motifs.

La commission des beaux-arts ne peut pas proposer l'achat d'œuvres de ses membres.

3 août
1915.

Le Conseil fédéral prend les décisions définitives, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Art. 30. Les œuvres acquises directement par la Confédération sont remises en dépôt aux musées publics, ou placées dans les édifices publics de la Confédération.

Les cantons qui ne possèdent pas de musées peuvent recevoir, à titre exceptionnel, des œuvres d'art pour décorer leur salle du Grand Conseil ou d'autres locaux propices des édifices cantonaux.

Il sera fourni à l'association des musées d'art suisses l'occasion d'examiner les œuvres à répartir et de présenter ses vœux au Département de l'intérieur, sous forme d'une liste de répartition commune.

Le Conseil fédéral procède à la répartition définitive des œuvres.

Les obligations des dépositaires concernant l'assurance, la conservation des œuvres, etc., sont consignées de façon explicite dans les reconnaissances de dépôt souscrites par eux.

Art. 31. Les acquisitions auxquelles la Confédération fait procéder par l'intermédiaire des sections de la Société suisse des beaux-arts, ou des musées cantonaux et communaux indépendants de cette société, ne peuvent être effectuées qu'à l'exposition suisse des beaux-arts, à l'exposition itinérante de la Société des beaux-arts ou à une des expositions générales organisées conformément à l'art. 28, lettre c.

Elles doivent être soumises à l'approbation du Département de l'intérieur. A cet effet, on lui donnera connaissance sans retard du nom de l'auteur, du titre,

3 août
1915. du genre et du prix des œuvres dont l'acquisition est projetée.

Les œuvres d'art ainsi acquises avec les fonds de la Confédération demeurent la propriété de celle-ci, mais elles sont remises en dépôt aux sections de la Société des beaux-arts chargées de l'achat, ou aux musées à ce autorisés, moyennant la remise d'une reconnaissance de dépôt et l'acceptation des obligations qui y sont stipulées.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant les monuments publics érigés ou subventionnés par la Confédération.

Art. 32. Le Conseil fédéral prend, sur le préavis de la commission des beaux-arts et la proposition du Département de l'intérieur, les décisions relatives à l'érection de monuments publics et à l'allocation de subventions à des entreprises de ce genre.

Des monuments artistiques peuvent être érigés comme entreprises propres de la Confédération, ou bénéficier de subventions de celle-ci, à la requête d'une autorité ou d'un comité d'initiative.

Dans les deux cas, les monuments projetés doivent avoir un caractère national ou historique, dans le sens de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887.

a) Entreprises de la Confédération.

Art. 33. Peuvent être entrepris par la Confédération des ouvrages d'architecture monumentale, ainsi que des œuvres de peinture ou de sculpture destinées à la décoration d'édifices publics, en premier lieu de bâtiments fédéraux ou affectés à des services de la Confédération.

Art. 34. Des projets pour les ouvrages de cette nature sont obtenus :

- a) par un concours public, simple ou à deux degrés, entre les artistes suisses, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, ou
- b) par un concours restreint entre les artistes suisses qui paraissent particulièrement qualifiés pour l'accomplissement de la tâche proposée, ou
- c) par commande directe à l'artiste suisse qui présente les garanties les plus sûres pour l'exécution d'une œuvre supérieure.

3 août
1915.

Art. 35. Pour l'appréciation des travaux présentés et la distribution des prix annoncés par le programme de concours, le Département de l'intérieur nomme, sur la proposition de la commission des beaux-arts, un jury de sept membres, dont cinq au moins doivent être des artistes de profession.

Si un premier concours ou une commande directe n'a pas donné de résultat satisfaisant, un nouveau concours, public ou restreint, pourra être ouvert.

Art. 36. Un programme fixe les conditions de chaque concours. Il stipulera que les projets ne répondant pas à ces conditions seront exclus du concours. Le jury est tenu d'appliquer cette disposition.

Art. 37. Lorsque, pour une même entreprise, il est ouvert successivement un concours public et un concours restreint, ne seront admis au second que les participants au premier, désignés par le jury, savoir comme pour tous les concours restreints, cinq artistes au maximum, concourant à rang égal.

Art. 38. Le jury classe les projets. Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, l'auteur du projet dont l'exécution est proposée reçoit la commande aux conditions fixées selon la proposition du jury. Dans un second

3 août
1915.

concours, tous les participants, à l'exception de celui auquel l'exécution de l'œuvre est confiée, reçoivent une indemnité fixée d'avance. Cette indemnité est versée même si aucun des projets n'est jugé propre à être exécuté.

Art. 39. Le Conseil fédéral décide de l'exécution d'un projet, après quoi l'exécution est confiée à l'auteur du projet, sur la base d'un contrat spécial. La commission des beaux-arts a la surveillance des travaux.

b) Autres entreprises.

Art. 40. Lorsqu'une autorité ou un comité d'initiative se propose d'ériger un monument public et désire obtenir à cet effet une subvention fédérale, le Conseil fédéral sera en premier lieu invité à se prononcer sur la question de savoir si l'œuvre projetée a un caractère national ou historique dans le sens de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887 et s'il est disposé à lui assurer en principe une subvention fédérale, sous réserve de l'approbation du projet.

Au surplus il incombe au requérant de présenter lui-même un projet et de soumettre en même temps au Conseil fédéral un programme de l'œuvre à entreprendre et des modalités de son exécution, avec devis.

Art. 41. Si le projet d'érection du monument rencontre un tel assentiment que son exécution avec l'aide de la Confédération puisse être sérieusement envisagée, la commission des beaux-arts, une fois la demande de subvention présentée, procèdera elle-même à l'examen du projet ou provoquera la constitution d'un jury pour y procéder; ensuite elle présentera au Département de l'intérieur des propositions indiquant si le projet, sous réserve des modifications reconnues nécessaires, peut être

admis en principe, s'il y a lieu d'allouer une subvention fédérale à son exécution, et à quel montant celle-ci doit être fixée.

3 août
1915.

La commission des beaux-arts sera représentée dans le jury par deux au moins de ses membres.

Si des modifications au projet sont exigées, elles devront être indiquées avec précision et communiquées par écrit au Département de l'intérieur, à l'intention de l'autorité ou du comité qui a pris l'initiative du monument, ainsi que de l'artiste chargé de l'exécution.

La commission des beaux-arts fait surveiller l'exécution de l'œuvre par un de ses membres, qui lui présente à ce sujet un rapport écrit.

Art. 42. Avant qu'une subvention fédérale soit définitivement accordée, l'autorité ou le comité qui a pris l'initiative de l'érection du monument doit fournir la garantie qu'il sera pourvu convenablement et sans contribution de la Confédération à l'entretien de l'œuvre.

Pour le calcul de la subvention fédérale, on ne tiendra compte que des sommes dépensées pour l'exécution de l'œuvre d'art proprement dite.

Le total de la subvention ne pourra dépasser le quart des frais devisés.

La subvention allouée pour un seul monument, non plus que le total des subventions allouées en une année à l'érection de monuments, ne pourront excéder le quart du crédit annuel des beaux-arts.

Art. 43. Aucune subvention fédérale ne sera accordée pour des œuvres exécutées sans une demande de subvention préalable et sans examen et préavis de la commission des beaux-arts.

CHAPITRE V.

Dispositions relatives à la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération.

Art. 44. En principe, la Confédération n'acquiert d'œuvres d'art qu'à la condition d'acquérir en même temps le droit d'auteur, c'est-à-dire le droit exclusif de reproduction ou d'exécution par tous procédés. Des exceptions à cette règle peuvent être faites pour les œuvres d'art graphique ou de petite plastique.

Art. 45. Celui qui désire exécuter une copie d'une œuvre d'art appartenant à la Confédération devra en demander l'autorisation par écrit au Département de l'intérieur. La demande indiquera exactement par quel procédé et dans quel but la copie doit être exécutée.

Art. 46. Le Département suisse de l'intérieur prononce librement sur la demande, après l'avoir soumise au préavis de la direction de la collection dans laquelle l'original est déposé; s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre par la gravure sur cuivre, la gravure sur acier, l'eau-forte ou tout autre procédé du domaine de l'art, l'auteur de l'œuvre originale sera en outre entendu.

Les copies doivent être expressément désignées comme telles et munies d'une mention indiquant l'auteur de l'œuvre originale, ainsi que le propriétaire et le dépositaire.

Le Département de l'intérieur formule dans chaque cas les autres conditions attachées à l'autorisation.

Art. 47. Les directions des collections dépositaires des originaux veilleront à l'observation stricte des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Art. 48. L'autorisation de reproduire une œuvre d'art est inaccessible, et valable pour six mois seulement. Si la reproduction n'est pas achevée avant l'expiration

de ce délai, la demande doit être renouvelée au Département de l'intérieur.

3 août
1915.

Art. 49. Les copies ne peuvent être faites qu'à main levée ou par la photographie.

Les calques, poncis, métrages ou moulages sont interdits.

Art. 50. Le Département de l'intérieur peut faire dépendre l'autorisation du versement d'une indemnité convenable, une fois versée ou périodique, qu'il allouera selon les circonstances à l'auteur de l'œuvre originale, à son conjoint survivant, à ses enfants, à ses père et mère, ou à la caisse de secours des artistes suisses.

En outre, le Département peut astreindre le demandeur à la remise gratuite d'un nombre convenable d'exemplaires de la reproduction, destinés aux collections fédérales et cantonales, ainsi qu'à la cession gratuite des clichés.

Art. 51. Les personnes autorisées à reproduire des œuvres d'art sont tenues de se conformer, dans l'exécution de leur travail, aux règlements spéciaux des musées dépositaires des œuvres à reproduire. Elles sont responsables de tout dommage causé aux œuvres d'art par leur faute ou leur négligence.

CHAPITRE VI.

Dispositions concernant l'allocation de bourses d'études.

Art. 52. Le Département de l'intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une somme de 20,000 francs au maximum pour l'allocation de bourses à des artistes suisses ne possédant pas de ressources suffisantes pour continuer leurs études.

Art. 53. Les artistes qui désirent obtenir une bourse doivent en faire la demande par écrit au Département

3 août
1915.

de l'intérieur, avant le 31 décembre de chaque année. La demande contiendra une relation sommaire des études antérieures du demandeur; elle sera accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant sa nationalité et son âge. En outre, le demandeur enverra à la chancellerie du Département de l'intérieur, afin qu'on puisse juger de ses aptitudes, deux ou trois de ses travaux les plus récents, sans signature ni autre indication d'auteur.

Sont exclus du concours les artistes âgés de plus de quarante ans, ou qui s'y sont déjà présentés cinq fois sans succès.

Art. 54. Seront seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Art. 55. Des bourses peuvent aussi être allouées à des artistes de valeur, pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante. La limite d'âge prévue à l'article 53 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 56. Le même artiste ne pourra bénéficier plus de trois fois d'une bourse annuelle. Le montant de celle-ci peut varier, mais dans la règle il ne sera pas inférieur à 1500 francs, ni supérieur à 2000 francs.

La commission des beaux-arts examine les demandes et présente des propositions au Département de l'intérieur; le Conseil fédéral décide de l'octroi des bourses.

Le montant des bourses allouées sera versé par trimestre.

Art. 57. La commission des beaux-arts exerce une surveillance sur la manière dont les bénéficiaires utilisent les bourses, et fait rapport à ce sujet au Département de l'intérieur. A cet effet, les boursiers devront

lui fournir, après réception du troisième quartier de la bourse, une relation écrite de leur activité durant l'année, et lui remettre deux à trois des travaux exécutés dans cette période. Si des difficultés d'ordre technique ou pécuniaire s'opposent au transport, des photographies pourront être envoyées au lieu des originaux, moyennant l'assentiment préalable du Département de l'intérieur.

3 août
1915.

Art. 58. Les travaux exécutés durant la période pour laquelle la bourse a été allouée demeurent la propriété de l'artiste ; la commission des beaux-arts peut en proposer l'acquisition.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 59. Le mandat des membres actuels de la commission des beaux-arts expirera dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

En vue de permettre l'application régulière de l'article 4 de cette ordonnance, le Conseil fédéral fixera, lors de la nomination des membres de la commission, la durée des fonctions de chacun d'eux.

Art. 60. La présente ordonnance abroge tous les règlements d'exécution et ordonnances antérieurs sur la protection des beaux-arts, y compris le règlement concernant la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération, du 13 avril 1897.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1915.

Berne, le 3 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Decoppet.

Le vice-chancelier,

David.

9 juin
1915.

Convention additionnelle au

**traité d'amitié, de commerce et d'établissement
réciproque, conclu entre la Confédération suisse
et la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855.**

(Du 30 mars 1914, approuvée par l'Assemblée fédérale le 7/9 juin 1915.)

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et**

**Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande et des territoires britanniques au delà des Mers,
empereur des Indes,**

Désirant établir de nouvelles clauses touchant l'application à certaines colonies (Dominions) de Sa Majesté britannique, du traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:
Monsieur *G. Carlin*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en Grande-Bretagne; et
Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
et des territoires britanniques au delà des Mers,
empereur des Indes:

Le très honorable Sir *Edward Grey*, baronnet du royaume-uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, membre du Parlement, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

9 juin
1915.

Article 1^{er}.

Considérant que les relations commerciales entre la Confédération suisse et l'Empire britannique sont actuellement réglées par le traité du 6 septembre 1855 et considérant qu'il est désirable de faire des arrangements ultérieurs touchant l'application, à certaines parties des possessions de Sa Majesté britannique, à savoir, le Dominion du Canada, la Fédération australienne, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve, de certaines stipulations dudit traité, lesquelles se réfèrent au traitement de marchandises de provenance, de production ou de manufacture des territoires de l'une des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre.

Il est convenu par les présentes que chacune des hautes parties contractantes aura le droit, en tout temps et moyennant dénonciation préalable à douze mois d'échéance, de faire cesser les effets des articles IX et X dudit traité, soit en ce qui concerne la totalité des possessions susmentionnées, soit pour chacune d'elles isolément.

Il est convenu, en outre, qu'en cas où, conformément aux dispositions de la présente convention, lesdits articles du traité dont il s'agit cesseraient d'être applicables à la Fédération australienne, ils cesseraient également de l'être à la Papouasie et à l'île de Norfolk, si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes devait désirer qu'il en fût ainsi.

9 juin
1915.

Article 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Londres*, le 30 mars 1914.

(L. S.) Sig. **Carlin.**

(L. S.) Sig. **E. Grey.**

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

20 août
1915.

**l'article 11, chiffre 3, de l'ordonnance du 12 janvier 1912
sur les mesures de longueur et de capacité, les poids
et les balances en usage dans le commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures ;

Sur le rapport et la proposition de son Département
des finances et des douanes,

arrête :

Le chiffre 3 de l'article 11 de l'ordonnance du 12 jan-
vier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité,
les poids et les balances en usage dans le commerce
reçoit la teneur suivante :

„Les bouteilles à bière et à cidre (vin de fruit), en
tant qu'elles ne sont pas assujetties à l'étalonnage
(chiffre 1) doivent avoir une contenance d'au moins
60 cl. pour la bouteille entière et d'au moins 30 cl.
pour la demi-bouteille, la mesure étant faite à partir
du bord supérieur du col.“

En conséquence, la parenthèse du chiffre 2 „(à l'excep-
tion des bouteilles à bière)“ est remplacée par „(à l'exception
des bouteilles à bière et des bouteilles à cidre)“.

Berne, le 20 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

27 août
1915.

Ordonnance

concernant

l'inventaire par les autorités des approvisionnements de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Conseil fédéral ordonne, en tant que le besoin s'en fait sentir, de dresser l'inventaire des marchandises qui se trouvent dans le pays.

Il peut à cet effet demander le concours des autorités cantonales, de district et communales, ainsi que des associations et syndicats professionnels et conférer à leurs comités les pouvoirs nécessaires.

Il peut transférer cette compétence aux autorités cantonales, de district et communales.

Art. 2. Quiconque fera aux organes chargés de dresser l'inventaire de fausses déclarations sur les approvisionnements de marchandises existants sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 francs.

Art. 3. Il appartient aux cantons de poursuivre et de punir les fausses déclarations. Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le Département politique et le Département de l'économie publique sont chargés d'exécuter la présente ordonnance.

Berne, le 27 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Décision du Département militaire suisse

1^{er} septembre
1915.

concernant

l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des pains.

Suivant les dispositions du 1^{er} décembre 1914 relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral concernant les mesures propres à assurer l'alimentation en pain ainsi que la vente des céréales, il faut employer, pour la fabrication des pains grands et petits, exclusivement de la farine entière fabriquée par les moulins suisses.

Cette prescription n'a pas été comprise partout de la même façon; elle a été diversement interprétée par les autorités cantonales. Aussi y a-t-il de l'incertitude et un manque d'uniformité dans l'appréciation des contraventions. Afin d'éclaircir ce point, nous décidons ce qui suit :

1. L'emploi de la farine blanche ou d'un mélange de farine blanche avec de la farine entière est autorisé pour la fabrication des petits pains de tout genre jusqu'à 50 grammes la pièce, à la condition que les pièces soient cuites indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire sans être rattachées entre elles. Tous autres articles, même si des accessoires rentrent dans leur composition, doivent être fabriqués exclusivement avec de la farine entière provenant de moulins suisses.

1^{er} septembre 2. Toute contravention sera punie en conformité de 1915. l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, et de celui du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales.

3. Les contrevenants relèvent de la justice militaire, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1914.

4. La présente décision entre en vigueur le 10 septembre 1915. Est abrogé à partir de cette date le chiffre 3 des dispositions du 1^{er} décembre 1914 relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août et 8 septembre 1914.

*Département militaire suisse,
Decoppet.*

Adhésion du canton de Thurgovie

8 septembre
1915.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Par office du 4 septembre 1915, le gouvernement du canton de Thurgovie informe le Conseil fédéral que le décret du Grand Conseil du 25 mai 1915 touchant l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, a été adopté dans la votation populaire du 29 août 1915 et qu'aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal. Le canton de Thurgovie déclare ainsi son adhésion au concordat.

A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 15 septembre 1915 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 8 septembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

2 octobre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

l'importation, par la Confédération, du riz et des produits de sa mouture.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1915 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. L'importation du riz et des produits de sa mouture, farine fourragère et son, est exclusivement réservée à la Confédération.

Ces denrées seront affectées aux seuls besoins du pays.

Art. 2. L'achat, l'importation et la vente des denrées énumérées à l'article premier sont l'affaire du commissariat central des guerres.

Art. 3. Le commissariat central des guerres peut délivrer des autorisations d'importation de riz et de produits de sa mouture aux maisons et aux personnes domiciliées en Suisse si, dans les sept jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté, il est prouvé que ces denrées ont été achetées avant le 4 octobre 1915.

Ces denrées seront mises en vente dans le pays. Le Département militaire fixe les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation d'importation, notamment en ce qui concerne le prix de vente.

2 octobre
1915.

Art. 4. Le Département militaire est autorisé à déterminer les produits qui rentrent sous la dénomination de „fourrages concentrés“ à teneur de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1915.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux conditions fixées par le Département militaire en conformité de l'article 3, deuxième alinéa, du présent arrêté seront poursuivies et réprimées en vertu des articles 6 et 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 octobre 1915. Le Département militaire et le Département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

Berne, le 2 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

29 septembre
1915.

Arrêté fédéral

sur

**le résultat de la votation populaire du 6 juin 1915
touchant l'adoption d'un article constitutionnel en vue
de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1915 sur la proposition formulée par l'arrêté fédéral du 15 avril 1915 d'adopter un article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 juillet 1915,
actes desquels il résulte ce qui suit:

1. Quant à la votation du peuple suisse:

452,117 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 27,461 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats:

Tous les Etats se sont prononcés pour l'acceptation du projet,

déclare:

I. L'article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable, article proposé par l'arrêté fédéral du 15 avril 1915, a été adopté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote et par tous les cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. Cet article a la teneur suivante :

29 septembre
1915.

¹ En vue de subvenir partiellement aux dépenses qu'entraîne la mobilisation de l'armée suisse durant la guerre européenne, la Confédération perçoit un impôt de guerre non renouvelable.

² Les *personnes physiques* acquittent cet impôt sur leur fortune et sur le produit de leur travail. L'impôt est dû sur toute fortune excédant dix mille francs et sur tout produit du travail supérieur à deux mille cinq cents francs. La fortune non imposable sera fixée à un chiffre plus élevé pour les veuves qui ont des enfants et n'exercent aucune profession lucrative; de même, le produit du travail non imposable sera fixé à un chiffre plus élevé pour les familles sans fortune qui ont quatre enfants ou davantage, âgés de moins de dix-huit ans. Le taux de l'impôt est progressif; il s'élève, par classes, d'un à quinze pour mille sur la fortune nette et de demi à huit pour cent sur le produit net du travail, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.*

⁴ Les *sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions* paient l'impôt sur le capital-actions, le fonds de réserve et les autres disponibilités. Le taux de l'impôt s'élève de deux à dix pour mille sur le capital-actions versé et les réserves, et d'un à cinq pour mille sur le capital non versé; il est fixé dans ces limites d'après les dividendes répartis aux actionnaires.

⁴ Les *sociétés coopératives* au sens du code des obligations, à l'exception des sociétés d'assurance autorisées, paient l'impôt sur le produit net; le taux de

* Voir page 211 et suiv. ci-après.

29 septembre l'impôt est fixé à quatre pour cent sur la ristourne
1915. accordée aux sociétaires et à huit pour cent sur le reste
du produit net. Les sociétés d'assurance autorisées
acquittent l'impôt sur les primes suisses; le taux de
l'impôt est fixé à cinq pour mille de ces primes.

⁵ Pour *les autres personnes morales*, l'impôt de
guerre est perçu sur la fortune conformément aux pres-
criptions qui font règle pour les personnes physiques;
il ne peut être supérieur à dix pour mille.

⁶ Sont *exonérés* de l'impôt de guerre :

- a) La Confédération et les cantons, ainsi que leurs établissements et leurs entreprises, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, et la régie suisse des alcools;
- b) la Banque nationale suisse;
- c) les communes et les autres corporations de droit public et ecclésiastiques, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté à des services publics;
- d) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté aux cultes ou à l'assistance des pauvres et des malades;
- e) les entreprises de transport concessionnaires, pour la partie de leur capital-actions à laquelle il n'est attribué aucun dividende.

⁷ La perception de l'impôt de guerre se fera en deux termes au moins. Elle incombe aux cantons. Ceux-ci verseront à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions encaissées.

⁸ L'Assemblée fédérale édictera à titre définitif les prescriptions concernant l'exécution du présent article constitutionnel.

B. Le présent arrêté sera soumis à la votation du **29 septembre 1915.**
peuple et des Etats.

C. Le Conseil fédéral est chargé des mesures
d'exécution.

D. Le présent article constitutionnel sera abrogé de
plein droit après la perception de l'impôt de guerre.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 septembre 1915.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1915.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 30 septembre 1915.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

5 octobre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la modification de l'ordonnance sur les postes (art. 4,
11, 16, 19, 26, 29, 84, 112, 130, 133 et 196).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 *
est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Article 4, chiffre 1. L'indication entre parenthèses
au dernier alinéa est modifiée en „(voir aussi art. 28,
chiffre 8)“.

2. Art. 11. Nouvelle teneur :

„Dans chaque office de poste est affiché un tableau
des heures d'ouverture des guichets. Ce tableau doit
être visible même lorsque la porte d'entrée est fermée.“

3. Art. 16, chiffre 2. Nouvelle teneur :

„2. Dans les localités où les circonstances permettent
l'installation de ce service, l'administration des postes se
charge de faire chercher les colis au domicile de l'expé-
diteur contre paiement des taxes suivantes :

pour chaque colis :

jusqu'à 5 kg.	10 ct.
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 15 kg. .	15 ct.
au-dessus de 15 kg.	30 ct.

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, la direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.“

5 octobre
1915.

4. Article 19, chiffre 4. Nouvelle teneur :

„4. Si la demande de retrait ou du changement d'adresse est formulée sur un avis de souffrance, il n'est perçu que le droit pour ce dernier seulement (art. 32, chiffre 2, lettre b).“

5. Article 26, chiffre 2. Nouvelle teneur :

„2. En vertu de l'article 53 de la loi sur les postes, il est perçu pour l'utilisation des cases postales un droit spécial qui s'élève par mois :

a) pour une case ordinaire,

de la poste aux lettres (correspondances inscrites et non inscrites, journaux, lettres avec valeur déclarée, etc.) à fr. 1. —

de la messagerie (colis, mandats de poste et mandats de paiement, recouvrements, remboursements-lettres et boîtes avec valeur déclarée) à „ 1. —

de lettres et messagerie ensemble à „ 1. 50

b) pour une case à serrure,

grandeur I:

de la poste aux lettres à „ 1. 50

de lettres et messagerie ensemble à „ 2. —

grandeur II:

de la poste aux lettres à „ 2. 50

de lettres et messagerie ensemble à „ 3. —

5 octobre
1915.

Le droit réduit pour des cases doubles (lettres et messagerie ensemble) n'est applicable que dans les offices de poste où les différentes branches de service sont réunies. Dans les autres offices de poste, on perçoit le droit de case entier pour les lettres et pour la messagerie."

6. Article 29, chiffre 3. Nouvelle teneur:

„3. Le droit de magasinage n'est pas mis en compte:

- a) pour les objets qui doivent séjourner à un endroit pour cause d'acheminement erroné;
- b) pour les objets dont la distribution n'a pas lieu parce qu'elle présente des difficultés ou des dangers, ou parce que la distance qui sépare le domicile du destinataire de l'office de poste de destination est supérieure à une lieue, lorsque l'envoi est retiré à l'office de poste dans les 24 heures après l'expiration du jour où l'avis de retrait a été remis au destinataire.“

7. Article 84, chiffre 1. Nouvelle teneur:

„1. Les cartes postales à 10 cts. et les cartes postales doubles qui sont avariées peuvent être échangées auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur de la même sorte, moyennant paiement de 5 cts. par pièce.

S'il s'agit d'un assez grand nombre de cartes postales ou de bandes timbrées dont le détenteur n'a plus l'emploi, la direction générale des postes peut en autoriser l'échange contre d'autres estampilles de valeur, sous déduction des frais de fabrication.

Les timbres-poste, timbres-taxe et timbres de franchise avariés ne sont pas échangés.

Les enveloppes, etc., avariées, sur lesquelles les estampilles d'affranchissement ont été imprimées, peuvent être échangées, une fois par an, auprès du contrôle des

estampilles de valeur par la maison dont le nom figure sur l'objet, etc., ou par le successeur de cette maison, contre paiement des frais de l'impression.“

5 octobre
1915.

8. Article 112, chiffre 4. Nouvelle teneur:

„4. Le jour de la présentation au premier lieu de destination ou le jour auquel un remboursement est mis pour la première fois à la disposition du destinataire au guichet de l'office de poste, ne sont pas compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 3. En revanche, les dimanches et jours fériés tombant sur le jour de l'échéance doivent être comptés.“

9. Article 130, chiffres 2 et 3. Nouvelle teneur:

„2. Après une présentation infructueuse, le recouvrement est conservé à l'office de poste à la disposition du débiteur pendant 7 jours (dimanche et jours fériés compris), sauf dans les cas prévus au chiffre 3.

3. Doivent être immédiatement renvoyés au lieu d'origine après présentation infructueuse: les recouvrements dont l'expéditeur a demandé le renvoi en cas de non paiement, ceux dont le paiement lors de la présentation a été définitivement refusé, de même que ceux qui contiennent des papiers protestables avec un délai de paiement inférieur à 7 jours. Les recouvrements portant la mention „à protester“ ou „avec poursuites immédiates“ sont remis immédiatement après présentation infructueuse au fonctionnaire chargé du protêt, à l'office des poursuites ou à la tierce personne désignée par l'expéditeur.“

10. Article 133. Nouvelle teneur:

„En tant que l'envoyeur n'a pas demandé la remise des pièces à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé de la levée du protêt ou à une tierce personne, le recouvrement, muni d'une note explicative et accompagné

5 octobre de ses annexes, est renvoyé à l'expéditeur, en cas de
1915. non paiement, sous enveloppe, comme lettre recommandée.
Le renvoi a lieu sans frais, toutefois sous reprise du
droit de timbre cantonal déboursé, si celui-ci ne peut
être annulé.“

11. Article 196, chiffre 1, lettres *b* et *c*. Nouvelle
teneur :

- | | |
|--|-------|
| „ <i>b</i>) les secrétaires et réviseurs de I ^{re} et de II ^e classe de la direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de I ^{re} classe et les chefs de bureau des directions d'arrondissement | 9 6 |
| <i>c)</i> les autres administrateurs et chefs de bureau, les chefs de service, les sous-chefs de bureau, les commis de I ^{re} classe et les aides de I ^{re} classe . | 8 5“. |

Berne, le 5 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Ordonnance

modifiant,

12 octobre
1915.

durant le présent service actif, certaines dispositions
du code pénal militaire du 27 août 1851.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

Article premier. Les dispositions du code pénal militaire du 27 août 1851 sont modifiées ainsi qu'il suit:

a) Lorsque le tribunal admet des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion prévue au 2^e alinéa de l'article 65 peut être commuée en un emprisonnement de deux mois à deux ans, et la peine d'emprisonnement prévue à l'article 78 *b* peut être commuée en une peine de discipline; en outre, dans le cas prévu à l'article 118 *c*, il peut être prononcé une peine d'emprisonnement de six mois au minimum.

b) L'article 35^{bis} est aussi applicable au service actif.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 octobre 1915.

Elle est applicable à tous les délits jugés par les tribunaux à partir de ce jour-là.

Le Conseil fédéral fixera le moment à partir duquel la présente ordonnance cessera de déployer ses effets.

Berne, le 12 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

26 octobre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

**l'article 175 de l'ordonnance sur le commerce des
denrées alimentaires
(traitement, en cave, des vins de 1915).**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels ;

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,
arrête :

Article premier. A côté des substances énumérées
à l'article 175 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le
commerce des denrées alimentaires et de divers objets
usuels *, le carbonate de chaux précipité pur pourra être
employé pour le traitement, en cave, des vins de l'année
1915. Les cantons sont toutefois autorisés à interdire
ce traitement sur leur territoire.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 26 octobre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Bulletin* de 1914, page 47.

Ordonnance

2 novembre
1915.

relative à

la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Sursis.

1. Conditions et effets.

Article premier. L'autorité compétente en matière de concordat accorde au propriétaire d'un hôtel ou à celui d'une exploitation commerciale exclusivement dépendante du mouvement des étrangers un sursis pour le paiement d'intérêts ou le remboursement de capitaux garantis par l'immeuble de l'hôtel ou de l'exploitation constitué en gage immobilier ou par la remise en nantissement d'un titre de gage immobilier grevant cet immeuble, si le requérant rend vraisemblable

1. qu'il est, sans sa faute et en raison des événements de guerre, hors d'état d'effectuer les paiements d'intérêts ou remboursements de capitaux, et

2. qu'il sera, selon les prévisions, en mesure de verser intégralement après la guerre les sommes qui auront fait l'objet du sursis.

2 novembre 1915. Lorsqu'il s'agit d'obligations foncières au sens de l'article 875, chiffre 2, du code civil suisse, le sursis portant sur le droit de l'établissement d'émission aux intérêts ou au remboursement de capitaux s'étend sans autre au droit correspondant des obligataires aux intérêts ou au remboursement.

Art. 2. L'autorité de concordat n'entre pas en matière sur la demande de sursis lorsque le requérant est au bénéfice d'un sursis général aux poursuites.

Elle peut refuser l'entrée en matière sur la demande de sursis dans les cas où celle-ci ne se rapporte pas à toutes les créances garanties par l'immeuble constitué en gage et susceptibles de faire l'objet du sursis à teneur de l'article précédent.

Art. 3. L'autorité de concordat peut, en vue de protéger les intérêts des créanciers, subordonner l'octroi du sursis à l'accomplissement de certaines conditions. Elle a en particulier la faculté d'exiger du débiteur le versement d'acomptes ou des sûretés en faveur des créanciers touchés par le sursis.

Cette autorité désigne, si les circonstances l'y engagent, un commissaire qui est chargé de surveiller la gestion du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

Art. 4. Le sursis peut être demandé pour le remboursement de capitaux échus ou à échoir entre le 1^{er} janvier 1914 et le 31 décembre 1916.

Art. 5. Le sursis peut être demandé pour le paiement d'intérêts échus ou à échoir après le 1^{er} janvier 1914.

L'autorité de concordat n'accorde le sursis pour le paiement d'intérêts que dans la mesure où, y compris

les intérêts déjà échus et demeurés impayés, le retard après l'expiration de ce sursis ne comportera pas plus de trois intérêts annuels.

2 novembre
1915.

Art. 6. Lorsque le sursis a été accordé pour des intérêts et capitaux garantis dans le sens de l'article premier de la présente ordonnance par la remise en nantissement d'une titre de gage portant intérêts, il y a lieu de considérer comme étant compris dans le nantissement, lors de la réalisation forcée du titre, les intérêts échus que ce titre a produits durant le sursis.

Art. 7. Durant le sursis, aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur en raison de la créance soumise au sursis.

L'autorité de concordat ou son président peut suspendre la poursuite de la créance qui fait l'objet d'une demande de sursis, lorsque cette poursuite a été continuée jusqu'à commination de faillite ou réquisition de vente.

Art. 8. Le sursis suspend la prescription et la préemption pour les créances qui lui sont soumises.

Art. 9. L'exercice des droits appartenant à la caution en vertu des articles 502 et 503 du code des obligations demeure suspendu pendant le sursis.

La caution n'a pas le droit, durant le sursis, de requérir des sûretés du débiteur ou de réclamer sa libération, lorsque le débiteur est en demeure ou que, par suite des pertes que celui-ci a subies en raison des événements de guerre, la caution court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'était engagée (art. 512, ch. 2 et 3, du code des obligations).

La caution solidaire peut opposer au créancier l'exception de sursis qui appartient au débiteur principal.

2 novembre 1915. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, sa responsabilité en raison des intérêts stipulés (art. 499, al. 3, du code des obligations) s'étend aux intérêts accumulés durant le sursis.

Art. 10. Durant le sursis, les intérêts et capitaux en faisant l'objet portent intérêt à 5 %.

Les intérêts produits par les intérêts soumis au sursis doivent être payés aux échéances de ces derniers fixées dans le contrat.

L'autorité de concordat fixe les dates des versements sur les intérêts de capitaux soumis au sursis, en veillant à ce que le retard ne comporte pas plus de trois intérêts.

Art. 11. Aussi longtemps que le sursis subsiste vis-à-vis d'un créancier-gagiste, le débiteur ne peut valablement, sans l'assentiment de ce créancier,

1° ni faire des dispositions à titre gratuit,

2° ni procéder à des actes juridiques dans lesquels la prestation à lui due serait en disproportion de la sienne.

Art. 12. Le sursis général aux poursuites ne peut être accordé au débiteur bénéficiant du sursis dans le sens de la présente ordonnance que moyennant renonciation à ce dernier bénéfice.

Art. 13. L'autorité de concordat détermine, en tenant compte des intérêts des deux parties et des circonstances, l'importance et les dates des versements sur les sommes qui font l'objet du sursis.

La date du dernier versement sur les capitaux doit précéder le 31 décembre 1920.

Les dates des versements sur les intérêts sont fixées de telle façon que le sursis pour le paiement du plus

ancien intérêt échu ne s'étende pas à plus de trois mois 2 novembre
au delà de l'échéance du troisième intérêt impayé. 1915.

Art. 14. Le sursis prend fin et les sommes en ayant fait l'objet deviennent immédiatement exigibles lorsque le gage immobilier est aliéné ou qu'il vient à être réalisé, par voie d'exécution forcée, en raison d'une autre créance.

Art. 15. Le sursis doit être révoqué sur la proposition du commissaire ou d'un intéressé,

1. lorsque le débiteur ne remplit pas les conditions posées en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente ordonnance;

2. lorsqu'il procède à un acte prohibé par l'article 11 de cette ordonnance;

3. lorsqu'il commet un acte déloyal ou léger au détriment de ses créanciers ou qu'il cause à ceux-ci un dommage de quelque autre façon;

4. lorsqu'il contrevient aux instructions du commissaire;

5. lorsque les circonstances qui ont engagé l'autorité à accorder le sursis étaient inexistantes ou qu'elles ont dès lors disparu.

Lors de la révocation du sursis, l'autorité détermine dans les limites de la présente ordonnance le mode de remboursement; elle peut décider que les sommes ayant fait l'objet du sursis sont immédiatement exigibles.

Art. 16. S'il apparaît que les circonstances dont l'autorité s'est inspirée pour déterminer l'importance et les conditions du sursis ou pour régler le remboursement des sommes soumises au sursis étaient inexistantes ou qu'elles ont disparu dès lors, l'autorité de concordat modifie sa décision, sur la proposition du commissaire ou d'un intéressé, dans les limites de la présente ordonnance.

2 novembre
1915.

2. Procédure.

Art. 17. Dans les cantons possédant deux instances en matière de concordat, l'autorité supérieure est compétente pour statuer sur les demandes de sursis.

Le canton peut toutefois attribuer cette compétence, moyennant l'autorisation du Conseil fédéral, à l'autorité inférieure de concordat.

Art. 18. L'autorité de concordat compétente au point de vue du for est celle de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé entièrement ou pour sa plus grande partie.

Lorsque la demande de sursis pour une créance met en jeu la compétence de l'autorité de concordat dans plusieurs fors, la décision est prise par l'autorité saisie la première de la demande de sursis.

L'autorité de concordat dont émane une décision est compétente pour révoquer ou modifier cette dernière.

Art. 19. La demande de sursis est formulée par écrit.

Cette demande indique le nom et le domicile du débiteur et du créancier, le montant de la créance, les sûretés y afférentes et les intérêts en souffrance. Elle explique quels devraient être l'étendue du sursis, les dates et l'importance des versements à effectuer par le débiteur sur les sommes soumises à ce sursis.

Il y a lieu de joindre à la demande de sursis un extrait des charges hypothécaires grevant l'immeuble, ainsi qu'un bilan permettant de déterminer la situation financière du débiteur à une date ancienne de six mois au plus.

Art. 20. L'autorité de concordat ou son président communique la demande de sursis au créancier et, s'il

s'agit d'obligations foncières, au représentant des créanciers, en leur fixant un délai convenable pour s'exprimer sur cette demande.

2 novembre
1915.

Le créancier doit informer l'autorité de concordat de l'existence d'une caution ou d'un codébiteur. Dans ce cas, l'autorité assigne également à la caution ou au codébiteur un délai convenable pour s'exprimer sur la demande de sursis.

Art. 21. Si la demande de sursis fait l'objet d'une opposition, l'autorité de concordat ou son président procède aux constatations que nécessite la décision à prendre.

Il est loisible à cet égard de consulter les livres du débiteur et de désigner des experts.

Les parties sont tenues de fournir toutes indications et pièces justificatives reconnues nécessaires et requises par l'autorité de concordat.

Art. 22. Les débiteurs, les cautions et codébiteurs, les créanciers ou le représentant des créanciers en matière d'obligations foncières, sont personnellement invités à assister aux délibérations devant l'autorité de concordat.

Les créanciers sur titres sont informés, s'il s'agit d'obligations foncières, par une publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans les autres organes prévus par ces titres, de la date et du lieu des délibérations.

Art. 23. La décision contient les indications utiles sur la personne des parties, les propositions formulées par celles-ci, un rapport résumé sur la marche et le résultat de l'instruction et le dispositif brièvement motivé.

2 novembre
1915. Une copie de la décision est transmise au créancier ou en matière d'obligations foncières au représentant des créanciers, puis au débiteur, aux codébiteurs et aux cautions. Une copie du dispositif portant octroi du sursis est adressée à l'office des poursuites et, s'il s'agit d'une créance garantie par gage immobilier, au conservateur du registre foncier.

Art. 24. Le débiteur est tenu, sur décision de l'autorité de concordat ou de son président, de fournir les sûretés nécessaires pour les frais. Il supporte les frais de la procédure.

L'émolument concernant la décision est de 5 francs. Quant au reste, les dispositions générales du tarif des frais du 1^{er} mai 1891 relatif à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont applicables par analogie.

Les pièces d'écriture établies au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre.

Art. 25. Les dispositions de procédure ci-dessus énoncées sont applicables aux demandes tendantes à faire annuler ou modifier les décisions intervenues.

Lorsqu'une telle demande émane du créancier, celui-ci est tenu, sur décision de l'autorité de concordat ou de son président, de fournir les sûretés nécessaires pour les frais. Le créancier supporte les frais de la procédure dans les cas où sa demande est écartée.

Art. 26. La décision de l'autorité de concordat peut être portée par voie de recours devant la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral, en application par analogie de l'article 19 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de l'article 196^{bis} de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

II. Constructions hôtelières.

2 novembre
1915.

Art. 27. Il n'est pas permis, sans une autorisation du Conseil fédéral, de créer de nouveaux hôtels ou pensions d'étrangers, d'agrandir les établissements existants en vue d'une augmentation du nombre de leurs lits ou d'employer à l'industrie des étrangers des bâtiments précédemment affectés à un autre but.

Le Conseil fédéral accorde l'autorisation, lorsqu'un besoin est rendu vraisemblable et que justification financière est produite.

Art. 28. La demande tendante à obtenir l'autorisation prévue dans l'article 27 de la présente ordonnance est adressée au gouvernement cantonal, qui en fait l'examen et le transmet avec son préavis au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral statue définitivement.

Toutefois les autorités cantonales peuvent soumettre l'exploitation autorisée en vertu de l'article 27 de cette ordonnance aux restrictions qui lui sont par ailleurs applicables à teneur de la législation de la Confédération et du canton.

Art. 29. Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral, procède ou fait procéder à l'un des actes prévus dans l'article 27, alinéa 1^{er}, de la présente ordonnance, est puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs.

Les cantons sont tenus d'empêcher les travaux de construction d'hôtels ou pensions d'étrangers, lorsque ces travaux ou cette exploitation sont en contradiction avec l'article 27, alinéa 1^{er}, de cette ordonnance.

III. Dispositions transitoires et finales.

Art. 30. Le Conseil fédéral peut accorder l'autorisation pour les bâtiments nouveaux et agrandissements

2 novembre visés par l'article 27 qui ne répondent pas à un besoin, 1915. moyennant qu'ils aient été en préparation ou commencés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 31. La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 novembre 1915. Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle les dispositions de cette ordonnance cesseront de produire leurs effets.

Seront inapplicables, aussi longtemps que les dispositions de cette ordonnance demeureront en vigueur, toutes les prescriptions contraires de la Confédération et des cantons.

Berne, le 2 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

5 novembre
1915.

le paiement d'allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 30, 31 et 203, 2^e alinéa, de l'organisation militaire du 12 avril 1907 *, et des articles 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En modification partielle des articles 231 et 232 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Allocation pour cantonnement prolongé.

Article premier. Le Département militaire suisse est autorisé à payer, à partir du sixième mois, une allocation supplémentaire journalière de 2 centimes par homme et par cheval aux personnes qui ont fourni des cantonnements dans les communes occupées par des troupes pendant 5 mois au total depuis le début de la mobilisation.

Ces dépenses sont à la charge de l'armée.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 393.

5 novembre 1915. **Art. 2.** Les communes qui revendentiquent cette allocation doivent adresser une requête motivée au gouvernement de leur canton, accompagnée d'une liste indiquant les troupes et la durée des périodes de séjour, ainsi que le nom des personnes qui ont fourni des cantonnements et des écuries.

Art. 3. Les autorités cantonales examinent le bien fondé de ces demandes et les transmettent au Département militaire suisse avec leur préavis.

Art. 4. Le commissariat central des guerres fixe définitivement le montant des allocations revenant aux communes au moyen des feuilles de stationnement établies par les comptables des troupes et ordonne leur paiement immédiat par l'entremise des cantons.

Art. 5. Les communes devront fournir la preuve aux autorités cantonales que les allocations en question ont été intégralement versées, dans la mesure de leurs prestations, aux personnes qui ont fourni des cantonnements et des écuries.

II. Allocation pour le logement des états-majors et pour l'utilisation prolongée de cuisines et d'ateliers.

(Art. 231 *a*, *d* et *e* du R. A.)

Art. 6. A partir du 1^{er} janvier 1915, les communes ont droit aux allocations suivantes :

- a)* pour le logement fourni aux officiers des états-majors y ayant droit, 50 centimes par jour;
- b)* pour l'utilisation prolongée des cuisines et ustensiles fournis à la troupe, 4 francs au maximum, par cuisine et par semaine, suivant les conditions locales ;

c) pour l'utilisation prolongée des ateliers et outils 5 novembre
fournis aux ouvriers militaires, 6 francs au maxi- 1915.
mum, par atelier et par semaine, suivant les con-
ditions locales et non compris le matériel employé.

Le commissaire des guerres compétent fixe définitivement les allocations à payer dans les cas prévus aux lettres *b* et *c*; sa décision doit être jointe aux comptabilités.

Toutes les allocations prévues à *a*, *b* et *c* sont payées par les comptables des états-majors et des troupes directement aux autorités communales compétentes, qui s'arrangent avec les intéressés.

III. Mise à exécution.

Art. 7. Le présent arrêté est applicable à toute la durée de la mobilisation de guerre et concerne aussi bien l'armée de campagne que les troupes du service territorial.

Le Département militaire suisse et le commandant de l'armée sont chargés de son exécution.

Berne, le 5 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

5 novembre
1915.

**Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'article 40, chiffre 1^{er}, de l'ordonnance
d'exécution de la loi fédérale sur les postes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,
arrête :

L'article 40, chiffre 1^{er}, de l'ordonnance d'exécution
de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910, est
modifié comme suit :

Art. 40.

Taxes de bagages.

1. Les bagages de voyageurs qui, d'après l'art. 22
de la loi sur les postes, ne sont pas transportés gra-
tuitement, sont soumis aux taxes suivantes, qui doivent
être calculées sur le surplus du poids :

Progression de poids en kg.	Degrés de distance				
	I jusqu'à 15 km.	II En sus de 15—30 km.	III En sus de 30—50 km.	IV En sus de 50—70 km.	V En sus de 70 km.
Jusqu'à 10	—.45	—.70	—.90	1.15	1.40
Au delà de 10—20 .	—.60	—.90	1.20	1.50	1.80
" 20—30 .	—.90	1.35	1.80	2.25	2.70
" 30—40 .	1.20	1.80	2.40	3.—	3.60
" 40—50 .	1.50	2.25	3.—	3.75	4.50
" 50—60 .	1.80	2.70	3.60	4.50	5.40
" 60—70 .	2.10	3.15	4.20	5.25	6.30
" 70—80 .	2.40	3.60	4.80	6.—	7.20
" 80—90 .	2.70	4.05	5.40	6.75	8.10
" 90—100.	3.—	4.50	6.—	7.50	9.—
par 10 kg. en sus .	—.30	—.45	—.60	—.75	—.90

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Berne, le 5 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

**Arrêté du Conseil fédéral
relatif**

9 novembre
1915.

**aux mesures propres à assurer au pays
l'alimentation en lait.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Dans l'intention d'assurer au pays l'alimentation en lait;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,
arrête :

Article premier. Le Département de l'économie publique est autorisé à faire suspendre temporairement ou pour un temps prolongé la fabrication de produits laitiers dans certaines exploitations et à requérir pour la consommation le lait devenu ainsi disponible, lorsqu'il n'est pas possible autrement d'assurer au pays une alimentation en lait suffisante et à des prix équitables.

Les décisions prises en la matière par le Département de l'économie publique seront exécutées par les gouvernements cantonaux.

Art. 2. Dans les cas où le Département de l'économie publique édicte une des mesures désignées à l'article premier, le preneur de lait remboursera aux exploitations intéressées le prix du lait et les indemnisera en outre du dommage résultant directement de la réquisition.

Art. 3. Les réclamations résultant de l'article 2 ainsi que les différends entre les intéressés seront tranchés

9 novembre en dernier ressort par une commission de trois membres, 1915. qui jugera librement sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Un des membres de la commission sera désigné par le comité central des fédérations des producteurs suisses de lait, un autre par l'Union suisse des sociétés de consommation et le troisième, qui présidera la commission, par le Département de l'économie publique.

Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt définitif du Tribunal fédéral.

Art. 4. Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité.

Art. 5. Le Département de l'économie publique subordonnera, comme par le passé, la délivrance de permis d'exportation à des fabriques de produits laitiers aux conditions nécessaires pour assurer l'alimentation du pays en lait. Il peut aussi ordonner de restreindre la transformation du lait.

Art. 6. Celui qui n'aura pas obtempéré à la décision prise à son égard par le Département de l'économie publique selon les articles 1, 4 et 5 du présent arrêté et sous la menace de la peine prévue au présent article sera puni par le Département d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Le recours au Conseil fédéral demeure réservé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 1915.

Berne, le 9 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le vice-président,
Decoppet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
portant
**modification du règlement pour le transport
des cadavres.**

12 novembre
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu son arrêté du 18 août 1914 concernant l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif;

Vu l'article 13, lettre *a*, du règlement du 6 octobre 1891 pour le transport des cadavres;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,
arrête :

Article premier. La lettre *a* de l'article 13 du règlement du 6 octobre 1891 pour le transport des cadavres est complétée par la disposition suivante:

„S'il s'agit du cadavre d'une personne morte en service militaire actif, le certificat officiel de décès peut être remplacé par une déclaration écrite ou télégraphique donnée par le Bureau fédéral de l'état civil et certifiant que ce bureau a enregistré le décès.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Decoppet.

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

12 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le dédouanement d'envois postaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 7, lettre *g*, de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,
arrête:

1. L'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1893 concernant les mesures prises pour réprimer l'abus de la franchise de droits accordée par l'article 2, lettre *f*, de la loi fédérale sur les péages est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Dans tous les cas où des marchandises passibles de droits sont adressées à un même destinataire en Suisse en plusieurs paquets postaux ne pesant chacun pas plus de 500 grammes, et par conséquent individuellement exempts de droits, les droits seront perçus sur le poids total de ces envois partiels. Il en sera de même si plusieurs envois pesant chacun plus d'un kilogramme avec fraction ne dépassant pas 500 grammes sont adressés simultanément à un même destinataire.“

2. Cet arrêté, que le Département des finances et des douanes est chargé d'exécuter, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, Decoppet.

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Loi fédérale

18 juin
1915.

complétant

la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents *.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 34^{bis} de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 avril 1915,

décrète :

Article premier. Les contrats ayant pour objet l'assurance de la responsabilité incombant à l'employeur envers ses employés et ouvriers en cas d'accidents et de maladies professionnelles, l'assurance en cas d'accidents d'employés et d'ouvriers, ou une combinaison de ces deux genres d'assurance, seront résiliés de plein droit si l'assurance obligatoire en cas d'accidents est déclarée applicable à une entreprise qui a conclu des contrats de ce genre. La résiliation intervient à la date où cette déclaration acquiert force de loi, mais au plus tôt le jour où entrera en fonction la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (Caisse nationale).

Demeurent réservés les droits résultant d'accidents survenus avant l'époque de la résiliation.

Le présent article ne porte aucune atteinte aux dispositions contractuelles relatives aux personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement.

A. Contrats
d'assurance
et assurance
obligatoire.
I. Principe.

* Voir *Bulletin* de 1912, page 283.

II. Autres effets.

Art. 2. La résiliation des contrats s'opère sans indemnité de part ni d'autre.

Le preneur d'assurance devra payer les primes jusqu'à l'époque de la résiliation du contrat. Les primes payées d'avance pour une période postérieure à cette époque seront remboursées à l'employeur qui les restituera à ses employés et ouvriers dans la mesure où elles auront été versées par eux.

III. Soumission à l'assurance obligatoire

1° Déclaration du preneur d'assurance.

Art. 3. Après l'entrée en fonction de la Caisse nationale, si une entreprise est soumise, avec effet rétroactif, à l'assurance obligatoire, l'employeur devra déclarer à la Caisse nationale s'il existe des contrats d'assurance du genre de ceux désignés à l'article premier et s'il a connaissance d'accidents non encore liquidés prévus par ces contrats.

2° Doubles assurances.

a) Primes pour l'assurance obligatoire.

Art. 4. Si l'employeur a assuré ses employés et ouvriers contre les accidents, il ne paiera à la Caisse nationale, pour la période allant jusqu'à la résiliation de l'assurance privée, que la part de prime correspondant à la plus-value des prestations de l'assurance obligatoire par rapport à celles de l'assurance privée.

b) Imputation de prestations contractuelles et transfert de droits contractuels.

Art. 5. En cas d'accident survenu à un employé ou ouvrier après l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire, l'indemnité de chômage allouée en vertu du contrat d'assurance est compensée avec celle de l'assurance obligatoire et le total des prestations contractuelles pour cas d'invalidité ou de mort avec le total des prestations correspondantes de l'assurance obligatoire.

Lorsque, à la suite d'un accident du genre de ceux désignés à l'alinéa précédent, des prestations restent dues en vertu d'un contrat d'assurance à des personnes

assurées obligatoirement ou à leurs survivants, la Caisse nationale sera subrogée aux bénéficiaires dans leurs droits contractuels jusqu'à concurrence des prestations qu'elle doit aux termes de la loi.

18 juin
1915.

Art. 6. Si, antérieurement au transfert des droits prévu à l'article 5, alinéa 2, une convention a été passée, en vertu de laquelle une indemnité évidemment insuffisante a été ou doit être allouée à l'assuré ou à ses survivants, la Caisse nationale peut attaquer cette convention dans le délai d'une année et demander que l'indemnité soit complétée.

Art. 7. Pour l'application des articles 4 à 6, la valeur d'indemnités en capital par rapport à celle d'indemnités versées sous forme de rentes sera fixée selon les bases adoptées par la Caisse nationale pour le calcul de la valeur de rachat des rentes.

Art. 8. Les dispositions des articles 1 à 7 ne portent pas atteinte aux contrats d'assurance qu'un employeur conclut en vue de compléter les prestations légales par d'autres prestations.

Art. 9. Les articles 1 à 5 sont applicables par analogie aux cas où des personnes assurées volontairement auprès de la Caisse nationale sont soumises ultérieurement à l'assurance obligatoire.

Art. 10. Le président du Tribunal fédéral des assurances prononce, sur la proposition de la Caisse nationale et sans entendre le débiteur, que la demande de paiement des primes fixées en conformité des articles 101 à 112 et de l'article 63 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, aura force exécutoire à l'égard des employeurs,

c) Demande d'annulation des conventions.

d) Bases de calcul.

IV. Assurances complémentaires.

V. Passage de l'assurance volontaire à l'assurance obligatoire.

B. Paiement des primes.

I. Assurance obligatoire.

1° Procédure à suivre pour attribuer force exécutoire aux primes.

18 juin
1915.

- a) si la soumission de l'entreprise à l'assurance obligatoire est prononcée par les organes compétents ou attaquée par des intéressés pour des motifs évidemment non fondés;
- b) si les décisions prises en vertu des articles 102, 103 et 106 et les évaluations ou constatations faites en conformité des articles 110 à 112 ont été portées par lettre chargée à la connaissance de l'employeur ou de son représentant ou publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, lorsque cet employeur ou son représentant n'ont pas de domicile connu en Suisse.

2^o Effets.

Art. 11. Le prononcé attribuant force exécutoire à la demande des primes est considéré comme un jugement définitif rendu par une autorité de la Confédération au sens de l'article 81 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**3^o Calcul
définitif,
répétition.**

Art. 12. Les primes payées ensuite de poursuites ou d'une ordonnance de main-levée et celles versées volontairement avant ou après le prononcé de force exécutoire feront l'objet d'un règlement de compte définitif et les montants payés en trop pourront être répétés. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront tranchées en conformité des articles 120 à 122 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

**4^o Privilège
accordé
aux primes.**

Art. 13. L'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est complété comme suit:

„Deuxième classe:

- c) les primes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne dues pour l'assurance obligatoire.“

Art. 14. En conformité des articles 115 à 119 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, l'Assemblée fédérale décidera de l'application des articles 10 à 13 à l'assurance volontaire et à l'assurance volontaire de tiers.

II. Assurances volontaires.

Art. 15. L'article 60, alinéa premier, chiffre 4, de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est rédigé comme suit:

„4. des entreprises qui, à titre professionnel, produisent, emploient ou ont en dépôt des explosifs.“

Le dernier alinéa de l'article 60 est abrogé.

Art. 16. Après l'article 60 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont intercalés les articles suivants:

D. Pouvoirs du Conseil fédéral.

„Art. 60^{bis}. Le Conseil fédéral est autorisé:

1. à déclarer l'assurance obligatoire applicable
 - a) aux entreprises qui, à titre professionnel, produisent, transforment ou distribuent de l'énergie électrique;
 - b) aux entreprises qui, à titre professionnel, produisent, emploient en grande quantité ou ont en dépôt en grande quantité des matières explosibles ou dangereuses pour la santé (art. 68 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents) ou dans lesquelles de telles matières se dégagent;
 - c) aux entreprises industrielles ou commerciales faisant usage d'installations ou de machines dangereuses et à celles qui sont en corrélation directe avec l'industrie des transports;
 - d) à des parties d'entreprises mixtes et à des entreprises auxiliaires ou accessoires d'entreprises visées à l'article 60 et aux lettres a) à c) du présent

18 juin
1915.

article. Si l'entreprise principale n'est pas soumise à l'assurance, celle-ci ne sera appliquée aux entreprises accessoires qui se trouveraient dans un des cas prévus à l'article 60 ou aux lettres *a)* à *c)* ci-dessus qu'à titre d'exception et aux conditions que le Conseil fédéral fixera ;

- e)* aux travaux exécutés en régie par des administrations publiques ou par des établissements analogues ;
- f)* aux travaux importants rentrant par leur nature dans ceux visés à l'article 60, chiffres 3 et 4, et qui sont exécutés par des particuliers pour leur compte sans avoir les caractères d'une entreprise ;
- 2. à édicter des prescriptions concernant l'assurance d'employés et d'ouvriers occupés dans des entreprises non permanentes ou dont le travail dans l'entreprise assurée ne constitue qu'une partie de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'assurance peut être restreinte aux accidents professionnels ;
- 3. à déterminer quand et dans quelle mesure la décision soumettant une entreprise à l'assurance obligatoire exerce un effet rétroactif. La rétroactivité de la décision peut être prononcée également à l'égard d'entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ;
- 4. à fixer sous quelles conditions et dans quelle mesure un employeur est responsable des primes dues par un autre employeur auquel il remet des travaux ;
- 5. à édicter des dispositions spéciales sur la prescription et la péremption des prestations assurées ;
- 6. à édicter, dans les ordonnances d'exécution, des amendes jusqu'à 500 francs pour les contraventions aux dispositions de la loi sur l'assurance en cas de

maladie et d'accidents, de la présente loi et des ordonnances d'exécution. Sont réservées les dispositions pénales de la première de ces lois.“

18 juin
1915.

E. Exécution
des art. 60
et 61^{bis}.

„Art. 60^{ter}. Le Conseil fédéral, dans les dispositions réglant l'exécution des articles 60 et 60^{bis}, désignera d'une façon précise les catégories d'entreprises ou d'exploitations dont les employés et ouvriers sont assurés obligatoirement. Il fixera, dans ces dispositions, la délimitation entre les entreprises et parties d'entreprises assurées et celles qui ne le sont pas.

Le Conseil fédéral fixera la procédure à suivre pour la soumission des entreprises à l'assurance obligatoire, ainsi que pour les recours auxquels les décisions de cette nature pourront donner lieu. Il statuera lui-même en dernière instance.

Les prescriptions de portée générale édictées par le Conseil fédéral et les décisions définitives statuant sur la soumission d'entreprises déterminées à l'assurance obligatoire, lient le juge.“

F. Droit
abrogé.

Art. 17. L'article 128 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents aura la teneur suivante :

„Art. 128. Sont abrogées toutes dispositions de lois et ordonnances fédérales ou cantonales contraires à la présente loi, notamment :

- 1° la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile;
- 2° les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant relatives à la responsabilité du propriétaire de l'entreprise, dans la mesure où elles concernent les rapports de ce dernier avec ses employés et ouvriers assurés obligatoirement;

18 juin
1915.

- 3º les dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de même que l'article 95 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses, en tant qu'elles concernent la responsabilité civile incomptant à ces entreprises en raison d'accidents de service survenus à leurs employés ou ouvriers, ainsi qu'aux employés et ouvriers d'autres entreprises, occupés à la construction de chemins de fer s'il s'agit d'employés et ouvriers assurés obligatoirement;
- 4º les dispositions de l'article 13 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement entre le réseau des chemins de fer suisses et des établissements industriels, en tant qu'elles concernent la responsabilité civile incomptant aux établissements industriels envers leurs employés et ouvriers assurés obligatoirement.“

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édicte les ordonnances nécessaires.

Ainsi décreté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1915.

*Le président, Geel.
Le secrétaire, David.*

Ainsi décreté par le Conseil national.

Berne, le 18 juin 1915.

*Le président, Félix Bonjour.
Le secrétaire, Schatzmann.*

Le Conseil fédéral arrête :

18 juin
1915.

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 30 juin 1915, sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération*.
2. Cette loi, en tant qu'il s'agit de mesures destinées à préparer l'assurance en cas d'accidents, entre immédiatement en vigueur.
3. L'article 17 de la présente loi est entièrement exclu de l'entrée en vigueur.

Berne, le 9 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

16 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Les permis que les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales, peuvent dans leur ensemble délivrer à une fabrique, sur la base de la loi concernant le travail dans les fabriques, sont ceux qui l'autorisent :

- a) à prolonger de deux heures au maximum la journée de onze heures, pour quatre-vingts jours au plus par année;
- b) à prolonger la journée, la veille des dimanches et jours fériés, pour douze jours au plus par année;
- c) à travailler pendant trente nuits au maximum par année;
- d) à travailler pendant douze dimanches au maximum par année.

Les jours et nuits utilisés depuis le 1^{er} janvier 1915 16 novembre en vertu d'anciens permis seront compris dans les nombres maxima de jours et de nuits désignés dans le présent article.

1915.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont en outre autorisés à délivrer à certaines fabriques des permis de travail exceptionnel ne répondant pas aux prescriptions de la loi sur les fabriques, quand l'intérêt de la défense nationale l'exige, quand la continuation de l'exploitation ne peut être assurée que de cette manière, ou quand l'octroi du permis est spécialement justifié par les conditions économiques extraordinaires.

Art. 3. Peuvent être délivrés sur la base de l'article 2, en dehors des limites fixées par l'article 1^{er}, des permis autorisant le fabricant :

- a) à organiser le travail de jour par équipes et à travailler de jour d'une manière ininterrompue;
- b) à réduire à moins d'une heure la pause de midi;
- c) à prolonger de deux heures au maximum la journée de onze heures, pour plus de quatre-vingts jours par année;
- d) à prolonger la journée, la veille des dimanches et jours fériés, pour plus de 12 jours par année;
- e) à travailler pendant plus de trente nuits par année;
- f) à travailler pendant plus de douze dimanches par année;
- g) à faire travailler de nuit les personnes du sexe féminin âgées de plus de 18 ans et les personnes du sexe masculin âgées de plus de 16 ans.

Art. 4. Il est interdit de délivrer des permis qui ne sont pas prévus par les articles 1^{er} et 3^e.

16 novembre 1915. **Art. 5.** Dans les cas de l'article 1^{er}, les gouvernements cantonaux sont autorisés à subordonner, si cela paraît justifié, l'octroi des divers permis à la condition que le fabricant paiera à chacun des ouvriers intéressés un supplément de salaire de 25 % :

- a) pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de onze heures ;
- b) pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de neuf heures, la veille des dimanches et jours fériés ;
- c) pour le travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures ou par équipes complètes.

Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer cette compétence aux autorités de district ou locales, dans la mesure où celles-ci sont compétentes pour l'octroi de permis.

Art. 6. Dans les cas de l'article 3, les permis devront stipuler la condition que le fabricant est tenu de payer à chacun des ouvriers intéressés un supplément de salaire :

- a) de 25 % pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de onze heures ;
- b) de 25 % pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de neuf heures, la veille des dimanches et jours fériés ;
- c) de 50 % pour le travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures ou par équipes complètes.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux communiqueront chaque permis à l'inspecteur suisse des fabriques.

Quand les permis délivrés en vertu des articles 2 et 3 lui paraîtront aller trop loin, il en informera le

Département suisse de l'économie publique. Celui-ci 16 novembre pourra ordonner de retirer ou de restreindre les permis excessifs. 1915.

Art. 8. Demeurent réservées les prescriptions des autorités suisses compétentes pour les fabriques de la Confédération.

Art. 9. Les permis en cours qui ne sont pas en harmonie avec le présent arrêté devront, jusqu'au 15 décembre 1915, y être rendus conformes ou, si cela n'est pas possible, être entièrement retirés.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 novembre 1915.

Berne, le 16 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération.

Motta.

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

23 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la durée du sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Revisant partiellement son ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que son arrêté du 30 mars 1915 concernant la durée du sursis général aux poursuites,

arrête:

Article premier. Le débiteur mis au bénéfice d'un sursis général aux poursuites avant le 1^{er} janvier 1916 peut demander de l'autorité compétente en matière de concordat une prolongation du sursis jusqu'à fin juin 1916 au plus tard, s'il justifie que les raisons du sursis précédemment accordé subsistent, sans sa faute, à l'époque de cette demande de prolongation.

Les dispositions des articles 12 à 16 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 sont applicables pour la décision sur la demande de prolongation.

L'autorité de concordat peut subordonner la prolongation du sursis au paiement d'acomptes, même si ceux-ci n'étaient pas prévus dans la précédente décision.

Art. 2. La durée du sursis général aux poursuites accordé après l'entrée en vigueur du présent arrêté peut s'étendre jusqu'au 30 juin 1916. 23 novembre 1915.

Art. 3. Le sursis général aux poursuites ne s'étend pas, à partir du 1^{er} janvier 1916, aux intérêts arriérés de capitaux garantis par gage immobilier, lorsque ces intérêts sont échus depuis deux ans ou plus longtemps.

Art. 4. Le sursis général aux poursuites ne s'étend pas, à partir du 1^{er} janvier 1916, aux intérêts échus d'un capital garanti pour la remise en nantissement d'une créance produisant des intérêts ou d'autres prestations accessoires périodiques, pour autant que les intérêts échus ou les autres prestations accessoires de cette créance remise en nantissement ne sont pas compris dans la garantie en vertu de la loi ou d'une convention ou eux-mêmes ultérieurement constitués en gage.

Art. 5. Durant le sursis, le créancier gagiste ne peut exercer pour les intérêts indiqués dans les articles 3 et 4, que la poursuite en réalisation de gage.

Lorsqu'un certificat d'insuffisance de gage est délivré dans une telle poursuite exercée durant le sursis, le délai d'un mois pendant lequel la poursuite peut être continuée par voie de saisie ou de faillite sans nouveau commandement de payer (art. 158, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ne commence à courir qu'à l'expiration du sursis.

Art. 6. Lorsque le débiteur entend contester l'admissibilité d'une poursuite fondée sur les articles 3 et 4, il est tenu de faire opposition en indiquant ses motifs.

Le juge compétent pour statuer sur les demandes de main-levée prend en la procédure sommaire une décision au sujet de l'opposition.

23 novembre 1915. **Art. 7.** La caution simple ne peut être contrainte à payer durant le sursis accordé au débiteur. L'exercice des droits lui appartenant en vertu des art. 502 et 503 du code des obligations est suspendu.

La caution simple est tenue des intérêts accumulés durant le sursis, même lorsque sa responsabilité est restreinte en conformité de l'art. 499, al. 3, du code des obligations. Elle peut en tout temps se libérer de cette responsabilité par le paiement de la dette et de ses intérêts.

Art. 8. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Berne, le 23 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Ordonnance

26 novembre
1915.

concernant

les constructions en béton armé des entreprises de transport placées sous le contrôle de la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'article 31 de la loi fédérale du 25 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, et de l'article 9 de la loi fédérale du 5 avril 1910 concernant les postes suisses;

sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. Bases du calcul statique.

Article premier. Les calculs statiques seront établis sur la base des charges suivantes:

a) du poids propre du béton armé, à compter à raison de 2,5 t. par m³;

b) des autres charges permanentes, à déterminer d'après le poids des différentes parties de la construction;

c) pour les ponts et les bâtiments: des surcharges ou charges utiles proprement dites, de l'action du vent et de la charge de la neige, ainsi que des efforts dus à la force centrifuge, au freinage et au frottement. Ces efforts devront être calculés conformément à l'ordon-

26 novembre 1913 concernant le calcul et l'inspection des ponts et bâtiments métalliques des entreprises de transport placées sous le contrôle de la Confédération.

On appliquera aussi la majoration de 2 (15-*t*) % aux chariots circulant sur les ponts-routes et débarcadères, comme aux machines fixes installées dans les bâtiments. On justifiera dans chaque cas les forces extérieures admises pour le calcul d'autres constructions, telles que réservoirs, tunnels, murs de soutènement et de revêtement;

d) des efforts additionnels résultant des variations de température et du retrait du béton, en prenant 200 t/cm² comme coefficient d'élasticité du béton. On admettra que la température peut varier jusqu'à 15° C en dessus et en dessous de la température moyenne locale. Le retrait du béton sera assimilé, quant à ses effets, à un abaissement de la température de 20° C ou à un raccourcissement linéaire de 0,25 mm. par mètre. On pourra réduire à 10° C cette chute de température, si l'on convient de bétonner par segments et de ne pas fermer les joints avant 14 jours dès l'achèvement du dernier segment. On peut négliger le calcul des tensions produites par ces variations sur les planchers et les colonnes à l'intérieur des bâtiments, si l'on prévoit des joints de dilatation tous les 30 m. au maximum, dans les constructions dépassant 40 m. de longueur.

Art. 2. Le calcul statique se basera sur les règles ci-dessous :

a) S'il s'agit de dalles, et à la condition que le poids des fers de répartition soit, par mètre courant, au moins égal au 30 % de celui des fers des armatures principales, on répartira une charge isolée de la manière suivante :

transversalement aux armatures principales, sur une 26 novembre
tranche de largeur 1915.

$$b_1 = \frac{1}{3} l + 2 d + b,$$

dans le sens des armatures principales, sur une
tranche de largeur

$$b_2 = 2 d + b.$$

Dans ces formules,

l signifie la portée théorique de la dalle;

d l'épaisseur de la couche protectrice sous la charge,
et, s'il s'agit de voies, l'épaisseur de la couche de
ballast sous la traverse;

b la largeur occupée par la charge et, sous voies
ferrées, la largeur de la traverse.

b) Au cas où il y a plusieurs charges isolées à con-
siderer et où les largeurs de répartition sont supérieures
aux espacements respectifs des charges, on admettra
comme largeurs totales de répartition de toutes les
charges les valeurs b_1 et b_2 ci-dessus, majorées de la
somme des espacements de charges correspondants.

c) Pour les dalles appuyées sur les quatre côtés,
armées dans les deux sens et dont la longueur ne dé-
passe pas $1\frac{1}{2}$ fois la largeur, la résistance totale peut
être supposée égale à la somme des résistances de deux
dalles simples distinctes. Une charge p par m^2 , uni-
formément répartie, se décomposera alors dans les deux
sens comme suit:

$$p_a = \frac{b^2}{a^2 + b^2} \cdot p \quad \text{pour la portée } a,$$

$$\text{et } p_b = \frac{a^2}{a^2 + b^2} \cdot p \quad \text{pour la portée } b.$$

L'action d'une charge isolée P peut être supposée égale
à celle d'une charge p' par m^2 , uniformément répartie

26 novembre et déterminée en admettant que la charge P agisse sur 1915. une tranche de la largeur b_1 , comme il est prescrit à l'alinéa *a* ci-dessus, et en introduisant, pour l, dans la formule la moindre des portées. La répartition de p' dans les deux sens a ensuite lieu conformément à la proportion précédente.

d) S'il s'agit de constructions constituées de plusieurs poutres on peut répartir les charges sur ces poutres conformément aux lois de l'élasticité.

e) S'il s'agit de planchers à nervures, on peut aussi admettre une répartition de charges isolées conformément à l'alinéa *a*, cependant cette répartition ne peut avoir lieu transversalement au sens des nervures principales que sur une tranche de largeur

$$b'_1 = \frac{1}{5} l + 2d + b;$$

et ceci à condition qu'il existe des nervures de répartition d'une section égale à celle des nervures principales et laissant au plus entre elles un espacement égal au $\frac{1}{3}$ de la portée; la dalle devra être, en outre, munie de fers de répartition distants les uns des autres de 20 cm, au maximum.

f) Lorsque la portée des dalles et des poutres n'est pas déterminée par la disposition des appuis, on admettra qu'elle est égale à l'ouverture libre majorée de 5 %; pour les dalles et poutres continues, on admettra, comme portée, la distance d'axe en axe des supports.

g) On ne pourra admettre comme degré d'encastrement aux appuis des dalles et des poutres que celui qui garantissent les dispositions de la construction. Pour les travées isolées et les travées extrêmes de poutres continues, et en cas d'encastrement des extrémités, les moments fléchissants de la poutre supposée

reposer librement ne pourront être diminués que des $\frac{2}{3}$ 26 novembre
des moments d'encastrement admis, si l'on maçonner au 1915.
mortier de ciment; en cas d'emploi de chaux hydraulique, on ne pourra tenir compte que de la moitié du degré d'encastrement admis. Aux appuis extrêmes, on tiendra compte de la valeur totale des moments admis.

h) On ne prendra en considération les effets produits par le fléchissement élastique ou la torsion des appuis, ainsi que par la variabilité du moment d'inertie de dalles et de poutres continues que si les tensions résultant du calcul négligeant ces effets subissent une variation de 30 %.

i) Pour les poutres formées d'une dalle et d'une nervure, soit pour des poutres à section en forme de T, on peut admettre comme largeur utile de la dalle, la largeur de la nervure majorée, de chaque côté, d'un dixième, au plus, de la portée de la poutre ou de huit fois, au plus, l'épaisseur moyenne de la dalle; s'il s'agit de poutres avec dalle unilatérale on admettra deux tiers, au plus, de la largeur tolérable pour un côté d'une poutre avec dalle bilatérale. On ne fera entrer en compte dans chaque cas que la moindre de ces valeurs. Une majoration de la largeur de la nervure n'est admissible que si l'épaisseur de la dalle est de 6 cm au moins.

k) Les diamètres minima des fers ronds ne seront pas inférieurs aux valeurs ci-après:

	dans les poutres	dans les dalles	pour étriers
	mm	mm	mm
ponts de chemins de fer . . .	14	10	7
ponts-routes	12	8	6
passerelles et débarcadères . .			
bâtiments	10	6	5

26 novembre 1915. *l)* L'espace libre entre les fers des armatures principales ne sera pas inférieur à 3 cm. dans les poutres et ne dépassera pas 20 cm. dans les dalles; l'espace libre entre les armatures, y compris les étriers, et la surface extérieure du béton ne sera pas inférieur à 2 cm. dans les poutres et à 1 cm. dans les dalles. Pour bâtiments exposés à la fumée ou à d'autres agents nuisibles, l'épaisseur de la couche protectrice sera augmentée en conséquence.

m) L'espacement des fers de répartition dans les dalles ne dépassera pas le double de la distance existant entre les fers des armatures principales.

Art. 3. Pour le calcul des efforts intérieurs et des tensions des parties de la construction on tiendra compte de ce qui suit:

a) Le béton et le fer agissent comme matériaux élastiques.

b) En cas de sollicitation à la compression, on supposera la section des fers à 10 fois sa valeur et, en cas de sollicitation à l'extension, à 20 fois. La condition requise pour la participation d'armatures longitudinales aux efforts de compression est la présence d'étriers ou d'armatures transversales, dont l'espacement ne doit dépasser ni le diamètre des barres les plus minces, multiplié par 20, ni la moindre largeur de la section.

c) Les efforts du béton sollicité à la compression et ceux du fer sollicité à la traction seront déterminés dans l'hypothèse que le béton ne supporte aucune fatigue à l'extension. On fixera la position de la fibre neutre en négligeant l'action du béton dans la région tendue.

d) En ce qui concerne les surfaces et les moments d'inertie à introduire dans le calcul de quantités sta-

tiquement indéterminées, il suffit d'admettre toute la section du béton et un coefficient d'élasticité uniforme.

26 novembre
1915.

e) Pour les ponts, passerelles et débarcadères, ainsi que pour les parties de bâtiments exposées à la fumée ou à d'autres agents nuisibles, la valeur des efforts de flexion dans la zone tendue du béton devra être déterminée en supposant, pour simplifier, que le fer et le béton agissent simultanément dans la membrure tendue et que les coefficients d'élasticité du béton sollicité à la traction et à la compression sont identiques. Les efforts de traction calculés de cette façon ne devront pas dépasser les valeurs ci-après :

- . pour ponts de chemins de fer . 25 kg./cm²
- pour les autres constructions . 30 " "

f) On ne considérera et calculera comme béton armé que des colonnes et parties d'ouvrages sollicités à la compression, dont les armatures longitudinales ont une section d'au moins 0,6 % de la section minimum du béton.

g) Si les liaisons transversales constituent des flettes circulaires, distantes de $\frac{1}{5}$ au plus de leur diamètre, on pourra porter en compte, comme agissant à la compression, 24 fois la section d'une armature longitudinale de même poids. Le poids des flettes ne doit pas dépasser le double de celui des armatures longitudinales.

h) La section fictive de la pièce comprimée, calculée selon les prescriptions des alinéas b) et g), ne pourra pas dépasser $1\frac{1}{2}$ fois la section du béton, s'il n'y a pas de vraies flettes, ni le double de la section du béton, s'il s'agit de béton fretté.

i) Si l'effort de cisaillement du béton, calculé sans tenir compte des armatures, dépasse les valeurs indiquées à l'art. 4, la résistance à l'effort tranchant total devra

26 novembre être fournie exclusivement par l'arrangement convenable
1915. des barres d'armature, ou par des armatures spéciales.
En tout cas, la section du béton devra être telle qu'elle
puisse résister au moins au tiers de l'effort tranchant,
sans tenir compte des armatures.

k) L'effort d'adhérence ne devra pas dépasser l'effort admissible de cisaillement. En général, on peut en négliger la justification quand les extrémités des armatures sont recourbées en forme de crochets semi-circulaires.

Art. 4. ¹ Les limites de fatigue admissible sont fixées comme suit:

	Pour ponts de chemins de fer	Pour ponts-routes, passerelles et débarcadères	Pour bâtiments
	kg./cm ²	kg./cm ²	kg./cm ²
a) dans le béton sollicité à la compression σ_{bd}			
1. pour parties d'ouvrages sollicitées à la flexion . .	30	35	40
majoration pour poutres de section rectangulaire, nervures dans le voisinage des appuis au maximum .	0,05 (800- σ_e *) 10	0,075 (1000- σ_e *) 15	0,10 (1200- σ_e *) 20
2. pour parties d'ouvrages sollicitées à une compression axiale ou excentrique, y compris montants de cadres, arcs			
dans l'axe de la section . .	25	30	35
au bord . . .	35	40	45
majoration pour constructions en arcs . .	0,15 l	0,15 l	0,15 l

	Pour ponts de chemins de fer	Pour ponts-routes, passerelles et débarcadères	Pour bâtiments	26 novembre 1915.
b) dans le béton sollicité à l'extension σ_{bz}	kg./m ²	kg./m ²	kg./m ²	
pour parties d'ouvrages sollicitées à une compression excentrique, au bord, et pour pièces tendues .	8	9	10	
c) dans le béton sollicité au cisaillement τ_b	3,0	3,5	4,0	
d) dans l'acier doux sollicité à la traction ou à la compression σ_e . . .	800	1000	1200	
e) dans le béton sollicité au flambage pour colonnes et pièces comprimées, pour lesquelles le rapport de la longueur de flambage au plus petit rayon de giration dépasse 45				

$$\sigma_{bk} = \frac{\sigma_{bd}}{1 + 0,0001 \left(\frac{l_k}{i} \right)^2}$$

- ² Dans ces formules,
 σ_e^* signifie la plus grande fatigue effective du fer,
 l la portée en mètres,
 σ_{bd} la fatigue admissible, non majorée, du béton à la compression pour parties d'ouvrages sollicitées à la flexion,
 l_k la longueur de flambage,
 i le plus petit rayon de giration de la section déterminante de la barre.

II. Matériaux.

Art. 5. ¹ La qualité des fers répondra aux prescriptions de l'ordonnance suisse relative aux ponts et bâtiments métalliques.

26 novembre ² On justifiera de la qualité en prélevant des échantillons au hasard et en exécutant au moins deux épreuves pour chaque diamètre de barre et pour 15 t. de poids de fers.

Art. 6. On n'emploiera que du ciment Portland, à prise lente, de qualité conforme aux normes publiées par le Laboratoire suisse pour l'essai des matériaux.

Art. 7. ¹ Le gravier, le sable et l'eau seront exempts de toute impureté.

² Le gravier ne sera pas gélif et ses grains auront une grosseur supérieure à 8 mm., mais ne dépasseront normalement pas 30 mm. Cette grosseur de 30 mm. pourra être dépassée quand il s'agit de sections de béton fortes.

³ Le sable sera autant que possible à grains anguleux et de grosseur variable, de 8 mm de diamètre au plus ; il ne contiendra pas plus du 10% de grains fins passant au tamis à trous de 0,5 mm. de diamètre.

⁴ On déterminera par des essais le mélange de sable et de gravier qui donne le béton le plus compact et le plus solide.

⁵ Lorsque le sable et le gravier sont déjà mêlés naturellement, il y a lieu de vérifier si le mélange est convenable et de l'améliorer au besoin.

Art. 8. ¹ Le béton sera dosé au poids pour le ciment Portland et au volume pour le sable et le gravier ; on emploiera, dans la règle, 300 kg. de ciment Portland par mètre cube de sable et gravier mélangés, soit pour 0,8 m³ de gravier et 0,4 m³ de sable, environ.

² Le béton sera autant que possible gâché à la machine.

³ La résistance à la compression du béton, déterminée par essais sur des cubes conservés 28 jours dans le sable humide, devra être d'au moins 200 kg./cm². Au cas où, par exception, cette résistance ne serait pas atteinte, les délais fixés à l'article 13 pour l'enlèvement des coffrages d'ouvrage de plus de 6 mètres de portée, ainsi que ceux fixés à l'article 19 pour l'application des surcharges, seront prolongés dans la proportion de la résistance prescrite à celle qui aura été obtenue aux essais.

26 novembre
1915.

⁴ Pour les ponts, passerelles et débarcadères, et dès qu'il entre plus de 100 m³ de béton armé dans l'ouvrage considéré, on se convaincra, à l'aide d'essais préalables, que la résistance minimum du béton sera atteinte.

⁵ Les essais de résistance du béton à la compression auront lieu en utilisant, pour chaque essai, 3 cubes de 16 à 20 cm. de côté ou 3 prismes de 12 . 12 . 36 cm. Ces derniers servent aussi à déterminer la résistance à la traction par essais à la flexion. Le Département des chemins de fer désignera les cas où l'on devra procéder à ces derniers essais.

⁶ Sur 15 m³ de béton gâché à la main et sur 50 m³ gâché à la machine, on préparera, dans la règle, une série de 3 éprouvettes destinées aux essais; ces derniers devront être exécutés en 2 séries au moins pour chaque ouvrage. La moitié de ces séries sera soumise aux essais après 28 jours de durcissement et le reste sera conservé pour servir à des essais de vérification.

⁷ Les échantillons seront préparés dans des moules en fer, sous la surveillance du conducteur des travaux, avec le béton même qui est mis en œuvre.

⁸ Les pièces en béton armé qui entrent toutes faites dans la construction seront soumises à des épreuves de

26 novembre résistance jusqu'à rupture, à raison d'une pièce sur 50; 1915. la charge de rupture devra être égale au quadruple, au moins, de la surcharge mise à la base des calculs.

Art. 9. Les épreuves de qualité prescrites seront exécutées, sur ordre des administrations, au Laboratoire suisse pour l'essai des matériaux.

III. Exécution.

Art. 10. ¹ Les coffrages et leurs échafaudages devront être exécutés avec soin. Ils devront, en particulier pour les colonnes, permettre le damage par couches de 15 à 20 cm d'épaisseur.

² Le coffrage devra être exécuté de façon que les parements vus ne soient pas endommagés lors du décoffrage.

³ On appuiera et calera soigneusement le pied des étais.

Art. 11. ¹ Les fers d'armature ne devront pas être courbés suivant un rayon inférieur à 3 fois le diamètre de la barre; si la courbure se fait à froid, ce rayon ne devra pas être inférieur au quintuple de l'épaisseur de la barre.

² Avant de mettre les armatures en place, on les nettoiera de toute saleté, matière grasse ou plaque de rouille.

³ On assurera aux fers, pendant le bétonnage, la position que leur assignent les plans.

⁴ Les raccords de barre d'armature se feront par recouvrement sur une longueur d'au moins 20 diamètres, avec extrémité des barres recourbée en demi-cercle (crochet rond). On placera ces joints aux endroits de moindre fatigue des fers.

Art. 12. ¹ La mise en place du béton devra s'effectuer de manière que le mélange de la masse reste intact. 26 novembre 1915.

² Dans le voisinage des armatures métalliques, on enrichira le béton par un coulis de ciment, pour le rendre plus compact, spécialement dans les nervures.

³ Quand une interruption du bétonnage sera inévitable, on la prévoira aux endroits soumis, d'après le calcul, aux plus petites fatigues ; s'il s'agit, en particulier, de poutres formées d'une dalle et d'une nervure, on bétonnera la nervure et la dalle si possible simultanément.

⁴ La fermeture de la voûte d'ouvrages en arc doit, autant que possible, s'effectuer par la température moyenne du lieu.

⁵ On ne bétonnera par le gel qu'en prenant les mesures propres à prévenir les effets nuisibles du froid. Les substances antigélives, incorporées au béton, devront être inoffensives pour le fer.

Art. 13. ¹ Le béton sera préservé de tout ébranlement et des changements brusques de température pendant 3 jours au moins. Ce n'est qu'après prise suffisante du béton qu'on enlèvera les coffrages et les bois d'échafaudage ne supportant pas directement l'ouvrage. Le délai minimum avant ce décoffrage est de 3 jours après l'achèvement du bétonnage.

² Les étais supportant le béton ne devront pas être enlevés avant

10 jours pour les portées jusqu'à 3 m.

20 " " " " au-dessus de 3 m jusqu'à 6 m.

30 " " " " au-dessus de 6 m jusqu'à 12 m.

40 " " " " supérieures à 12 m.

26 novembre ³ Ces délais seront prolongés si la température est
1915. inférieure à + 5° C., ainsi que dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article 8, alinéa 3.

⁴ Dans les bâtiments à plusieurs étages, le déclin-trage devra, en général, commencer par l'étage supérieur.

Art. 14. Les pièces de béton armé, amenées toutes faites sur le chantier ne seront admises dans la construction qu'après durcissement d'au moins 20 jours depuis leur fabrication.

IV. Surveillance, réception et revision périodique des travaux.

Art. 15. La conduite de travaux en béton armé ne pourra être confiée qu'à des techniciens connaissant bien ce genre de travaux; de même la surveillance de l'exécution ne sera exercée que par des contremaîtres expérimentés et de toute confiance.

Art. 16. Les administrations préviendront à temps l'autorité de surveillance du commencement des travaux de construction.

Art. 17. ¹ Les administrations sont tenues de faire vérifier soigneusement, en cours d'exécution, si les armatures sont bien disposées comme les plans l'indiquent et si, en particulier, elles ont la section voulue.

² Les installations utilisées pour le mélange du béton doivent être telles que le dosage soit assuré en tout temps et qu'il puisse être facilement contrôlé.

Art. 18. Tout conducteur de travaux en béton armé devra, pour chaque ouvrage, tenir un registre et y insérer toutes les dates relatives à l'avancement des travaux, ainsi que des données sur la température et l'état

de l'atmosphère, la provenance et le dosage des matériaux et la consistance du béton. Ce registre renfermera en outre le croquis des coffrages, la liste des éprouvettes, leur date de fabrication et l'indication des parties d'ouvrages auxquelles elles se rapportent, les observations faites au décoffrage et la description des défauts éventuellement découverts. Ces renseignements seront complétés, dans certains cas, par un tableau indiquant clairement les résultats des nivellements exécutés pendant la construction et après le décoffrage.

26 novembre
1915.

Art. 19. L'application de charges d'essai et de toute surcharge ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration des délais ci-après, à compter dès l'achèvement du bétonnage et sous réserve des cas exceptionnels mentionnés à l'article 8, alinéa 3 :

pour ponts de chemins de fer	60 jours.
pour ponts-routes, passerelles et débarcadères	50 "
pour bâtiments	40 "

Art. 20. ¹ Les ponts de chemins de fer seront soumis à une épreuve de charge avant d'être livrés à la circulation. Les autres ouvrages ne seront soumis à des essais de charge que si le Département des chemins de fer l'exige.

² En ce qui concerne le mode d'exécution des épreuves de charge, les opérations de nivellation éventuellement nécessaires et les revisions périodiques, ainsi que l'établissement d'un dossier d'actes, les prescriptions y relatives de l'ordonnance pour les ponts, du 7 juin 1913, seront judicieusement appliquées.

³ Les essais de charge d'ouvrages statiquement indéterminés auront lieu de façon à mettre en lumière le plus exactement possible le mode de travail intérieur de ces constructions.

26 novembre
1915.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. ¹ Pour les ouvrages existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la limite de la fatigue des matériaux résultant, d'une part, des charges permanentes, des plus lourdes surcharges et charges utiles proprement dites à considérer, ainsi que des efforts additionnels mentionnés à l'article premier, *c)* et *d)*, d'autre part, pourra dépasser de 30 % au plus les valeurs fixées à l'article 4.

² Le Département des chemins de fer fixera, dans chaque cas, la tolérance admissible, en tenant compte du genre et de l'état de l'ouvrage, de la qualité des matériaux et des soins apportés à l'exécution.

Art. 22. Dans les cas où des circonstances spéciales le justifient, le Département des chemins de fer peut prescrire des dérogations aux dispositions des articles ci-dessus.

Art. 23. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1916; elle remplace les prescriptions provisoires édictées par le Département des chemins de fer, le 15 octobre 1906, pour les constructions en béton armé sur le domaine des chemins de fer suisses.

² Les dispositions contenues dans les diverses prescriptions du 14 février 1908 sur l'établissement et l'entretien d'installations électriques, dispositions qui concernent le calcul et les épreuves de charge de supports en béton armé, demeurent valables.

Berne, le 26 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la vente du beurre et du fromage.

27 novembre
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,
arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral fixe, pour la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, des prix maxima qui ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'Union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima et les conditions de vente dont il est fait mention aux annexes I et II sont valables à partir du 1^{er} décembre 1915.

Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima pour les produits laitiers non mentionnés à l'article 1^{er}, y compris le beurre fondu.

Art. 3. Les contrats de vente de fromage, de „Schabzieger“ et de beurre conclus à des prix plus élevés que les prix maxima prévus sont réputés avoir été conclus à ces prix maxima, lorsque la livraison n'a pas encore eu lieu.

Cette disposition déploie ses effets à partir du 1^{er} décembre 1915 pour les contrats conclus après le 15 novembre 1915, et à partir du 1^{er} janvier 1916 pour ceux conclus avant le 16 novembre 1915.

La livraison est considérée comme effectuée si la marchandise a été livrée ou a été remise, en vue de la li-

27 novembre vraison, à une entreprise publique de transport, la veille du 1915. 1^{er} décembre 1915 ou du 1^{er} janvier 1916, suivant le cas.

Art. 4. La vente et l'achat de produits laitiers de tout genre, ainsi que des graisses comestibles en vue de l'exportation sont interdits si aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée par le Département de l'économie publique.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'emploi du lait en général ou dans certaines exploitations.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, à celles renfermées aux annexes I et II ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en conformité des articles 2 et 5 ci-dessus, seront punies d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines pourront être cumulées.

En cas de dépassement des prix maxima fixés, seront considérés comme coupables: dans le commerce en gros les vendeurs et les acheteurs, et dans le commerce de détail les vendeurs seulement.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 27 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915 concernant la vente du beurre et du fromage. 27 novembre 1915.

Prix maxima pour le beurre.

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants :

pour beurre centrifuge et beurre de crème, I^{re} qual. fr. 4.20
pour beurre centrifuge, beurre de crème

et beurre de petit lait II^e " " 4.—
pour beurre de brèches " 3.80

Les revendeurs qui ont acheté le beurre aux prix ci-dessus peuvent y ajouter un supplément de 10 centimes par kg.

Les producteurs ou les marchands peuvent ajouter un supplément de 20 centimes par kg. pour la mise en formes et pour l'emballage de chaque forme ou pain jusqu'à 1 kg.

2. Prix du commerce de détail.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés :

	Par morceaux de 1/4 kg et plus pris à la motte fr.	Par forme de plus de 250 à 1000 gr. fr.	Par forme de 50 à 250 gr. fr.
pour beurre centrifuge			
ou beurre de crème,			
I ^{re} qualité . . .	4. 60	4. 80	5. —
pour beurre centrifuge,			
beurre de crème et			
beurre de petit lait,			
II ^e qualité . . .	4. 40	4. 60	4. 80
pour beurre de brèches	4. 10	4. 40	4. 60

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. en sus des prix de détail sus-indiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

27 novembre Annexe II à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915
1915. concernant la vente du beurre et du fromage.

Prix maxima pour le fromage.

A. Dans la vente par pièces entières (livraisons aux reven- deurs et aux consommateurs).

	Dans les achats portant sur 2500 kg. 800 à une seule et plus 2500 kg. pièce	Prix pour 1 kg.	
	fr.	fr,	fr.
Fromage pour le couteau d'Em- menthal, de Gruyère et de Spalen, tout gras I ^{re} qualité	2. 16	2. 20	2. 25
II ^e „	2. 06	2. 10	2. 15
Fromage mi-gras des espèces précitées	1. 82	1. 85	1. 90
Fromage quart-gras	—	1. 65	1. 70
	environ 10—12 pièces en fûts		
Fromage maigre	1. 30	1. 40	
„ de lait centrifugé . . .	1. —	1. 10	
„ de Spalen, à râper	2. 60	2. 70	
„ de Tilsit, tout gras	1. 95	2. 10	
„ „ mi-gras	1. 65	1. 80	
„ „ quart-gras	1. 40	1. 50	

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, quand ils sont nécessaires, se paient à part aux prix de revient.

Le Département de l'économie publique est chargé de fixer les prix maxima pour la production fromagère totale des fromageries.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

27 novembre
1915.

Par lots de
4 kg. et plus moins de 4 kg.
fr. fr.

Fromage pour le couteau d'Emmenthal,
de Gruyère et de Spalen, tout gras

I ^{re} qualité	2. 60	2. 80
II ^e " 	2. 50	2. 70
Fromage mi-gras des espèces précitées	2. 10	2. 20
" quart-gras	1. 90	2. —
" maigre	1. 70	1. 80
" " de lait centrifugé . .	1. 40	1. 50
" de Spalen, à râper	3. 10	3. 30
" " Tilsit, tout gras (par pièce)	2. 30	2. 40
" " mi-gras (")	2. —	2. 10
" " quart-gras(")	1. 70	1. 80

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

Les fromages vendus comme fromages gras doivent accuser une teneur d'au moins 40 % de matière grasse (substance sèche), les demi-gras 20 % et les quart-gras 10 % au minimum.

C. Schabziéger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1. 35 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail (au magasin)* fr. 1. 70 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison (colportage)*
20 centimes les 100 gr.

27 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du sucre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La vente du sucre, dans le commerce en gros (livraisons par quantités d'au moins 10,000 kg. d'une seule sorte), est soumise aux prix maxima fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Dans le commerce de demi-gros (livraisons inférieures à 10,000 kg. en sacs ou en caisses), les prix de gros fixés à teneur de l'article 1^{er} pourront être augmentés de 2 francs au plus par 100 kg. La livraison s'entend prise au magasin du vendeur. Tous les frais (camionnage, ports et pertes d'intérêts en cas de vente à terme) sont à la charge de l'acheteur.

Art. 3. Dans le commerce de détail (vente au kilogramme et par quantités inférieures à 100 kg.), une augmentation de 20 % au maximum des prix fixés à teneur de l'article 1^{er}, est tolérée. Les gouvernements des cantons ont le droit de réduire ce maximum suivant les circonstances locales.

Art. 4. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le contrôle relatif à l'observation des prix maxima est du ressort des cantons.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions qu'édicterait le Département militaire en vertu de l'article 4 précité, seront punies d'une amende de 25 francs à 5000 francs

ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines **27 novembre 1915.**
pourront être cumulées.

En cas de dépassement des prix maxima fixés, seront considérés comme coupables: dans le commerce en gros et en demi-gros le vendeur et l'acheteur, et dans le commerce de détail le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux des cantons. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Berne, le 27 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

**Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915
concernant la vente du sucre.**

Les prix maxima du sucre sont fixés comme il suit pour les livraisons par quantités d'au moins 10,000 kg. d'une seule sorte:

	fr.	par 100 kg. brut pour net (en caisses, net) franco station de chemin de fer suisse du destinataire, contre paiement au comptant.
1. Gros cristaux	54.—	
2. Granulated	55.50	
3. Sucre semoule	55.50	
4. Sucre pilé	57.50	
5. Sucre en pain	59.—	
6. Sucre scié et en cubes, en sacs ou caisses, poudre glace	60.—	
7. Sucre scié, en paquets .	62.—	

Pour les prix maxima de vente en demi-gros et au détail, voir les articles 2 et 3 de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné.

27 novembre
1915.

Ordonnance
concernant
l'emploi d'un formulaire unique de passeport.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale, et de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête :

1. A partir du 10 décembre 1915 et jusqu'à nouvel ordre, les cantons devront, pour l'établissement de passeports, se servir exclusivement du formulaire unique établi par le Département suisse de justice et police simultanément en allemand, en français et en italien.

2. Dans chaque canton il n'y aura qu'une seule autorité compétente pour délivrer des passeports. Cette autorité est désignée par le canton.

3. Le formulaire unique de passeport est fourni aux cantons au prix de revient par le Département suisse de justice et police.

4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral
abrogeant

30 novembre
1915.

la modification apportée à l'article 82 (importation de pâtes alimentaires colorées artificiellement) de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires:

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905, concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 septembre 1914 portant modification de l'article 82 de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 mai 1914, est abrogé.

Les pâtes alimentaires colorées au moyen de matières inoffensives qui se trouvent actuellement en Suisse pourront être mises en vente et vendues pendant le délai d'une année. Dans le commerce en gros et en détail, l'emballage de ces pâtes portera l'inscription bien distincte „colorées artificiellement“.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

30 novembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

modification des articles 43 et 54 (margarine et graisses mélangées) de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905, concernant le commerce de denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Sont abrogées jusqu'à nouvel avis les prescriptions des articles 43 et 54, premier alinéa, de l'ordonnance du 8 mai 1914, concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, suivant lesquelles la margarine et les graisses mélangées colorées en jaune doivent être additionnées d'huile de sésame, à titre d'ingrédient révélateur.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Motta.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant

30 novembre
1915.

**L'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance
concernant les mesures de longueur et de capacité,
les poids et les balances en usage dans le commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures* ;

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

L'ordonnance du 12 janvier 1912 concernant les
mesures de longueur et de capacité, les poids et les
balances en usage dans le commerce** est modifiée comme
suit :

L'alinéa 10 de l'article 11 est abrogé et remplacé
par la disposition suivante :

„10. Les prescriptions formulées sous chiffres 2,
3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1918.“

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Bulletin* de 1909, page 427.

** „ „ „ 1912, „ 128.

30 novembre
1915.

Adhésion

**des Etats Malais non fédérés de Kedah et de Kelantan,
ainsi que de l'Etat de Brunei à la convention postale
universelle.**

Par note du 6 novembre 1915, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion des Etats Malais non fédérés de Kedah (y compris l'Etat de Perlis, qui relève de l'Etat de Kedah en ce qui concerne le service postal) et de Kelantan, ainsi que de l'Etat de Brunei, à la convention postale universelle, à compter du 1^{er} janvier 1916.

A partir de cette même date, l'Etat de Kedah adhérera à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 30 novembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'Union postale universelle sont :

Allemagne et protectorats, Amérique, Etats-Unis et possessions insulaires, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique et colonie du Congo, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Ethiopie, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, St-Domingue, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant

30 novembre
1915.

les articles 10 et 11 de l'ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (publication des mesures tarifaires dans la Feuille officielle des chemins de fer).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

I. Les articles 10 et 11 de l'ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 21 mars 1911 *, sont modifiés comme suit:

Art. 10. Avant de mettre en vigueur des mesures tarifaires, les administrations les publieront, en observant les délais légaux, pour le moins dans la *Feuille officielle des chemins de fer* éditée chaque semaine par la direction générale des chemins de fer fédéraux de concert avec le Département suisse de chemins de fer.

Art. 11. Les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur privées enverront au Département des chemins de fer leurs publications destinées à la *Feuille officielle des chemins de fer*.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 30 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Bulletin* de 1911, page 67.

6 décembre
1915.

**Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'arrêté concernant les permis d'organisation
exceptionnelle du travail dans les fabriques.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,
arrête:

I. Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1915 * concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques sont remplacés par les suivants :

Art. 5. Le fabricant au bénéfice d'une autorisation de prolonger la journée normale (art. 1^{er}, lettres *a* et *b*, art. 3, lettres *c* et *d*) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 1^{er}, lettres *c* et *d*, art. 3, lettres *e*, *f* et *g*) est tenu de payer aux ouvriers intéressés un salaire supplémentaire de 25 %.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales, énonceront dans les permis dont il s'agit l'obligation imposée au fabricant de payer un supplément de salaire conformément à l'article précédent.

* Voir le présent *Bulletin*, page 150.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés 6 décembre
dans la fabrique, dans toute leur teneur. 1915.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 décembre 1915. Ses dispositions concernant le supplément de salaires s'appliqueront sans autre aux permis en cours à cette date et abrogeront toute disposition contraire.

Berne, le 6 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

8 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral portant

suspension temporaire du § 56, 2^e alinéa, première phrase, et 5^e alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

D'entente avec le commandement de l'armée;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

1. Les dispositions contenues au § 56, 2^e alinéa, première phrase, et 5^e alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemin de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893, ayant la teneur ci-après:

*§ 56. Commande et chargement des wagons,
2^e alinéa, première phrase.*

„Dans la règle, le chargement doit pouvoir commencer aux gares principales 24 heures au plus tard après réception de la commande; aux petites gares, pour les marchandises en grande vitesse, 24 heures,

si, d'après les prescriptions en vigueur, ce chargement incombe à l'expéditeur; pour les marchandises en petite vitesse, 48 heures.“

8 décembre
1915.

5^e alinéa.

„Lorsqu'un retard dans la mise à disposition des wagons est imputable à l'administration du chemin de fer, l'expéditeur est autorisé à déposer gratuitement les marchandises avisées dans les halles aux marchandises ou sur les quais de chargement du chemin de fer, et la compagnie est tenue d'en faire opérer sans frais le chargement dans les wagons. Dans ce cas, le timbrage de la lettre de voiture doit avoir lieu dès que le dépôt de la marchandise dans la halle ou sur le quai est terminé.“

sont déclarées suspendues jusqu'à nouvel ordre.

2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 8 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

13 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral relatif

aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément et modification des prescriptions qui ont été publiées au sujet de l'alimentation en pain et de la vente des céréales,

arrête :

Article premier. Les moulins et minoteries du pays ne pourront désormais fabriquer, avec les céréales destinées à la panification, qu'une seule sorte de farine dite farine entière.

La fabrication de farine blanche et de semoule est interdite.

Art. 2. Le Département militaire suisse est chargé d'arrêter les prescriptions relatives à la fabrication et à la composition de la farine entière.

Art. 3. Les stocks de farine blanche et de semoule qui se trouvent actuellement dans les moulins sont séquestrés par le Département militaire suisse conformément aux prescriptions qu'il édictera.

Les meuniers sont déchargés de l'obligation d'exécuter les contrats concernant la fourniture de farine blanche et de semoule conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le Département militaire suisse est autorisé à permettre, en cas d'absolue nécessité, la fabri-

cation et la vente de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux (vente pour enfants, pour malades, etc.).

13 décembre
1915.

Art. 5. Toute contravention au présent arrêté et aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire suisse sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum. Ces deux peines porront être cumulées.

Les contrevenants ressortissent à la juridiction militaire.

Art. 6. Indépendamment des dispositions pénales de l'article 5 ci-dessus, le Département militaire est autorisé à refuser totalement ou partiellement, pour une durée maximum de 3 mois, la fourniture de céréales aux meuniers qui contreviennent aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département militaire suisse sur la mouture et sur la vente de céréales et de produits de la mouture.

Un recours peut être adressé au Conseil fédéral dans les 3 jours à partir de la notification écrite de ce refus.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 7. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il édicte les prescriptions nécessaires relatives à la coopération des autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1915.

Berne, le 13 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

20 décembre
1915.

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Annexe V du 22 décembre 1908.

III^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1915.)

Applicable à partir du 15 janvier 1916.

- I. Après „Telsite A“ il sera intercalé au n° XXXV^c (voir I^{er} supplément) la nouvelle position suivante: „Telsite B (mélange de nitrate d'ammoniaque, d'anthracite, de farine de bois, de paraffine, d'huile minérale et de nitroglycérine);“.
- II. Le n° XXXV^d (voir I^{er} supplément et II^e feuille complémentaire) sera modifié et complété comme suit:
 - a) Dans la troisième ligne du texte la mention „et 60“ sera biffée.
 - b) Après „Cheddites 41“ il sera intercalé la nouvelle position qui suit:
„Cheddite 60 (mélange de 85 % de chlorate de soude, de 12 % de paraffine et de 3 % de vaseline);“.
- III. Le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, sera modifiée et complété comme suit:
 - a) La lettre „C“ sera modifiée et complétée comme suit :

1. Dans la position „Cartouches de cheddites 41 20 décembre et 60“ la mention „et 60“ sera biffée. 1915.
 2. Après cette position il faut intercaler la nouvelle position:
„Cartouches de cheddite 60 . . XXXV^a“.
 3. Après la position „Cartouches de telsite A“ il faut intercaler
„Cartouches de telsite B . . XXXV^c“.
 4. Dans la position „Cheddite 41 et 60“ la mention „et 60“ sera biffée.
 5. Après cette position il faut intercaler la nouvelle position:
„Cheddite 60 (cartouches de) . . XXXV^a“.
- b) Sous la lettre „T“ il faut intercaler après „Telsite A“ la nouvelle position:
„Telsite B (cartouches de) . . XXXV^c“.

Adhésion du canton de Fribourg

10 décembre
1915

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Par lettre du 30 novembre 1915, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de ce canton, à partir du 1^{er} janvier 1916, au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 7 avril 1914.

Berne, le 10 décembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

20 décembre
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la perception des droits de douane sur les fractions de kilogramme.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réserve formulée dans le second alinéa de l'article 7, lettre *g*, de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. La pratique suivie jusqu'ici, d'après laquelle les fractions de kilogramme inférieures à 500 grammes sont exonérées des droits de douane, est abrogée, et l'exemption des droits n'est accordée qu'aux quantités de marchandises dont le poids brut n'excède pas 250 grammes. Demeurent toutefois exemptes de droits les quantités de marchandises pour lesquelles le droit n'atteindrait pas 10 centimes.

2. Les fractions de kilogramme de 251 à 500 grammes poids brut sont traitées en douane comme demi-kilogramme, celles de 501 à 1000 grammes comme un kilogramme entier.

3. Lorsque des colis de marchandises pèsent brut plus d'un kilogramme, avec fractions inférieures à 500 grammes, ces fractions sont comptées pour un demi-kilogramme, elles sont comptées pour un kilogramme entier si elles sont supérieures à 500 grammes.

4. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 1915 20 décembre concernant le dédouanement des envois postaux* reçoit 1915.
la teneur suivante :

Dans tous les cas où des marchandises passibles de droits, provenant d'un seul et même expéditeur, sont importées simultanément par la poste à l'adresse d'un seul et même destinataire, en plusieurs paquets, chacun de 250 grammes ou moins, qui seraient individuellement exempts de droits, les droits seront perçus sur le poids total de ces envois partiels.

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 20 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir le présent *Bulletin*, page 140.

22 décembre
1915.

Arrêté fédéral

concernant

L'impôt fédéral de guerre.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1915 concernant l'adoption d'un article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable, arrêté devenu exécutoire en vertu de la votation du peuple et des Etats du 6 juin 1915;

Vu le message du Conseil fédéral du 17 août 1915,

arrête :

1. Généralités.

Disposition générale.

Article premier. L'impôt fédéral de guerre sera perçu conformément aux dispositions qui suivent.

Perception par les cantons.

Art. 2. La perception de l'impôt de guerre incombe aux cantons; chacun d'eux versera à la Confédération les quatre cinquièmes des contributions perçues; un cinquième appartient au canton respectif.

Exonérations d'impôt.

Art. 3. Sont exonérés de l'impôt de guerre:

- a) la Confédération et les cantons, ainsi que leurs établissements et leurs entreprises, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne et la Régie suisse des alcools;

- b) la Banque nationale suisse;
- c) les communes, ainsi que les autres corporations et institutions de droit public et ecclésiastiques, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté à des services publics;
- d) les autres corporations et établissements, pour la partie de leur fortune dont le produit est affecté aux cultes ou à l'instruction ou à l'assistance des pauvres et des malades;
- e) les entreprises de transport concessionnaires, pour la partie de leur capital-actions à laquelle il n'est attribué aucun dividende durant la période qui fait règle (art. 22).

22 décembre
1915.

Art. 4. Il sera fourni aux personnes exonérées de l'impôt en vertu du présent arrêté l'occasion de participer volontairement à l'impôt de guerre. Les contributions volontaires sont exclusivement dévolues à la Confédération.

Contributions volontaires.

II. Personnes physiques.

a) Impôt sur la fortune.

Art. 5. Sont soumises à l'impôt : les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

Personnes physiques imposables.

Les personnes domiciliées à l'étranger doivent l'impôt dans les limites suivantes :

Fortune possédée en Suisse par des étrangers.

- a) les propriétaires d'immeubles situés en Suisse sont soumis à l'impôt pour la valeur de ces immeubles, sans déduction des dettes. Si l'imposition d'un immeuble pour sa valeur entière frappe le contribuable d'une façon particulièrement rigoureuse, l'autorité fédérale peut réduire la valeur imposable jusqu'à concurrence de la moitié ;

22 décembre
1915.

- b) les propriétaires, associés ou commanditaires d'entreprises situées en Suisse, pour la partie de leur fortune nette engagée dans ces entreprises;
- c) les usufruitiers d'une fortune soumise à l'usufruit et située en Suisse, pour le montant de cette fortune;
- d) les ayants droit à des successions indivises, pour leur part à ces successions située en Suisse.

**Exonérations
d'impôt.**

Art. 6. Les personnes dont la fortune imposable n'excède pas 10,000 francs sont exemptes de l'impôt. Les veuves qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ont un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans, sont exonérées de l'impôt, si leur fortune ne dépasse pas 30,000 francs.

**Fortune
imposable.**

Art. 7. L'impôt est calculé sur toute la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite de ses dettes (fortune nette).

**Dédiction
des dettes.**

Le contribuable n'est autorisé à déduire complètement ses dettes que s'il paye l'impôt en Suisse sur toute sa fortune; si une partie de sa fortune n'est pas imposable en Suisse, il ne peut déduire ses dettes que dans la proportion de la fortune imposable en Suisse à la fortune totale.

**Fortune possé-
dée à l'étranger
par un
contribuable
domicilié
en Suisse.**

Ne sont pas imposables: les immeubles qu'un contribuable possède hors de la Suisse et les capitaux engagés dans des entreprises qui lui appartiennent à l'étranger; ces capitaux ne sont toutefois exonérés de l'impôt que si le propriétaire fournit la preuve qu'ils sont soumis à l'étranger à un impôt sur la fortune et, quant aux entreprises exploitées en Suisse et à l'étranger, pour autant seulement que les capitaux attribués à l'exploitation à l'étranger répondent à la proportion réelle existant entre ladite exploitation et l'ensemble de l'entreprise.

La valeur d'actions, de parts sociales et de bons de jouissance ne peut être défalquée de la fortune imposable.

Actions.

Art. 8. Les terres et les bâtiments sont imposables pour la valeur totale à laquelle ils sont estimés dans les cantons. S'il n'existe pas de taxation cantonale, c'est la valeur vénale qui fait règle.

Terres et bâtiments.

Le bétail est estimé à sa valeur vénale.

Bétail.

L'évaluation des titres est basée sur la moyenne des cours à la fin des années 1913 et 1915. Si cette moyenne est inférieure au cours existant à l'époque de l'estimation (art. 11), c'est ce dernier cours qui fait règle.

Titres.

Le mobilier de ménage, l'outillage nécessaire à l'exercice d'un métier manuel et les outils aratoires ne sont pas compris dans la fortune imposable.

Mobilier et outillage.

Les assurances sur la vie sont comprises dans la fortune pour leur valeur de rachat.

Assurances sur la vie.

Pour la fortune soumise à l'usufruit, l'impôt est prélevé chez l'usufruitier; celui-ci a le droit d'exiger que le nu-propriétaire l'indemnise en portant le montant de l'impôt en déduction du capital.

Classes, taux et montants de l'impôt.

Art. 9. L'impôt sur la fortune est calculé d'après les classes, les taux et les montants fixés dans le tableau I du présent arrêté.

Fortune matrimoniale.

Art. 10. La fortune d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considérée pour le classement comme une fortune unique; toutefois, chacun des époux ne répond personnellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part de la fortune totale.

Fortune soumise à l'usufruit.

La fortune soumise à l'usufruit et la fortune propre de l'usufruitier sont considérées pour le classement comme deux fortunes distinctes.

Fortune sociale.

La fortune d'une société en nom collectif et d'une société en commandite est attribuée aux associés proportionnellement à leur part dans l'avoir social.

Classement en cas de fortune à l'étranger.

Les contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que sur une partie de leur fortune sont classés d'après leur fortune totale. L'impôt n'est toutefois exigible que dans le rapport qui existe entre la fortune imposable en Suisse et la totalité de la fortune.

Etat de la fortune qui fait règle.

Art. 11. Le classement des contribuables est établi d'après l'état de la fortune le jour où naît pour ceux-ci l'obligation de payer l'impôt. Si, durant la période d'estimation, il survient des changements considérables dans l'état de la fortune, il en sera tenu équitablement compte.

b) Impôt sur le produit du travail (revenu).

**Impôt sur le revenu.
Personnes physiques imposables.**

Art. 12. L'impôt sur le produit du travail est dû par les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse. Le domicile est déterminé par les dispositions du code civil suisse.

Revenu en Suisse de personnes à l'étranger.

Les personnes domiciliées à l'étranger et qui sont propriétaires, associées ou commanditaires d'entreprises sur le territoire suisse doivent également l'impôt pour le revenu que leur procurent ces entreprises; de même, les administrateurs domiciliés à l'étranger pour les parts de bénéfices qui leur auront été attribuées par des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou coopératives suisses.

Exonérations d'impôt.

Art. 13. Les personnes dont le produit du travail imposable n'excède pas 2500 francs sont exonérées de l'impôt. Pour les personnes sans fortune qui ont quatre enfants ou davantage, âgés de moins de dix-huit ans, le produit du travail non imposable est fixé à 3000 francs.

Art. 14. Est soumis à l'impôt: tout produit du travail provenant entre autres de l'exercice d'une profession, de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, de l'exercice d'une fonction, d'un emploi ou d'un art.

Revenu imposable.

Sont aussi considérés comme revenu imposable les gratifications, rémunérations et tantièmes, la valeur des prestations reçues en nature, ainsi que les pensions et les rentes viagères et le revenu de la fortune soumise à l'usufruit, quand cette fortune n'est pas elle-même soumise à l'impôt de guerre.

Gratifications, etc.

Sont déduits du produit du travail imposable les frais nécessités pour l'obtenir, à l'exception toutefois des frais de ménage; en outre, le cinq pour cent du capital engagé dans un commerce ou une industrie et les amortissements normaux admis dans la pratique; les impôts ne peuvent être déduits.

Revenu net.

N'est pas imposable: le revenu provenant d'une entreprise exploitée hors de la Suisse et dans laquelle le contribuable est intéressé en qualité de propriétaire, d'associé ou de commanditaire, s'il fournit la preuve qu'à l'étranger ce revenu est soumis à un impôt sur le revenu et, quant aux entreprises exploitées en Suisse et à l'étranger, pour autant seulement que ce revenu répond à la proportion réelle existant entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

Revenu d'entreprises à l'étranger.

Art. 15. L'impôt sur le revenu est calculé d'après les classes, les taux et les montants fixés dans le tableau II du présent arrêté.

Classes, taux et montants de l'impôt.

Art. 16. Le produit du travail d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considéré, pour le classement, comme un revenu unique; toutefois, chacun des époux ne répond person-

Revenu matrimonial.

22 décembre
1915.

Produit du travail d'enfants.

Classement en cas de revenu à l'étranger.

Période faisant règle pour le classement.

Personnes morales.

Immeubles possédés en Suisse.

nellement du paiement de l'impôt qu'au prorata de sa quote-part du revenu total.

Le produit du travail d'enfants mineurs domiciliés chez leurs parents est ajouté au revenu imposable de ces derniers.

Les contribuables qui ne paient l'impôt en Suisse que sur une partie de leur revenu sont classés d'après leur revenu total. L'impôt n'est toutefois exigible que dans la proportion du revenu imposable en Suisse à la totalité du revenu.

Art. 17. Le classement des contribuables est basé sur la moyenne du produit du travail dans les trois années 1913 à 1915 ou, si l'on a pris domicile en Suisse ou commencé à y jouir d'un revenu à une date postérieure à 1913, la moyenne du revenu calculée à partir de cette date. Toutefois, si le revenu de l'année 1915 est supérieur à la moyenne calculée, c'est le revenu de 1915 qui fait règle pour le classement des contribuables.

III. Personnes morales.

Art. 18. Sont imposables: les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives au sens du code des obligations, les communes et autres corporations de droit public, les corporations et établissements ecclésiastiques, les autres corporations, établissements, fondations et sociétés qui ont leur siège en Suisse ou y possèdent des immeubles ou y exploitent une entreprise, en tant que l'article 3 ne les exonère pas de l'impôt.

Art. 19. Les prescriptions des articles 20 à 27 font règle pour le calcul de l'impôt; toutefois, les personnes morales étrangères qui ne possèdent en Suisse que des

immeubles sont imposables sur la fortune comme les personnes physiques, mais sans déduction des dettes grevant ces immeubles.

22 décembre
1915.

Immeubles
et entreprises
possédés
à l'étranger.

Pour les personnes morales suisses qui possèdent à l'étranger des immeubles ou des entreprises, le montant de l'impôt subit une réduction proportionnée à l'importance de ces immeubles ou entreprises; cette réduction, toutefois, n'est admise pour les entreprises que si la preuve est fournie que les capitaux engagés sont soumis à l'étranger à un impôt, et que si ces capitaux répondent à la proportion de l'exploitation à l'étranger à l'entreprise entière.

Pour les personnes morales étrangères qui exploitent en Suisse non la totalité, mais une partie seulement de leur entreprise, l'impôt est réduit dans la mesure répondant à la proportion réelle qui existe entre l'exploitation à l'étranger et l'ensemble de l'entreprise.

a) **Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.**

Art. 20. Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, l'impôt est calculé sur l'émission totale du capital-actions, versé ou non, sur le fonds de réserve et sur les autres disponibilités qui représentent un actif de la société; sont exceptés les fonds de prévoyance sociale de l'entreprise.

Art. 21. Le calcul du capital imposable est basé sur le compte de l'année 1915. **Compte annuel.**

Art. 22. Le taux de l'impôt varie d'après la moyenne des dividendes résultant du produit net des années 1912 à 1914 ou, si la société est plus récente, du produit net des années de son existence; il comporte sur le capital-actions, le fonds de réserve et les autres disponibilités,

Sociétés
anonymes.
Calcul
de l'impôt.

Taux
de l'impôt.

22 décembre 1915. autant de fois un pour mille que la société a versé de pour cent de dividende sur le capital-actions ; il est au minimum de deux pour mille, même dans le cas où aucun dividende n'aurait été versé, et il ne peut être supérieur à dix pour mille. Toutefois, si le produit de l'exercice de 1915 permet de répartir un dividende plus élevé que la moyenne des dividendes des années 1912 à 1914 ou des années qui se sont écoulées depuis la fondation de la société, c'est le dividende réparti en 1915 qui fait règle pour le taux de l'impôt.

Pour le capital non versé, le taux est égal à la moitié de celui qui est appliqué pour le capital versé.

**Clôture
des comptes.**

Art. 23. Pour les sociétés qui ne clôturent pas leurs comptes à la fin de l'année civile, le calcul est basé sur les comptes clôturés dans le courant des années à considérer (art. 21 et 22).

b) Sociétés coopératives au sens du code des obligations.

**Sociétés
coopératives.
Calcul
de l'impôt.**

Art. 24. Lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives au sens du code des obligations, l'impôt est calculé sur le revenu net, déduction faite des amortissements normaux admis dans la pratique ou des versements effectués dans cette mesure à un fonds d'amortissement; en revanche, sont compris dans le revenu net imposable les versements éventuels au fonds de réserve ou à des fonds analogues, de même que les ristournes accordées aux sociétaires. Ne sont pas comprises dans le revenu imposable: les parts de ce revenu qui sont dévolues, en vertu de statuts ou de contrats, aux employés ou ouvriers et les allocations pour des buts de prévoyance sociale.

**Sociétés
d'assurance.**

Pour les sociétés d'assurance concessionnaires, l'impôt est calculé sur les primes suisses.

Art. 25. Pour les sociétés coopératives, fait règle pour le calcul de l'impôt la moyenne du revenu net des années 1912 à 1914, et pour les sociétés d'assurance concessionnaires la moyenne des primes suisses des années 1912 à 1914. Toutefois, si le revenu net ou les primes suisses de l'année 1915 sont plus élevées que la moyenne des années 1912 à 1914, c'est le revenu net ou les primes suisses de l'année 1915 qui font règle.

Calcul
de l'impôt.

Si les comptes ne sont pas clôturés à la fin de l'année civile, font règle les comptes clôturés dans le courant des années 1912 à 1914 ou de l'année 1915.

Clôture
des comptes.

Art. 26. Le taux de l'impôt pour les sociétés coopératives est fixé au quatre pour cent sur la ristourne accordée aux sociétaires, et au huit pour cent sur le reste du produit net; pour les sociétés d'assurance concessionnaires, il est fixé au cinq pour mille des primes suisses.

Taux
de l'impôt.

c) Autres personnes morales.

Autres
personnes
morales.

Art. 27. Pour les autres personnes morales, l'impôt est perçu sur la fortune, en tant que celle-ci n'est pas au bénéfice de l'exonération d'impôt, conformément aux prescriptions de l'article 3.

Les articles 7 à 11 du présent arrêté (impôt sur la fortune des personnes physiques) sont applicables pour le calcul de l'impôt et le classement. Le taux de l'impôt ne peut être, toutefois, supérieur à dix pour mille.

Calcul et taux
de l'impôt.

IV. Mode de procéder à la perception de l'impôt.

Mode
de perception.
Organes
cantonaux.

Art. 28. Les gouvernements cantonaux désignent par voie d'ordonnance les autorités chargées d'établir les rôles d'impôt, de procéder à la taxation et de per-

22 décembre 1915. cevoir l'impôt; ils désignent en outre une instance cantonale de recours.

Déclaration de la fortune et du revenu par le contribuable.

Art. 29. La répartition des contribuables dans les classes d'impôt sur la fortune et sur le produit du travail a lieu sur la base d'une déclaration écrite par les contribuables sur leur fortune et leur revenu imposables.

Si le service des contributions estime qu'une déclaration d'impôt est insuffisante, il procède lui-même à la taxation.

Art. 30. La formule de déclaration est arrêtée par le Conseil fédéral.

Déclaration sommaire.

Art. 31. Si le contribuable offre de payer à titre d'impôt de guerre une somme dépassant le montant total de l'impôt qu'il serait tenu de payer d'après sa fortune et son revenu imposables, le service des contributions peut accepter son offre et renoncer à exiger une déclaration d'impôt.

Si le service des contributions estime cette offre insuffisante, il invite le contribuable à présenter une déclaration d'impôt (art. 29).

Répercussion sur les impôts cantonaux.

Art. 32. Le paiement de l'impôt de guerre ne pré-juge nullement en droit les prestations d'impôt, acquittées ou futures, dans les cantons.

Obligation de fournir des renseignements.

Art. 33. Les contribuables sont tenus de répondre véridiquement aux demandes de renseignements que leur adresse le service des contributions en vue d'assurer la juste application des prescriptions relatives à l'impôt; si le service des contributions a des raisons de douter de l'exactitude des renseignements fournis, il peut en exiger la preuve.

Les personnes morales sont également tenues de faire une déclaration d'impôt conforme à la vérité et d'y annexer leurs comptes annuels.

Personnes
morales.
Déclaration
d'impôt.

Art. 34. Les administrations publiques sont tenues de fournir gratuitement aux organes du service des contributions les renseignements consignés dans les registres officiels.

Obligation des
administra-
tions
publiques.

Les services des contributions sont également tenus de se communiquer mutuellement et sans frais des renseignements.

Décisions
du service des
contributions.

Art. 35. Sous la forme usitée dans le canton, le service des contributions communique ses décisions aux contribuables, en ajoutant qu'ils ont un délai de quatorze jours pour présenter par écrit leur réclamation auprès de ce service contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le chiffre de la taxation.

Si le service des contributions ne peut s'entendre avec les réclamants, ceux-ci sont au bénéfice d'un nouveau délai de quatorze jours pour interjeter auprès de l'autorité cantonale de recours un recours écrit et formulant des demandes précises.

Art. 36. Dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision prise par l'autorité cantonale de recours, le contribuable peut saisir d'un recours écrit la commission fédérale de recours, s'il estime que l'autorité cantonale de recours n'a pas appliqué ou a faussement appliqué une disposition légale ou bien que la prestation qui lui est imposée est manifestement calculée d'une manière inexacte.

La Confédération peut aussi dans le délai de deux mois exercer ce droit de recours.

Recours
fédéral :
a) du contri-
buable ;

b) de la Con-
fédération.

**Réclamations
pour double
imposition.**

Les recours formulés contre la dérogation aux principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition sont également adressés dans le délai d'un mois à la commission fédérale de recours, mais celle-ci les défère au jugement du Tribunal fédéral ; elle est tenue, toutefois, de faire préalablement auprès des services des contributions des cantons intéressés les démarches utiles pour arriver à une entente.

**Commission
fédérale
de recours.**

Art. 37. La commission fédérale de recours se compose d'un président, de deux vice-présidents et du nombre nécessaire de membres et de suppléants. Elle est nommée par le Conseil fédéral. Elle se subdivise en sections pour l'expédition rapide des affaires.

Au surplus, l'organisation et les attributions de cette commission sont fixées par un règlement du Conseil fédéral.

La commission de recours statue souverainement.

**Interdiction
de la double
imposition.**

Art. 38. Les principes du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition font règle pour la délimitation de la souveraineté cantonale en cas de contestation.

Lorsqu'un contribuable est soumis à l'impôt dans plusieurs cantons, on prend pour base la totalité de la fortune et du produit du travail pour déterminer ce qui est exonéré d'impôt, opérer le classement et appliquer les taux progressifs; on procède ensuite à la répartition du montant de l'impôt.

**Obligation
du secret
pour les
fonctionnaires.**

Art. 39. Les membres et les fonctionnaires des services des contributions de la Confédération, des cantons et des communes et les membres des commissions de recours sont tenus de garder le secret sur la situa-

tion des contribuables et sur les débats au sein des autorités.

22 décembre
1915.

Art. 40. Les services cantonaux des contributions et les commissions de recours peuvent prononcer des amendes d'ordre de 1 à 50 francs contre les personnes qui, nonobstant la sommation qu'on leur a notifiée personnellement, ne présentent pas leur déclaration d'impôt ou ne comparaissent pas dans le délai prescrit pour fournir les renseignements demandés ou qui se refusent à les donner ou en fournissent d'inexacts.

Amendes
d'ordre.

Le contribuable qui refuse de présenter sa déclaration d'impôt ou de fournir les renseignements requis est taxé sans recours par le service des contributions.

Privation du
droit
de recours.

S'il ne déclare pas ou dissimule sa fortune ou le produit de son travail ou s'il parvient, au moyen de fausses déclarations, à faire réduire sa taxe d'impôt, il est tenu, lui ou ses héritiers, au paiement d'une contribution égale au double de la réduction dont il a bénéficié; il peut être passible en outre d'une amende de 50 à 5000 francs.

Amendes
d'impôt.

La procédure à suivre est celle qui est prévue par la législation cantonale. Si dans un canton il n'existe pas de dispositions légales à ce sujet, le Conseil d'Etat fixe la procédure.

Procédure.

Demeure réservé le recours à la commission fédérale de recours (art. 36).

Recours.

L'impôt supplémentaire est encaissé au profit de la Confédération et du canton; l'amende est versée au canton.

Répartition de
l'impôt supplé-
mentaire et de
l'amende
d'impôt.

Le droit de prononcer des amendes et d'imposer des contributions supplémentaires se prescrit par trois ans

Prescription.

22 décembre à partir de l'année civile dans laquelle le dernier paient 1915. d'impôt aurait dû être effectué.

Délai pour l'établissement des rôles d'impôt.

Art. 41. L'établissement des rôles d'impôt et la taxation auront lieu dans un délai qui sera fixé par le Conseil fédéral.

Délai pour la perception.

A l'expiration de ce délai commencera la perception de l'impôt, qui s'effectuera en deux annuités.

Le Conseil fédéral édictera, sous forme de règlement, des prescriptions de détail sur la perception de l'impôt.

Décompte à fournir par les cantons.

Art. 42. Dans les délais à fixer par le Conseil fédéral, les cantons verseront à la caisse d'Etat suisse les impôts perçus, sous déduction de la part qui leur revient; ils y joindront un décompte dans lequel devront être aussi portés les impôts arriérés.

Frais de perception.

Art. 43. Les frais d'estimation et de perception de l'impôt de guerre sont à la charge des cantons. Les organes fédéraux des contributions sont rétribués par la Confédération.

Exécution.

Art. 44. Les décisions des autorités des contributions, qui ont acquis force de chose jugée sont exécutoires dans tout le territoire de la Confédération dès le jour d'échéance de l'impôt et sont assimilées aux jugements exécutoires dans le sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sûretés.

Le service des contributions peut exiger des sûretés si les droits du fisc sont en péril.

Délais de paiement.

Art. 45. Pour le paiement de l'impôt, les autorités cantonales ont le droit d'accorder, au besoin, un délai et le règlement en plusieurs échéances.

Les impôts qui ne sont pas acquittés dans le délai prescrit sont augmentés de l'intérêt à 5 %, si le service cantonal des contributions ou l'autorité de recours n'en dispose autrement; le recours dont est saisie la commission fédérale n'empêche pas l'intérêt de courir au profit du fisc, à moins que cette commission n'en décide autrement.

Intérêts
moratoires.

Art. 46. Il appartient au Conseil fédéral de prendre les dispositions de nature à assurer l'exécution uniforme du présent arrêté. Un règlement édicté par le Conseil fédéral fixe les prescriptions de détail.

Règlement
à édicter
par le Conseil
fédéral.

Art. 47. Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que la période pendant laquelle existe l'obligation de payer l'impôt.

Entrée en
vigueur.
Obligation de
payer l'impôt.

Tableau I.

Classes, taux et montants de l'impôt sur la fortune.

Le montant de l'impôt est calculé d'après la limite inférieure de la classe; par suite, tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.

Classe	Fortune de plus de Fr.	Jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
1	10,000	15,000	1	10.—
2	15,000	20,000	1	15.—
3	20,000	25,000	1	20.—
4	25,000	30,000	1	25.—
5	30,000	35,000	1	30.—
6	35,000	40,000	1, ¹	38.50
7	40,000	45,000	1, ²	48.—
8	45,000	50,000	1, ³	58.50

22 décembre 1915.	Classe	Fortune de plus de	jusqu'à	Taux pour mille	Montant de l'impôt
		Fr.	Fr.		Fr.
	9	50,000	55,000	1, ₄	70.—
	10	55,000	60,000	1, ₅	82.50
	11	60,000	65,000	1, ₆	96.—
	12	65,000	70,000	1, ₇	110.50
	13	70,000	75,000	1, ₈	126.—
	14	75,000	80,000	1, ₉	142.50
	15	80,000	85,000	2	160.—
	16	85,000	90,000	2, ₁	178.50
	17	90,000	95,000	2, ₂	198.—
	18	95,000	100,000	2, ₃	218.50
	19	100,000	110,000	2, ₄	240
	20	110,000	120,000	2, ₅	275
	21	120,000	130,000	2, ₆	312
	22	130,000	140,000	2, ₇	351
	23	140,000	150,000	2, ₈	392
	24	150,000	160,000	2, ₉	435
	25	160,000	170,000	3	480
	26	170,000	180,000	3, ₁	527
	27	180,000	190,000	3, ₂	576
	28	190,000	200,000	3, ₃	627
	29	200,000	210,000	3, ₄	680
	30	210,000	220,000	3, ₅	735
	31	220,000	230,000	3, ₆₅	803
	32	230,000	240,000	3, ₈₀	874
	33	240,000	250,000	3, ₉₅	948
	34	250,000	260,000	4, ₁₀	1,025
	35	260,000	270,000	4, ₂₅	1,105
	36	270,000	280,000	4, ₄₀	1,188
	37	280,000	300,000	4, ₅₅	1,274
	38	300,000	320,000	4, ₇₀	1,410
	39	320,000	340,000	4, ₈₅	1,552

Classe	Fortune de plus de Fr.	Fortune jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.	22 décembre 1915.
40	340,000	360,000	5	1,700	
41	360,000	380,000	5, ²	1,872	
42	380,000	400,000	5, ⁴	2,052	
43	400,000	420,000	5, ₆	2,240	
44	420,000	440,000	5, ₈	2,436	
45	440,000	460,000	6	2,640	
46	460,000	480,000	6, ₂	2,852	
47	480,000	500,000	6, ₄	3,072	
48	500,000	520,000	6, ₆	3,300	
49	520,000	540,000	6, ₈	3,536	
50	540,000	560,000	7	3,780	
51	560,000	580,000	7, ₂	4,032	
52	580,000	600,000	7, ₄	4,292	
53	600,000	620,000	7, ₆	4,560	
54	620,000	640,000	7, ₈	4,836	
55	640,000	660,000	8	5,120	
56	660,000	680,000	8, ₂	5,412	
57	680,000	700,000	8, ₄	5,712	
58	700,000	720,000	8, ₆	6,020	
59	720,000	740,000	8, ₈	6,336	
60	740,000	760,000	9	6,660	
61	760,000	780,000	9, ₂	6,992	
62	780,000	800,000	9, ₄	7,332	
63	800,000	820,000	9, ₆	7,680	
64	820,000	840,000	9, ₈	8,036	
65	840,000	860,000	10	8,400	
66	860,000	880,000	10, ₂	8,772	
67	880,000	900,000	10, ₄	9,152	
68	900,000	920,000	10, ₆	9,540	
69	920,000	940,000	10, ₈	9,936	

22 décembre 1915.	Classe	Fortune de plus de Fr.	jusqu'à Fr.	Taux pour mille	Montant de l'impôt Fr.
	70	940,000	960,000	11	10,340
	71	960,000	980,000	11, ²	10,752
	72	980,000	1,000,000	11, ⁴	11,172
	73	1,000,000	1,050,000	11, ⁶	11,600
	74	1,050,000	1,100,000	11, ⁸	12,390
	75	1,100,000	1,150,000	12	13,200
	76	1,150,000	1,200,000	12, ²	14,030
	77	1,200,000	1,250,000	12, ⁴	14,880
	78	1,250,000	1,300,000	12, ⁶	15,750
	79	1,300,000	1,350,000	12, ⁸	16,640
	80	1,350,000	1,400,000	13	17,550
	81	1,400,000	1,450,000	13, ²	18,480
	82	1,450,000	1,500,000	13, ⁴	19,430
	83	1,500,000	1,600,000	13, ⁶	20,400
	84	1,600,000	1,700,000	13, ⁸	22,080
	85	1,700,000	1,800,000	14	23,800
	86	1,800,000	1,900,009	14, ²	25,560
	87	1,900,000	2,000,000	14, ⁴	27,360
	88	2,000,000	2,100,000	14, ⁶	29,200
	89	2,100,000	2,200,000	14, ⁸	31,080
	90	2,200,000	2,300,000	15	33,000
	91	2,300,000	2,400,000	15	34,500

Les classes suivantes augmentent aussi chacune de 100,000 francs. Le taux de l'impôt reste fixé à 15 pour mille.

Tableau II.

Classes, taux et montants de l'impôt sur le produit du travail.

Le montant de l'impôt est calculé d'après la limite inférieure de la classe; par suite, tous les contribuables compris dans la même classe paient le même montant.

Classe	Produit du travail de plus de	jusqu'à	Taux pour cent	Montant de l'impôt	22 décembre 1915.
	Fr.	Fr.		Fr.	
1	2,500	2,700	0,50	12.50	
2	2,700	3,000	0,75	20.25	
3	3,000	3,500	1	30.—	
4	3,500	4,000	1,1	38.50	
5	4,000	4,500	1,2	48.—	
6	4,500	5,000	1,3	58.50	
7	5,000	5,500	1,4	70.—	
8	5,500	6,000	1,5	82.50	
9	6,000	6,500	1,6	96.—	
10	6,500	7,000	1,7	110.50	
11	7,000	7,500	1,8	126.—	
12	7,500	8,000	1,9	142.50	
13	8,000	8,500	2	160.—	
14	8,500	9,000	2,1	178.50	
15	9,000	9,500	2,2	198	
16	9,500	10,000	2,3	218.50	
17	10,000	11,000	2,4	240	
18	11,000	12,000	2,5	275	
19	12,000	13,000	2,6	312	
20	13,000	14,000	2,7	351	
21	14,000	15,000	2,8	392	
22	15,000	16,000	2,9	435	
23	16,000	17,000	3	480	
24	17,000	18,000	3,1	527	
25	18,000	19,000	3,2	576	
26	19,000	20,000	3,3	627	
27	20,000	21,000	3,4	680	
28	21,000	22,000	3,5	735	
29	22,000	23,000	3,65	803	
30	23,000	24,000	3,80	874	
31	24,000	25,000	3,95	948	
32	25,000	26,000	4,10	1,025	

22 décembre 1915.	Classe	Produit du travail de plus de	jusqu'à	Taux pour cent	Montant de l'impôt
		Fr.	Fr.		Fr.
	33	26,000	27,000	4,25	1,105
	34	27,000	28,000	4,40	1,188
	35	28,000	30,000	4,55	1,274
	36	30,000	32,000	4,70	1,410
	37	32,000	34,000	4,85	1,552
	38	34,000	36,000	5	1,700
	39	36,000	38,000	5,2	1,872
	40	38,000	40,000	5,4	2,052
	41	40,000	42,000	5,6	2,240
	42	42,000	44,000	5,8	2,436
	43	44,000	46,000	6	2,640
	44	46,000	48,000	6,2	2,852
	45	48,000	50,000	6,4	3,072
	46	50,000	52,000	6,6	3,300
	47	52,000	54,000	6,8	3,536
	48	54,000	56,000	7	3,780
	49	56,000	58,000	7,2	4,032
	50	58,000	60,000	7,4	4,292
	51	60,000	62,000	7,6	4,560
	52	62,000	64,000	7,8	4,836
	53	64,000	66,000	8	5,120
	54	66,000	68,000	8	5,280
	55	68,000	70,000	8	5,440
	56	70,000	72,000	8	5,600
	57	72,000	74,000	8	5,760
	58	74,000	76,000	8	5,920
	59	76,000	78,000	8	6,080
	60	78,000	80,000	8	6,240
	61	80,000	82,000	8	6,400
	62	82,000	84,000	8	6,560

Classe	Produit du travail de plus de jusqu'à	Taux pour cent	Montant de l'impôt	22 décembre 1915.
	Fr.	Fr.	Fr.	
63	84,000	86,000	8	6,720
64	86,000	88,000	8	6,880
65	88,000	90,000	8	7,040
66	90,000	92,000	8	7,200
67	92,000	94,000	8	7,360
68	94,000	96,000	8	7,520
69	96,000	98,000	8	7,680
70	98,000	100,000	8	7,840
71	100,000	105,000	8	8,000
72	105,000	110,000	8	8,400
73	110,000	115,000	8	8,800
74	115,000	120,000	8	9,200
75	120,000	125,000	8	9,600
76	125,000	130,000	8	10,000
77	130,000	135,000	8	10,400
78	135,000	140,000	8	10,800
79	140,000	145,000	8	11,200
80	145,000	150,000	8	11,600
81	150,000	160,000	8	12,000
82	160,000	170,000	8	12,800

Les classes suivantes augmentent aussi chacune de 10,000 francs et le taux de l'impôt demeure fixé à 8 pour cent.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 22 décembre 1915.

Le président, Georges Python.

Le secrétaire, David.

22 décembre Ainsi arrêté par le Conseil national,
1915.

Berne, le 22 décembre 1915.

Le président, A. Eugster.
Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 27 décembre 1915.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté fédéral

relatif

20 décembre
1915.

à l'élévation de la taxe militaire pour l'année 1916.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1915,

arrête :

Article premier. En application de l'article 8 de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878, la taxe militaire est doublée pour l'année 1916.

Art. 2. La taxe maximum annuelle d'un assujetti prévue à l'article 3 de la loi du 28 juin 1878 est, pour 1916, portée de 3000 à 6000 francs et, s'il s'agit d'hommes dans l'âge de la landwehr (art. 35, 2^e alinéa, et art. 3 de l'organisation militaire), de 1500 à 3000 francs.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 décembre 1915.

Le président, A. Eugster.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1915.

Le président, Georges Python.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1915.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

30 décembre
1915.

Ordonnance d'exécution

**de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant
l'impôt fédéral de guerre.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre du 22 décembre 1915,

arrête :

I. Organisation des autorités.

Article premier. L'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre incombe, sous le contrôle du Conseil fédéral, au Département suisse des finances.

Art. 2. Le soin des affaires concernant l'impôt de guerre est spécialement confié à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, qui constitue une section du Département des finances.

A ce Département est attaché, en outre, un délégué nommé par le Conseil fédéral et qui a en particulier pour tâche, conjointement avec l'administration de l'impôt de guerre, de surveiller la perception de l'impôt de guerre dans les cantons et de faire en sorte qu'elle soit partout uniforme.

A cet effet, l'administration de l'impôt de guerre et le délégué du Département des finances se mettent en

rapport direct avec les gouvernements cantonaux et leurs organes fiscaux et ils ont le droit de prendre connaissance, dans les cantons, de toutes les pièces nécessaires à l'examen des taxations et de la perception de l'impôt de guerre.

30 décembre
1915.

Art. 3. La commission fédérale de recours prévue dans l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre est nommée par le Conseil fédéral, qui fixe, dans un règlement, l'organisation et le mode de procéder de cette commission.

Art. 4. L'estimation de la fortune et du produit du travail des contribuables, ainsi que la perception proprement dite de l'impôt de guerre incombe aux cantons, conformément à l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre et à la présente ordonnance.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux nomment, sans être liés par les dispositions de la législation cantonale, les autorités auxquelles incombe la procédure de taxation et la perception proprement dite de l'impôt et ils désignent l'autorité cantonale de recours qui statue définitivement sous réserve d'appel à l'autorité fédérale de recours.

Pour chaque arrondissement d'impôt, il ne sera institué *qu'une* commission de taxation et, pour chaque canton, *qu'une* autorité de recours.

La taxation des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, ainsi que des sociétés coopératives au sens du code des obligations doit être confiée dans chaque canton à une autorité unique. Il en peut être de même pour la taxation des autres personnes morales.

30 décembre **Art. 6.** L'autorité cantonale à laquelle incombent
1915. la direction et la surveillance de la perception de l'im-
 pôt de guerre porte le nom d'administration cantonale
 de l'impôt de guerre.

Art. 7. Les autorités cantonales décident si des autorités de district et de commune doivent être chargées, par les commissions d'impôt, de travaux préparatoires et de préavis et elles désignent, le cas échéant, celles qui ont à s'acquitter de ces fonctions.

Art. 8. Les autorités cantonales rendent les ordonnances d'exécution nécessaires et prennent des mesures en vue de l'application uniforme de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre.

Art. 9. Dans les cantons où il n'existe pas de dispositions légales concernant la procédure à suivre en matière d'amendes d'impôt et d'impôts supplémentaires au sens de l'article 40, alinéa 3, de l'arrêté fédéral, le Conseil d'Etat fixera cette procédure dans le délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 10. De même, dans les cantons où il n'existe pas de dispositions touchant les conséquences de la violation du secret par les employés des autorités des contributions et les membres des commissions de recours (art. 39 de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre), le gouvernement édictera des dispositions à ce sujet immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les organes fiscaux de la Confédération qui se rendent coupables de la violation du secret tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires fédéraux.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux doivent porter à la connaissance du Département suisse des finances les ordonnances qu'ils rendent en vue de la perception de l'impôt de guerre. 30 décembre 1915.

II. Procédure de taxation.

Art. 12. La procédure de taxation comprend, en particulier, les opérations suivantes :

- a) l'établissement de la liste provisoire des contribuables ;
- b) l'invitation publique à présenter une déclaration d'impôt, ainsi que la remise aux contribuables des formulaires et des instructions pour la déclaration d'impôt ;
- c) les travaux préparatoires pour l'évaluation et pour la taxation provisoire ;
- d) l'examen des déclarations d'impôt et les discussions avec les contribuables ;
- e) l'évaluation définitive et la fixation de la taxe d'impôt ;
- f) la communication aux contribuables des décisions de la commission de taxation, d'après la procédure usitée dans chaque canton ;
- g) l'établissement des listes des contribuables (rôles d'impôt) ;
- h) l'examen des réclamations et, en cas d'appel, la communication aux autorités de recours de tous les renseignements utiles.

Art. 13. La liste provisoire des contribuables sert de base pour la remise des formulaires de déclaration d'impôt et doit contenir les noms des contribuables connus et des contribuables présumés. Cette liste doit être

30 décembre complétée mensuellement par les noms des nouveaux contribuables (art. 26) et des personnes qui auraient été omises.

Art. 14. Sur la base de cette liste a lieu la remise aux contribuables des formulaires de déclaration d'impôt.

Avec le formulaire de déclaration d'impôt il sera remis à chaque contribuable une instruction lui exposant dans quel but est perçu l'impôt de guerre, pourquoi et d'après quels principes a lieu une nouvelle taxation, sur quels points le régime fiscal de l'impôt de guerre diffère de celui de l'impôt cantonal et sur quelles bases repose le calcul de l'impôt.

En même temps qu'aura lieu l'envoi des formulaires de déclaration d'impôt, il sera publié dans chaque canton une invitation à présenter une déclaration d'impôt; cette invitation indiquera quelles sont les personnes soumises à l'impôt et à quelles conséquences s'exposent les contribuables qui dissimuleront de la fortune ou du produit du travail imposables ou feront de fausses déclarations.

L'instruction pour les contribuables et l'invitation publique à présenter une déclaration d'impôt seront rédigées par le Département suisse des finances.

Le délai pour la présentation de la déclaration d'impôt sera fixé à quatorze jours dès la date de la remise du formulaire.

Les contribuables qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas retourné rempli le formulaire de déclaration d'impôt, seront encore invités personnellement à produire leur déclaration dans les huit jours et rendus attentifs à ce qu'ils encourront en cas de refus.

Art. 15. Les travaux préliminaires d'évaluation consistent dans la réunion de toutes les données cer-

taines ou résultant des informations recueillies sur la fortune et le produit du travail imposables. On part des chiffres inscrits dans les registres cantonaux de l'impôt et l'on fixe les sommes qui, par suite des dispositions spéciales pour l'impôt fédéral de guerre, doivent être ajoutées ou déduites.

30 décembre
1915.

On procède ensuite à une évaluation provisoire sur la base des chiffres acquis et de la situation générale de fortune et de produit du travail du contribuable et l'on détermine le montant probable de l'impôt.

Les cantons établissent les formulaires (fiches ou tableaux) à utiliser à cet effet.

Art. 16. Les résultats de l'évaluation provisoire ne seront pas portés à la connaissance du contribuable.

Art. 17. On procède à l'examen des déclarations d'impôt en comparant les indications qu'elles contiennent avec l'évaluation provisoire et les données sur lesquelles elle se fonde.

Si la commission de taxation juge qu'une offre globale est trop basse, elle invite le contribuable à déclarer le montant de sa fortune et du produit de son travail imposables.

Art. 18. Si la commission de taxation estime qu'une déclaration d'impôt est insuffisante, elle procède elle-même à l'évaluation. Elle peut auparavant assigner le contribuable à comparaître devant elle, l'inviter à répondre véridiquement à ses questions et à prouver l'exactitude de ses déclarations par la production de livres commerciaux, de bilans, de contrats, d'engagements, de quittances d'intérêt, de comptes courants, etc.

La commission de taxation doit recourir à ces moyens chaque fois qu'elle a la conviction qu'un contribuable cherche à échapper à l'impôt, en particulier :

30 décembre
1915.

- a) en dissimulant des biens imposables ou en les estimant à un chiffre trop bas ;
- b) en déclarant des dettes inexistantes ;
- c) en dissimulant ou en indiquant d'une manière incomplète le produit de son travail.

La commission de taxation peut infliger des amendes d'ordre de 1 à 50 francs aux contribuables qui, malgré un avertissement personnel, ne présentent pas leur déclaration d'impôt dans le délai fixé, qui ne remplissent pas exactement un formulaire qu'on leur a renvoyé pour le compléter ou ne le retournent pas, qui ne comparaissent pas pour fournir les renseignements demandés, qui refusent de les donner ou en fournissent d'inexact.

Art. 19. Si, malgré un avertissement personnel, le contribuable se refuse à présenter une déclaration d'impôt ou à fournir les renseignements demandés, l'évaluation par la commission de taxation (art. 18) est définitive. Demeurent réservés les cas où il est prouvé que le contribuable n'a pu, par suite d'empêchements majeurs, présenter une déclaration d'impôt ou donner des renseignements, ou que, lors de l'évaluation, la loi a été manifestement violée.

Art. 20. Ces opérations terminées, les montants de l'impôt des contribuables sont calculés sur la base de l'évaluation définitive, puis le résultat général de la commune ou de l'arrondissement est communiqué à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. Celle-ci établit le produit général du canton et le soumet à l'approbation du Département suisse des finances.

Le résultat est approuvé lorsqu'il ressort de l'examen auquel procède le Département suisse des finances que les dispositions de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre et de la présente ordonnance ont été

correctement appliquées, que les contribuables ont été l'objet d'un traitement égal et que le produit répond aux conditions économiques et financières du canton.

30 décembre
1915.

En vue de cet examen, le Département suisse des finances procèdera déjà par ses organes à un contrôle dans les cantons pendant les opérations de la taxation des contribuables.

Art. 21. Sauf dans le cas où une offre globale a été admise, les décisions de la commission de taxation doivent mentionner la classe dans laquelle est rangé le contribuable ainsi que le montant d'impôt dû par lui. Ces décisions ne peuvent être communiquées aux intéressés qu'après l'approbation du résultat cantonal de l'impôt de guerre par l'autorité fédérale (art. 20).

Art. 22. L'établissement des listes d'impôt (rôles d'impôt) se base sur les décisions de la commission de taxation, en tenant compte des modifications qui résultent des réclamations et des recours des contribuables.

Art. 23. Les opérations de taxation concernant l'impôt fédéral de guerre ne doivent pas avoir lieu en même temps qu'une évaluation pour les impôts cantonaux.

Art. 24. La procédure de taxation doit être achevée le 30 avril 1916 pour ce qui concerne les opérations comprises sous litt. *a)* à *e)* de l'article 12, et le 30 juin 1916 pour ce qui concerne les opérations indiquées sous litt. *f)* à *h)*.

Art. 25. L'évaluation de la fortune et du produit du travail des personnes devenues imposables après la date où a commencé l'obligation de payer l'impôt aura lieu dans un délai de trois mois au plus à compter de la date où cette obligation est née pour elles.

30 décembre **III. Epoque où naît l'obligation de payer l'impôt et
1915. lieu de la taxation.**

Art. 26. Fait règle pour l'obligation de payer l'impôt en ce qui concerne les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse, le domicile en Suisse au 1^{er} janvier 1916.

Fait règle pour l'obligation de payer l'impôt en ce qui concerne les personnes physiques et morales à l'étranger, la possession en Suisse d'une fortune ou d'un produit du travail imposables au 1^{er} janvier 1916.

Les personnes physiques et morales qui, dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1916, établissent leur domicile en Suisse ont également l'obligation de payer l'impôt. Cette obligation naît le jour où elles établissent domicile en Suisse.

Le montant de l'impôt de guerre à payer par ces personnes est réduit de moitié si elles n'établissent leur domicile en Suisse que dans la seconde moitié de 1916.

Cette réduction ne sera pas accordée, si les personnes dont il s'agit étaient déjà domiciliées en Suisse dans les années 1914 ou 1915.

Art. 27. Les personnes domiciliées en Suisse sont taxées pour l'ensemble de leur fortune et du produit de leur travail imposables au lieu où elles ont leur domicile le jour où est née l'obligation de payer l'impôt.

En ce qui concerne les personnes domiciliées à l'étranger, leurs biens imposables en Suisse sont taxés au lieu où ils se trouvent le jour où est née l'obligation de payer l'impôt. S'ils sont répartis entre plusieurs endroits, la taxation s'effectue, pour l'ensemble de la fortune et pour la totalité du produit du travail imposables en Suisse, au lieu où se trouve la partie la plus consi-

dérable de ces biens ou à l'endroit qu'habite le représentant principal du contribuable.

30 décembre
1915.

Quand le lieu d'estimation ne peut pas être fixé d'après ces prescriptions, il sera désigné par l'administration cantonale de l'impôt de guerre, si la souveraineté fiscale d'un seul canton est intéressée, et par l'administration fédérale de l'impôt de guerre, s'il s'agit de la juridiction fiscale de plusieurs cantons.

Art. 28. Les terres et les bâtiments sont taxés par les autorités des contributions du lieu où ils sont situés ; la fortune mobilière et le produit du travail, par les autorités des contributions du lieu où, d'après l'article 27, le contribuable doit être taxé.

IV. Réclamations et recours.

Art. 29. La commission de taxation doit examiner les réclamations écrites formulées en temps utile par les contribuables contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le montant de l'évaluation et informer par écrit les intéressés si et dans quelle mesure leurs réclamations ont été admises.

Il ne sera pas donné suite aux réclamations imprécises et sans justification objective ni aux réclamations verbales. Ne seront pas non plus prises en considération les réclamations tardives, à moins que le contribuable ne fournisse la preuve qu'il lui a été impossible, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de présenter sa réclamation en temps utile.

Art. 30. L'autorité cantonale de recours connaît des recours contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le chiffre de l'évaluation en tant que les contribuables les ont présentés en temps utile et motivés par écrit et

30 décembre qu'ils ont fait la preuve que leurs réclamations n'ont 1915. pas été réglées par la commission de taxation. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, elle n'entre pas en matière sur les recours.

La commission de recours possède les mêmes pouvoirs que la commission de taxation (art. 18).

Art. 31. Si le recours est dirigé contre l'estimation d'objets imposables qui se trouvent sous la souveraineté fiscale d'un autre canton que celui du domicile du recourant, c'est l'autorité de recours du canton de domicile qui prononce, après s'être renseignée auprès de l'autorité de recours du canton où sont situés ces objets imposables.

Art. 32. S'il est établi, lors de la procédure de recours, que la fortune ou le produit du travail sont supérieurs à la taxation contestée, l'autorité de recours procède de son chef à une évaluation conforme à la situation réelle.

Art. 33. En cas de recours, la commission de taxation exposera verbalement ou par écrit, sur la demande de l'autorité cantonale de recours, les motifs de son évaluation. En cas d'appel à la commission fédérale de recours, elle fournira de même, sur l'invitation de l'administration fédérale de l'impôt de guerre, des éclaircissements sur les décisions de l'autorité cantonale de recours. Cette obligation peut aussi être remplie par le président de la commission de taxation ou par l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 34. Les décisions de l'autorité cantonale de recours doivent être communiquées par écrit au recourant, à la commission de taxation et aux administrations cantonale et fédérale de l'impôt de guerre.

Lorsque l'administration cantonale de l'impôt de guerre estime qu'il y a lieu d'en appeler à la commission fédérale de recours, elle doit en informer sans retard l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Celle-ci prononce sur l'opportunité de l'appel.

30 décembre
1915.

Art. 35. Les frais officiels de la procédure cantonale de recours sont supportés par le recourant quand son recours est écarté, et par le canton dans le cas contraire. Quand un recours n'est admis qu'en partie, les frais sont répartis d'une manière proportionnelle.

V. Instructions générales pour les autorités des contributions.

Art. 36. Les autorités des contributions doivent se seconder mutuellement en se communiquant gratuitement toutes informations utiles sur la fortune et le produit du travail des contribuables et elles sont autorisées, pour constater des faits importants, à demander à d'autres autorités administratives les renseignements consignés dans les registres officiels sur les partages de successions, les mutations d'immeubles, les taxations cadastrales et hypothécaires, les assurances contre l'incendie et sur le bétail, etc., ainsi qu'à consulter des experts.

Les autorités administratives doivent fournir ces renseignements gratuitement. Lorsque des experts sont consultés, les frais sont à la charge du contribuable si ses déclarations sont reconnues fausses sur des points essentiels.

Art. 37. Si un contribuable possède en dehors du lieu de son domicile en Suisse des valeurs imposables, le service des contributions du lieu où se trouvent ces valeurs doit en informer jusqu'à fin février 1916 le ser-

30 décembre 1915. vice des contributions du lieu où le contribuable a son domicile. Pour les fonds de terre et les bâtiments, on indiquera le chiffre de la taxation et pour les autres biens une évaluation approximative.

Art. 38. Si un contribuable domicilié à l'étranger possède en Suisse de la fortune ou un produit du travail imposables, l'autorité des contributions de la localité où ces objets sont imposables demandera au contribuable s'il possède encore des biens imposables dans d'autres localités suisses.

Dans l'affirmative, le contribuable remettra à l'autorité qui l'interroge un état détaillé de sa fortune et du produit de son travail imposables en Suisse; il indiquera en outre la localité où se trouve la plus grande valeur imposable et le lieu où habite son représentant principal. L'autorité des contributions de cet endroit procède alors à la taxation, et les autorités des contributions des autres endroits où le contribuable est également imposable lui transmettent les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 37.

Art. 39. L'autorité des contributions du lieu où se trouve une entreprise à laquelle participe comme associée, commanditaire ou membre du conseil d'administration une personne domiciliée à l'étranger, doit se faire donner par cette entreprise des renseignements sur les parts de capital que possède cette personne et sur les parts de bénéfice qu'elle a touchées dans les années 1913 à 1915, en qualité d'associée, de commanditaire ou de membre du conseil d'administration dont il s'agit. Les entreprises ont l'obligation de fournir ces renseignements et répondent du paiement de l'impôt.

Art. 40. Les autorités des contributions de communes d'un même canton correspondent directement entre

elles; les autorités des contributions de communes de cantons différents correspondent entre elles, dans la règle, par l'entremise des administrations cantonales de l'impôt de guerre.

30 décembre
1915.

Art. 41. Dans tous les cas où il sera établi que, lors des opérations relatives à l'impôt de guerre, un contribuable a dissimulé ou caché sa fortune ou le produit de son travail, ou a provoqué une diminution de sa taxe d'impôt par de fausses déclarations, les autorités des contributions veilleront à ce qu'une somme égale au double de l'impôt soustrait soit versée par le contribuable et remise à la Confédération, après déduction de la part qui revient au canton.

Art. 42. Tous les dossiers concernant la procédure de l'impôt de guerre doivent être conservés en bon ordre par les autorités que le canton désignera.

VI. Instructions générales pour les contribuables.

Art. 43. Tout contribuable doit produire, dans le délai fixé (art. 14), une déclaration d'impôt en se servant du formulaire officiel établi à cet effet. Le fait qu'aucun formulaire ne lui aurait été envoyé ne le délie pas de cette obligation.

La déclaration d'impôt des personnes mineures doit être faite par les détenteurs de la puissance paternelle et celle des interdits par les tuteurs ou les curateurs.

Art. 44. Dans la déclaration d'impôt, le contribuable doit fournir sur sa fortune et sur le produit de son travail toutes les indications qui sont prévues par le texte imprimé du formulaire officiel.

Il est libéré de cette obligation si, en application de l'article 31 de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de

30 décembre 1915. guerre, il offre de payer, à titre d'impôt de guerre, une somme supérieure à celle qu'il serait tenu de payer d'après sa fortune et son revenu imposables.

Si l'autorité de taxation juge l'offre insuffisante, le contribuable produira une déclaration détaillée sur sa fortune et le produit de son travail conformément au formulaire de déclaration d'impôt.

Le contribuable est tenu de signer sa déclaration et de la dater.

Les formulaires incomplètement remplis seront renvoyés aux contribuables pour être complétés.

Art. 45. Si un contribuable domicilié à l'étranger réclame une diminution d'impôt sur la base de l'article 5, alinéa 2, litt. *a*, de l'arrêté fédéral concernant l'impôt fédéral de guerre, il doit présenter une requête motivée et y joindre les pièces à l'appui nécessaires.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre statue sur ces requêtes, qui lui sont soumises avec un préavis par l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 46. Si un contribuable réclame l'exonération d'impôt pour sa fortune placée dans les entreprises qui lui appartiennent à l'étranger ou pour le revenu provenant d'une entreprise exploitée hors de la Suisse, il doit fournir la preuve qu'il a payé pour les capitaux engagés dans les entreprises à l'étranger un impôt sur la fortune et pour le revenu un impôt sur le revenu.

Il en fournit la preuve en produisant la quittance d'impôt pour l'année 1915 ou, si cette quittance ne peut pas encore être présentée, en produisant celle de l'année 1914. L'autorité des contributions peut exiger que la quittance d'impôt soit légalisée par le consul suisse dans la juridiction duquel l'entreprise est exploitée.

La nature de l'impôt doit ressortir de la quittance ou des autres pièces à l'appui que doit présenter le contribuable.

30 décembre
1915.

Par entreprises du contribuable situées à l'étranger il faut entendre les exploitations proprement dites établies sous le nom et pour le compte du contribuable. Un simple dépôt de marchandises ne constitue pas une entreprise au sens de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre.

Art. 47. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations doivent produire avec leurs déclarations d'impôt les comptes annuels des années 1912 à 1915 et, si elles n'existent que depuis peu de temps, les comptes des années depuis leur fondation; elles produiront en outre un état de leurs réserves et de leurs disponibilités. Sur la demande des autorités des contributions, elles doivent fournir aussi tous autres éléments pouvant servir à l'examen de leurs comptes et de leurs bilans.

Les sociétés nouvellement fondées qui n'avaient pas encore à clôturer aucun compte annuel doivent annexer à leur déclaration d'impôt leur bilan d'ouverture.

Le calcul de l'impôt se basera provisoirement sur ce bilan. Après la clôture du premier compte annuel, la société présentera une nouvelle déclaration d'impôt fondée sur le résultat de ce compte, puis on calculera le montant définitif de l'impôt.

Art. 48. Les communes et autres corporations et institutions de droit public et ecclésiastiques, ainsi que les autres corporations et établissements annexeront à leur déclaration d'impôt les comptes des trois derniers exercices annuels.

30 décembre Si elles demandent, en vertu de l'article 3, litt. *c* et *d*, de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre, d'être mises au bénéfice de l'exonération totale ou partielle d'impôt, elles sont tenues de fournir la preuve que la fortune pour laquelle elles sollicitent l'exonération est affectée de telle sorte à son but qu'elle ne peut l'être à aucun autre.

Art. 49. Par établissements et entreprises de la Confédération et des cantons auxquels est accordée l'exonération d'impôt, il faut entendre également les entreprises d'économie publique, telles que les installations d'eau potable, de force motrice et d'éclairage, les établissements financiers, etc.

S'il s'agit toutefois d'établissements auxquels les cantons ne participent que par des prises d'actions ou de parts sociales, ces capitaux engagés sont seuls exonérés d'impôt et non la société anonyme ou coopérative.

L'exonération d'impôt des communes ou des autres corporations et établissements s'étend aussi aux biens et aux entreprises dont le produit est affecté à des services publics, aux cultes, à l'instruction ou à l'assistance des pauvres et des malades. Elle doit être étendue en outre aux biens affectés à ces buts et ne produisant aucun revenu, tels que les églises, les écoles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre.

VII. Perception de l'impôt.

Art. 50. La perception de l'impôt aura lieu en deux annuités dont l'une sera versée durant le deuxième semestre 1916 et la seconde pendant le deuxième semestre 1917. Le Département suisse des finances désignera chaque fois le jour de l'échéance.

Le paiement de l'impôt s'effectuera dans les quarante-
cinq jours qui suivront l'échéance. Après l'expiration de
ce délai, il sera procédé par voie judiciaire au recouvre-
ment des impôts arriérés, augmentés de l'intérêt à 5 %,
à partir du dernier jour du délai.

30 décembre
1915.

Art. 51. Dans les cas où le paiement de l'impôt de guerre dans le délai fixé mettrait le contribuable dans un très grand embarras, l'administration cantonale de l'impôt de guerre peut accorder un délai jusqu'à deux ans pour le paiement de l'impôt échu ou consentir au versement d'acomptes.

Le sursis peut n'être accordé que si des sûretés sont fournies.

La concession du sursis est retirée lorsque les motifs qui l'ont fait admettre n'existent plus.

Art. 52. Si le contribuable ou sa famille a subi de graves revers, s'il a perdu, sans que ce soit sa faute, tout ou partie de sa fortune ou du produit de son travail et qu'il lui soit très difficile de payer son impôt de guerre, il pourra obtenir une réduction équitable ou même, suivant les circonstances, une remise complète de cet impôt.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre statue sur les requêtes de cette nature après avoir entendu l'administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 53. Le contribuable a le droit de verser le montant total de son impôt lors de la perception de la première annuité. S'il fait usage de ce droit dans le délai de versement de la première annuité (art. 50), on pourra lui accorder un escompte sur le montant de la seconde annuité. Le taux de cet escompte est fixé par le Département suisse des finances.

30 décembre **Art. 54.** L'impôt de guerre est perçu à l'endroit où
1915. a eu lieu la taxation.

Les personnes qui changent de domicile en Suisse avant d'avoir payé intégralement l'impôt de guerre ont à fournir avant leur départ des sûretés pour le montant de l'impôt dont elles restent débitrices.

Pour les personnes qui quittent la Suisse avant d'avoir payé intégralement l'impôt de guerre, l'impôt est échu le jour de leur départ et elles ont à payer ce jour-là le montant de l'impôt qui reste dû.

En cas de décès, l'impôt est dû par la succession et doit être payé avant le partage.

Il n'est pas accordé d'escompte dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Si la taxation n'a pas encore eu lieu dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4, des sûretés sont exigibles pour le montant présumé de l'impôt.

Art. 55. Les contribuables domiciliés à l'étranger qui veulent aliéner des biens imposables en Suisse doivent payer l'impôt pour ces biens avant leur aliénation.

De même les contribuables domiciliés à l'étranger qui veulent remettre une entreprise exploitée en Suisse ou se retirer d'une société suisse dont ils font partie comme associés ou commanditaires, doivent payer l'impôt avant la remise de l'entreprise ou avant leur sortie de la société. Si la taxation n'a pas encore eu lieu, des sûretés seront fournies pour le montant présumé de l'impôt.

Art. 56. Si les droits du fisc sont en péril, l'autorité des contributions peut réclamer des sûretés et faire procéder à une saisie par l'autorité compétente.

VIII. Règlement de comptes et contrôle.

30 décembre
1915.

Art. 57. Les cantons verseront à la caisse fédérale dans le délai de six mois à partir du jour de l'échéance (art. 50), le montant de l'impôt perçu, sous déduction du cinquième qui leur revient.

Art. 58. A l'expiration des trois premiers mois qui suivent le jour de l'échéance, les cantons verseront à la caisse fédérale un premier acompte répondant aux impôts encaissés. De nouveaux acomptes seront versés à la fin de chacun des mois suivants.

Art. 59. Le règlement de compte avec la Confédération, concernant l'impôt de guerre, a lieu sur la base des listes d'impôt (rôles d'impôt), pour lesquelles un formulaire est établi par le Département suisse des finances.

Après la perception de la première annuité, les administrations cantonales de l'impôt de guerre ont à fournir à l'administration fédérale de l'impôt de guerre une copie des listes d'impôt.

Après la perception de la seconde annuité, les administrations cantonales de l'impôt de guerre feront parvenir à l'administration fédérale de l'impôt de guerre un décompte final sous une forme sommaire.

Les organes de la Confédération ont le droit de vérifier en tout temps les documents à l'appui du décompte et d'exiger des renseignements plus détaillés.

Art. 60. Lorsque le cinquième revenant aux cantons est prélevé sur l'impôt de personnes appartenant à la juridiction fiscale de plusieurs d'entre eux, ceux-ci se le partagent suivant les règles dont ils conviennent et se font mutuellement à cet effet toutes les communications nécessaires.

30 décembre En cas de contestation, la procédure à suivre est
1915. celle qui est prévue à l'article 36, alinéa 3, de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre.

Art. 61. Un compte spécial sera établi pour les contributions volontaires versées aux cantons en faveur de l'impôt fédéral de guerre (art. 63). Ces contributions seront versées à la caisse d'Etat suisse à la fin de chaque mois et l'on y joindra la liste des donateurs.

IX. Dispositions finales.

Art. 62. Le Conseil fédéral permettra aux cantons, dans des cas extraordinaires, de déroger à certaines dispositions de la présente ordonnance, à condition toutefois que la dérogation ne porte aucun préjudice à la perception uniforme de l'impôt de guerre.

Art. 63. Le Département suisse des finances déterminera sous quelle forme les personnes exonérées de l'impôt de guerre auront l'occasion d'y participer volontairement, à teneur de l'article 4 de l'arrêté fédéral concernant cet impôt.

Art. 64. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 30 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la répression des contraventions aux interdictions
d'exportation.**

30 décembre
1915.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'article 3 de son arrêté du 18 septembre 1914 concernant les interdictions d'exportation et l'arrêté complémentaire du 1^{er} juin 1915;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les contraventions aux prescriptions de l'arrêté d'interdiction d'exportation ressortiront dans la règle au Département des douanes et peuvent être punies par lui d'amendes jusqu'à 5000 francs. La confiscation de la marchandise peut de plus être ordonnée. Le prononcé est définitif.

Les amendes dont il n'est pas possible d'obtenir le paiement, doivent être converties en emprisonnement, conformément aux dispositions contenues dans l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Si la contravention est intentionnelle et grave, le Département des douanes peut prononcer le renvoi à la juridiction militaire conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions

30 décembre pénales pour l'état de guerre. Outre l'amende ou l'em-
1915. prisonnement (ou les deux peines à la fois), la confis-
cation de la marchandise peut aussi être ordonnée.

Art. 2. Le présent arrêté, qui abroge l'article 3 de
l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 et
l'arrêté complémentaire du 1^{er} juin 1915, entre aujourd'hui
en vigueur.

Il s'applique aussi aux cas encore pendants devant
le Département des douanes, mais qui n'ont pas encore
été transmis aux tribunaux militaires.

Berne, le 30 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Motta.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

II. Lois et ordonnances fédérales.

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie, 8 janvier 1915	3
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'importation, par la Confédération, de céréales, farines et matières fourragères diverses, 9 janvier 1915 . . .	9
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à la taxe militaire pendant le service actif, 15 janvier 1915 . .	11
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les postes, 19 janvier 1915	15
<i>Arrêté fédéral</i> approuvant le protocole additionnel du 20 mars 1914 à la convention de Berne revisée, 23 décembre 1914	28
<i>Protocole additionnel</i> du 20 mars 1914 à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908, 23 décembre 1914	29
<i>Adhésion</i> de la Chine à la convention internationale sur l'échange des colis postaux, 15 février 1915	31
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'abatage des veaux, 19 février 1915	32
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification au règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, 2 mars 1915	33
<i>Arrêté fédéral</i> approuvant la convention d'arbitrage avec la Grande-Bretagne, 23 décembre 1914	35
<i>Convention d'arbitrage</i> entre la Suisse et la Grande-Bretagne, 23 décembre 1914	36

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral interdisant l'agiotage avec les monnaies d'or et d'argent de l'union monétaire latine, 13 mars 1915	38
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant les prescriptions du 14 février 1908 sur l'équipement des chemins de fer électriques (marques rouges aux supports des conduites de contact à haute tension, etc.), 5 mars 1915	40
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant le chapitre II de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises, 16 mars 1915	42
<i>Adhésion</i> de l'Etat britannique du Bornéo du nord à l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 13 mars 1915	43
<i>Dépôt</i> de la ratification du Japon touchant le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 16 mars 1915	44
<i>Dénonciation</i> , par la Nigérie du sud, de la convention postale universelle, 19 mars 1915 . .	45
<i>Dépôt</i> de la ratification du Luxembourg touchant le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 20 mars 1915 . . .	46
<i>Dépôt</i> de la ratification du Danemark touchant le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 24 mars 1915	47
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la durée du sursis général aux poursuites, 30 mars 1915	48

	Page
<i>Perception, par l'Espagne, d'une surtaxe pour l'échange des colis postaux avec certaines de ses colonies, 30 mars 1915</i>	50
<i>Dépôt de la ratification des Pays-Bas touchant le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 9 avril 1915</i>	51
<i>Adhésion des Etats Malais fédérés à la convention postale universelle et à l'arrangement sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 10 avril 1915</i>	52
<i>Dépôt de la ratification de l'Espagne touchant le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 27 avril 1915</i>	53
<i>Adhésion du canton de Thurgovie au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, 1^{er} mai 1915</i>	54
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant adjonction d'un article 12^{bis} au règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général, 14 mai 1915</i>	55
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant une adjonction à l'ordonnance sur la vérification et le poinçonnage officiels des alcoolomètres, 21 mai 1915</i>	58
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la communication des décisions cantonales sur les contraventions en matière d'assurance et d'état civil, 25 mai 1915</i>	60

Page	
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant les articles 41 et 90 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, 7 juin 1915	61
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le manuel suisse des denrées alimentaires, 23 juin 1915	65
<i>Ordonnance</i> concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers, 2 juillet 1915	67
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant les articles 53 et 54 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes (émolument pour l'apposition de la fermeture douanière), 2 juillet 1915	69
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les contraventions à l'article 213 de l'organisation militaire, 6 juillet 1915	71
<i>Règlement de transport</i> des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, 6 juillet 1915	72
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral restreignant le champ d'application de la juridiction militaire, 9 juillet 1915	73
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral réglant l'exercice de la chasse en 1915, 23 juillet 1915	75
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre, 27 juillet 1915	79
<i>Acte additionnel</i> à la convention signée le 15 novembre 1898 entre la Suisse et la France pour l'échange des colis postaux entre les deux pays, 28 juin 1915	81
<i>Ordonnance</i> concernant la protection des beaux-arts par la Confédération, 3 août 1915	83

	Page
<i>Convention additionnelle</i> au traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque, conclu entre la Confédération suisse et la Grande-Bretagne le 6 septembre 1855, 9 juin 1915	102
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 11, chiffre 3, de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, 20 août 1915	105
<i>Ordonnance</i> concernant l'inventaire par les autorités des approvisionnements de marchandises, 27 août 1915	106
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des pains, 1 ^{er} septembre 1915	107
<i>Adhésion</i> du canton de Thurgovie au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 8 septembre 1915	109
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'importation, par la Confédération, du riz et des produits de sa mouture, 2 octobre 1915	110
<i>Arrêté fédéral</i> sur le résultat de la votation populaire du 6 juin 1915 touchant l'adoption d'un article constitutionnel en vue de la perception d'un impôt de guerre non renouvelable, 29 septembre 1915	112
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la modification de l'ordonnance sur les postes (art. 4, 11, 16, 19, 26, 29, 84, 112, 130, 133 et 196), 5 octobre 1915	116
<i>Ordonnance</i> modifiant, durant le présent service actif, certaines dispositions du code pénal militaire du 27 août 1851, 12 octobre 1915	121

	Page
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 175 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires (traitement, en cave, des vins de 1915), 26 octobre 1915</i>	122
<i>Ordonnance relative à la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre, 2 novembre 1915</i>	123
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant le paiement d'allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes, 5 novembre 1915</i>	133
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'article 40, chiffre 1^{er}, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, 5 novembre 1915</i>	136
<i>Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en lait, 9 novembre 1915</i>	137
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant modification au règlement pour le transport des cadavres, 12 novembre 1915</i>	139
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant le dédouanement d'envois postaux, 12 novembre 1915</i>	140
<i>Loi fédérale complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 18 juin 1915</i>	141
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques, 16 novembre 1915</i>	150
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la durée du sursis général aux poursuites, 23 novembre 1915</i>	154
<i>Ordonnance concernant les constructions en béton armé des entreprises de transport placées sous le contrôle de la Confédération, 26 novembre 1915</i>	157

	Page
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du beurre et du fromage, 27 novembre 1915</i>	173
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du sucre, 27 novembre 1915</i>	178
<i>Ordonnance concernant l'emploi d'un formulaire unique de passeport, 27 novembre 1915</i>	180
<i>Arrêté du Conseil fédéral abrogeant la modification apportée à l'article 82 (importation de pâtes alimentaires colorées artificiellement) de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce de denrées alimentaires, 30 novembre 1915</i>	181
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant modification des articles 43 et 54 (margarine et graisses mélangées) de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires, 30 novembre 1915</i>	182
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, 30 novembre 1915</i>	183
<i>Adhésion des Etats Malais non fédérés de Kedah et de Kelantan, ainsi que de l'Etat de Brunei à la convention postale universelle, 30 novembre 30 novembre 1915</i>	184
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 10 et 11 de l'ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (publication des mesures tarifaires dans la Feuille officielle des chemins de fer), 30 novembre 1915</i>	185
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques, 6 décembre 1915</i>	186

	Page
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant suspension temporaire du § 56, 2^e alinéa, première phrase, et 5^e alinéa, du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, 8 décembre 1915</i>	188
<i>Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, 13 décembre 1915</i>	190
<i>Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, 20 décembre 1915</i>	192
<i>Adhésion du canton de Fribourg au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, 10 décembre 1915</i>	193
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception des droits de douane sur les fractions de kilogramme, 20 décembre 1915</i>	194
<i>Arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre, 22 décembre 1915</i>	196
<i>Arrêté fédéral relatif à l'élévation de la taxe militaire pour l'année 1916, 20 décembre 1915</i>	219
<i>Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre, 30 décembre 1915</i>	220
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation, 30 décembre 1915</i>	241

Table alphabétique des matières
du tome XV du Bulletin des lois.
(Année 1915.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

	Page
<i>Abatage.</i> V. <i>Veaux.</i>	
<i>Agiotage.</i> Arrêté interdisant l'— avec les monnaies d'or et d'argent	38
<i>Alcoolomètres.</i> Arrêté concernant la vérification et le poinçonnage officiels des —	58
<i>Alimentation</i> V. <i>Lait et Pain.</i>	
<i>Approvisionnements.</i> V. <i>Inventaire.</i>	
<i>Assurance.</i> Loi sur l'— en cas de maladie et d'accidents	141
— Arrêté concernant la communication des décisions cantonales sur les contraventions en matière d'— et d'état civil	60
<i>Automobiles.</i> Adhésion des cantons de Thurgovie et de Fribourg au concordat sur la circulation des — et des cycles	54, 193

B.

<i>Balances.</i> V. <i>Poids.</i>	
<i>Beaux-arts.</i> Ordinance concernant la protection des —	83

	Page
<i>Béton armé.</i> Ordonnance concernant les constructions en — des entreprises de transport	157
<i>Beurre.</i> Arrêté concernant la vente du — et du fromage	173
<i>Bornéo.</i> Adhésion du — à l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	43
C.	
<i>Cadavres.</i> Arrêté concernant le transport des —	139
<i>Céréales.</i> Arrêté sur l'importation de —, farines et matières fourragères diverses	9
<i>Chasse.</i> Arrêté réglant l'exercice de la — en 1915	75
<i>Chemins de fer.</i> Arrêté concernant les hypothèques sur les — et la liquidation forcée de ces entreprises	42
— V. <i>Règlement de transport.</i>	
<i>Chemins de fer électriques.</i> Arrêté sur l'équipement des —	40
<i>Chine.</i> Adhésion de la — à la convention sur l'échange des colis postaux	31
<i>Code pénal militaire.</i> Ordonnance modifiant certaines dispositions du —	121
<i>Colis postaux.</i> Acte additionnel à la convention signée entre la Suisse et la France pour l'échange des —	81
— V. <i>Espagne.</i>	
<i>Communes.</i> V. <i>Prestations des communes.</i>	
<i>Constructions.</i> V. <i>Béton armé.</i>	
<i>Convention de Berne.</i> Arrêté approuvant le protocole additionnel à la —	28, 29
<i>Convention additionnelle</i> au traité de commerce et d'établissement conclu avec la Grande-Bretagne	102

D.

	Page
<i>Danemark. V. Propriété intellectuelle.</i>	
<i>Denrées alimentaires. Arrêté concernant le manuel des —</i>	65
— Arrêté modifiant l'art. 175 de l'ordonnance sur le commerce des —	122
— Arrêté portant modification des art. 43 et 54 (margarine et graisses mélangées) de l'ordonnance concernant le commerce des —	182
<i>Dettes de droit public. V. Prestations de droit public.</i>	
<i>Distillation. V. Spiritueux.</i>	
<i>Douanes. Arrêté concernant les — (fermeture douanière)</i>	69
— Arrêté concernant le dédouanement d'envois postaux	140
— Arrêté concernant la perception des droits de — sur les fractions de kilogramme	194

E.

<i>Epidémies. Arrêté concernant le paiement de subventions fédérales pour combattre les —</i>	55
<i>Espagne. Perception, par l'—, d'une surtaxe pour l'échange des colis postaux</i>	50
— V. Propriété intellectuelle.	
<i>Etat civil. V. Assurance.</i>	
<i>Exportation. Arrêté concernant la répression des contraventions aux interdictions d'—</i>	241

F.

<i>Fabriques. Arrêté concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les —</i>	150, 186
<i>Farines. V. Céréales et Pains.</i>	
<i>Fourrages. V. Céréales.</i>	

France. V. *Colis postaux.*

Page

Fribourg. V. *Automobiles.*

Fromage. V. *Beurre.*

G.

Graisses. V. *Denrées alimentaires.*

Grande-Bretagne. Arrêté approuvant la convention
d'arbitrage avec la — 35, 36
— V. *Convention additionnelle.*

H.

Hôtels. V. *Industrie hôtelière.*

I.

Impôt de guerre. Résultat de la votation populaire
du 6 juin 1915 concernant la perception d'un — 112
— Arrêté concernant l'— 196, 220

Industrie hôtelière. Ordonnance relative à la pro-
tection de l'— 123

Inventaire. Ordonnance concernant l'— des appro-
visionnements de marchandises 106

J.

Japon. V. *Propriété intellectuelle.*

Juridiction militaire. Arrêté restreignant le champ
d'application de la — 73

L.

Lait. Arrêté relatif aux mesures propres à assurer
au pays l'alimentation en — 137

Luxembourg. V. *Propriété intellectuelle.*

M.

Marchandises. V. *Inventaire.*

Margarine. V. *Denrées alimentaires.*

Maturité. Arrêté modifiant le règlement des examens
de — pour les candidats aux professions médicales 33

Mesures. V. *Poids.*

N.

<i>Neutralité. V. Outrages et Presse.</i>	Page
<i>Nigérie. Dénonciation par la — de la convention postale universelle</i>	45

O.

<i>Organisation militaire. Arrêté concernant les contraventions à l'art. 213 de la loi sur l'—</i>	71
<i>Outrages. Ordinance concernant la répression des — envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers</i>	67

P.

<i>Pain. Arrêté relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en —</i>	190
<i>Pains. Arrêté concernant l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des —</i>	107
<i>Passeport. Ordinance concernant l'emploi d'un formulaire unique de —</i>	180
<i>Pays-Bas. V. Propriété intellectuelle.</i>	
<i>Poids. Arrêté concernant les mesures de longueur et de capacité, les — et les balances en usage dans le commerce</i>	61, 105, 183
<i>Postes. Arrêté modifiant l'ordonnance sur les —</i>	
<i>15, 116, 136</i>	
<i>Poursuites. Arrêté concernant la durée du sursis général aux —</i>	48, 154
<i>Presse. Arrêté sur le contrôle de la — au cours de la guerre</i>	79
<i>Prestations des communes. Arrêté concernant le paiement d'allocations extraordinaires pour les — en faveur des troupes</i>	133
<i>Prestations de droit public. Adhésion du canton de Thurgovie au concordat concernant les —</i>	109

	Page
<i>Propriété intellectuelle.</i> Adhésion du Japon, du Luxembourg, du Danemark, des Pays-Bas, de l'Espagne à la convention pour la protection de la —	44, 46, 47, 51, 53

R.

Règlement. V. Maturité.

<i>Règlement de transport</i> des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses	72, 192
<i>Riz.</i> Arrêté sur l'importation du — et des produits de sa mouture	110

S.

<i>Spiritueux.</i> Arrêté sur l'importation de — et de matières premières propres à la distillation	3
<i>Sucre.</i> Arrêté concernant la vente du —	178

T.

<i>Taxe militaire.</i> Arrêté relatif à la —	11, 219
<i>Thurgovie. V. Automobiles et Prestations de droit public.</i>	
<i>Troupes.</i> V. <i>Prestations des communes.</i>	

V.

<i>Veaux.</i> Arrêté sur l'abatage des —	32
--	----
